

Nicola Colarusso *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

**The Attorney General of Canada, the
Attorney General of Quebec and the
Attorney General for New
Brunswick** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. COLARUSSO

File No.: 22433.

1993: March 30; 1994: January 26.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé,
Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and
Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

*Constitutional law — Charter of Rights — Unreason-
able search and seizure — Coroners Act permitting war-
rantless seizures by coroners — Whether provision vio-
lates s. 8 of Canadian Charter of Rights and Freedoms* f
— *Coroners Act, R.S.O. 1980, c. 93, s. 16(2)(a) —
Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.*

*Constitutional law — Validity of legislation —
Whether investigatory provisions of Coroners Act intra* g
*vires province — Coroners Act, R.S.O. 1980, c. 93, s.
16(2)(a) — Constitution Act, 1867, s. 91(27).*

Appellant was an impaired driver involved in two
serious accidents within the course of a few minutes. He
first struck a pick-up truck from behind sending it out of
control, stopped briefly and drove on. Both occupants of
the truck received significant injuries. Minutes later, i
appellant's vehicle crossed the centre line of the high-
way and was involved in a head-on collision killing the
innocent driver. Appellant had been driving without
headlights at the time of the second accident — 1:30
a.m. The police arrived shortly after the second acci- j
dent. Appellant had been knocked unconscious, was dis-
oriented on regaining consciousness and his breath

Nicola Colarusso *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et

^b **Le procureur général du Canada, le
procureur général du Québec et le
procureur général du Nouveau-
Brunswick** *Intervenants*

^c **RÉPERTORIÉ: R. c. COLARUSSO**

N^o du greffe: 22433.

1993: 30 mars; 1994: 26 janvier.

^d Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest,
L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin,
Iacobucci et Major.

^e EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles,
perquisitions et saisies abusives — Saisies sans mandat
par les coroners autorisées par la Loi sur les coroners* f
— *La disposition viole-t-elle l'art. 8 de la Charte cana-
dienne des droits et libertés? — Loi sur les coroners,
L.R.O. 1980, ch. 93, art. 16(2)a) — Charte canadienne
des droits et libertés, art. 8.*

Droit constitutionnel — Validité d'une disposition g
*législative — La province avait-elle compétence pour
adopter les dispositions relatives aux investigations de
la Loi sur les coroners? — Loi sur les coroners, L.R.O.
1980, ch. 93, art. 16(2)a) — Loi constitutionnelle de* h
1867, art. 91(27).

L'appellant, alors qu'il conduisait avec les facultés
affaiblies, a été impliqué dans deux accidents graves
survenus à quelques minutes d'intervalle. Il a d'abord
heurté par derrière une camionnette, de sorte que le con-
ducteur en a perdu la maîtrise. Il s'est arrêté brièvement
puis a repris la route. Les deux occupants de la camion-
nette ont subi des blessures graves. Quelques minutes
plus tard, le véhicule de l'appellant a traversé la ligne
médiane, est entré en collision frontale avec un autre
véhicule, causant la mort de l'innocente conductrice de
celui-ci. L'appellant conduisait les phares éteints au
moment du second accident, soit à 1 h 30. La police est

smelled of alcohol. Formal demand was made for a breath sample, but no sample was taken. The police arrested appellant and took him to hospital where medical staff took blood and, assisted by a police officer, urine samples as part of a standard "Trauma Protocol Procedure". Although appellant was initially uncooperative, he ultimately consented to the samples being taken for medical purposes only.

A lab technician gave samples of the blood and urine to the coroner at the coroner's request pursuant to s. 16(2) of the *Coroners Act* but only after the coroner wrote a signed note explaining why he wanted the samples. The coroner then turned the samples over to a police officer at the hospital with instructions that they be properly stored and be taken for analysis.

Appellant was convicted. At trial, the analyst's testimony as to appellant's blood alcohol level, as determined by the tests done on the samples, formed an important part of appellant's convictions as the police had not obtained any independent bodily fluid or breathalyser sample from the appellant. The Court of Appeal upheld appellant's convictions. Here, the constitutional questions queried: (1) whether s. 16(2) of the *Coroners Act* infringed the *Charter* guarantee against unreasonable search and seizure (s. 8); (2) and if so, whether it was saved by s. 1; and (3) whether s. 16(2) was *ultra vires* the province because it encroached on the federal criminal law power.

Held: The appeal should be dismissed.

Per La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and Iacobucci JJ.: Where a bodily sample is seized by a party other than the police but is ultimately used against the individual in a criminal prosecution, the court must go beyond the initial non-police seizure and determine whether the actions of the police constitute a seizure by the state or make the initially valid seizure by the coroner unreasonable.

Absent evidence to the contrary, the finding that the police officer who helped appellant urinate into a bottle at the hospital was acting as agent of the hospital and not as a police officer should stand. The presence of the

arrivée peu après ce second accident. L'appelant, qui avait perdu connaissance, était désorienté quand il a repris ses esprits, et son haleine sentait l'alcool. Une demande officielle d'échantillon d'haleine a été faite, mais aucun n'a été prélevé. La police a arrêté l'appelant et l'a conduit à l'hôpital, où le personnel médical a prélevé des échantillons de sang et, avec l'aide d'un policier, d'urine dans le cadre des mesures normales en matière traumatologique. Bien qu'initialement peu coopératif, l'appelant a finalement consenti au prélèvement d'échantillons à des fins purement médicales.

Une technicienne de laboratoire a remis des échantillons de sang et d'urine au coroner à sa demande, conformément au par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*, mais seulement après qu'il eut rédigé et signé une note expliquant pourquoi il en avait besoin. Le coroner a ensuite remis les échantillons à un policier à l'hôpital le chargeant de les garder en lieu sûr et de les faire analyser.

L'appelant a été reconnu coupable. Au procès, le témoignage de l'analyste relativement au taux d'alcoolémie de l'appelant, établi au moyen des analyses auxquelles avaient été soumis les échantillons, a joué un rôle important dans les verdicts de culpabilité puisque la police elle-même n'avait obtenu de l'appelant aucun échantillon de liquides organiques ni d'haleine. La Cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité. Les questions constitutionnelles posées en l'espèce sont celles de savoir: (1) si le par. 16(2) de la *Loi sur les coroners* viole la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garantie dans la *Charte* (art. 8); (2) dans l'affirmative, s'il est sauvegardé par l'article premier; et (3) si le par. 16(2) excède la compétence de la province parce qu'il empiète sur la compétence fédérale en matière de droit criminel.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Iacobucci: Dans un cas où un échantillon d'une substance organique est saisi par quelqu'un d'autre qu'un policier, mais où on finit par s'en servir dans une poursuite criminelle contre la personne dont il provient, le tribunal ne doit pas s'en tenir au fait que la saisie initiale n'a pas été effectuée par la police et doit se demander si les actes de la police constituent une saisie par l'État ou s'ils rendent abusive la saisie légitime initialement effectuée par le coroner.

Vu l'absence de preuve contraire, la conclusion que le policier qui a aidé l'appelant à uriner dans la bouteille agissait en tant que mandataire de l'hôpital et non pas en sa qualité de policier devrait être maintenue. La pré-

officer, however, was unwise as the hospital staff could have obtained the sample themselves.

The activities of the police after the arrival of the coroner at the hospital could be viewed in two different ways: (1) as amounting to a seizure by the police independent of the prior seizure by the coroner, and (2) as making the originally valid seizure by the coroner unreasonable because that seizure was not confined to the limited statutory purpose but the evidence seized was ultimately used for law enforcement purposes. The seizure, however viewed, violated the guarantee against unreasonable search and seizure in s. 8 of the *Charter*.

The protection of s. 8 of the *Charter* can be invoked not only if the bodily fluid sample is taken directly from the person whose rights are affected (and from whom the sample originated) but also from the medical staff who extracted the sample. This protection of s. 8 necessarily extends to a state seizure where the "taking" is from the immediate possession of another person who is lawfully in possession of the bodily sample.

Here, the criminal investigation was already under way when the coroner gave the samples to the police. The evidence, prior to the taking of the blood and urine samples, was insufficient to sustain a conviction for the impaired driving offences. The police knew that further evidence of intoxication was required and consequently made a formal demand for a breathalyser sample at the accident scene. After the coroner gave the blood and urine samples to the police officers for the purpose of transporting it to the laboratory, no further attempt was made to obtain a breathalyser sample or a warrant for a blood sample. The police must have known that they could use the results of the analysis as evidence against the appellant and may have regarded the blood sample as the best available evidence. Given the effective control by the police over the samples held by another agent of the state, the police seized the blood sample from the appellant independently of the coroner's seizure (although the police seizure was obviously facilitated by the actions of the coroner).

The actions of the police violated appellant's right to be secure against unreasonable seizures. The reasonable expectation of privacy in one's own bodily fluids guar-

sance du policier était toutefois malavisée puisque le personnel de l'hôpital aurait pu obtenir l'échantillon sans aide.

Les actes de la police après l'arrivée du coroner à l'hôpital peuvent être considérés sous deux angles différents: (1) comme constituant une saisie par la police, indépendante de la saisie antérieure effectuée par le coroner, et (2) comme rendant abusive la saisie initialement légitime par le coroner parce que cette saisie n'a pas servi qu'aux fins limitées prescrites par la loi, mais que les éléments de preuve saisis ont fini par servir aux fins de l'application de la loi. Considérée d'une façon ou d'une autre, la saisie violait le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte*.

La protection de l'art. 8 de la *Charte* peut être invoquée si l'échantillon d'un liquide organique est pris non seulement directement à la personne dont les droits sont lésés (et de qui provient l'échantillon), mais aussi au personnel médical qui a prélevé l'échantillon. Cette protection s'étend nécessairement au cas d'une saisie par l'État, qui «prend» directement l'échantillon à une autre personne qui en a légalement la possession.

En l'espèce, l'enquête criminelle était déjà en cours au moment où le coroner a remis les échantillons à la police. Avant le prélèvement des échantillons de sang et d'urine, la preuve ne suffisait pas à fonder une déclaration de culpabilité relativement aux infractions de conduite avec facultés affaiblies. La police savait qu'il lui fallait une preuve supplémentaire d'ivresse et elle a en conséquence demandé officiellement un échantillon d'haleine sur les lieux de l'accident. Après que le coroner eut remis les échantillons de sang et d'urine aux policiers pour qu'ils les transportent au laboratoire, aucune nouvelle tentative n'a été faite d'obtenir un échantillon d'haleine ou un mandat autorisant la prise d'un échantillon de sang. La police devait savoir qu'elle allait pouvoir utiliser les résultats de l'analyse comme preuve contre l'appelant et elle a peut-être considéré l'échantillon de sang comme le meilleur élément de preuve dont elle disposait. Étant donné qu'elle avait dans les faits la mainmise sur les échantillons détenus par un autre mandataire de l'État, la police a saisi l'échantillon de sang de l'appelant et elle l'a fait indépendamment de la saisie effectuée par le coroner (quoique la saisie policière ait évidemment été facilitée par les actes de celui-ci).

Les actes de la police portaient atteinte au droit de l'appelant à la protection contre les saisies abusives. L'attente raisonnable en matière de vie privée relative-

anted by s. 8 of the *Charter* is not diminished merely because a coroner chooses to exercise his or her power to seize evidence under s. 16(2) of the *Coroners Act*. The coroner's intervention accordingly did not alter the fact that the police must comply with the requirement in *Hunter v. Southam Inc.* that prior judicial authorization be obtained before seizing a bodily sample. The note written by the coroner to obtain the release of the samples from the hospital staff failed to meet the standards of a seizure for criminal investigation purposes because the coroner is not an independent judicial officer and the standard with which the coroner must comply is only the good faith belief that the evidence is necessary for the purposes of his or her non-criminal investigation. The subpoena obtained to bring the analyst to trial too was inadequate because it was not obtained until after the seizure by the police occurred and the evidence obtained by means of the subpoena was therefore the fruit of the invalid procedure.

The seizure, when the evidence was being used by the coroner for valid non-criminal purposes within the scope of the *Coroners Act*, was reasonable and did not violate s. 8 of the *Charter*. A lower standard than the *Hunter* requirement of prior judicial authorization may be acceptable in such circumstances. However, once the evidence or the information derived from it is appropriated by the state's criminal law enforcement arm for use against the person from whom it was seized, the seizure will become unreasonable and run afoul of s. 8 of the *Charter*. The state's criminal law enforcement arm cannot "piggy back" the coroner's investigation to circumvent the guarantees of *Hunter*.

It was not necessary to decide the constitutional questions, either as regards the alleged breach of the *Charter* or as regards the constitutional powers of the province relating to s. 16(2) of the *Coroners Act* under the *Constitution Act, 1867* because the search, even assuming validity, was unreasonable.

While provincial legislation governing the conduct of inquests does not generally constitute an improper intrusion into the federal criminal law power, all the investigative powers granted to coroners are not necessarily within the legislative competence of the provinces. Even though an inquest is only held in the absence of any criminal charges, the coroner's investigation may over-

ment à ses propres liquides organiques, qui est garantie par l'art. 8 de la *Charte*, n'est pas amoindrie du simple fait qu'un coroner décide d'exercer le pouvoir de saisir des éléments de preuve que lui confère le par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*. Cela étant, l'intervention du coroner ne change rien à l'obligation des policiers d'obtenir, conformément à l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, une autorisation judiciaire avant de saisir un échantillon d'une substance organique. La note rédigée par le coroner pour se faire remettre les échantillons par le personnel de l'hôpital ne répondait pas aux normes d'une saisie à des fins d'enquête criminelle puisque le coroner n'a pas qualité d'officier de justice indépendant et qu'il suffit dans son cas qu'il croie en toute bonne foi avoir besoin de l'élément de preuve en question pour mener à bien son investigation, qui n'est pas de nature criminelle. Pour ce qui est de l'assignation à comparaître de l'analyste, elle était inappropriée parce qu'elle n'a été obtenue qu'après la saisie effectuée par la police. La preuve ainsi recueillie devait donc son existence à cette procédure non valide.

Pendant que le coroner se servait de la preuve à des fins valables ne relevant pas du droit criminel en conformité avec la *Loi sur les coroners*, la saisie n'était pas abusive et n'allait pas à l'encontre de l'art. 8 de la *Charte*. Une norme moins sévère que celle de l'autorisation judiciaire préalable prescrite dans l'arrêt *Hunter* peut être acceptable dans de telles circonstances. Toutefois, lorsque la branche de l'État chargée de l'application du droit criminel s'approprie cette preuve ou l'information qui en dérive pour l'utiliser contre la personne de qui elle a été saisie, la saisie devient abusive et constitue une violation de l'art. 8 de la *Charte*. La branche de l'État chargée de l'application du droit criminel ne devrait pas pouvoir se servir de l'investigation du coroner pour contourner les garanties énoncées dans l'arrêt *Hunter*.

Il n'était pas nécessaire de trancher les questions constitutionnelles, en ce qui concerne ni la violation alléguée de la *Charte* ni les pouvoirs constitutionnels conférés à la province par la *Loi constitutionnelle de 1867* en tant qu'ils se rapportent au par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*, car la saisie, même à supposer que cette disposition soit constitutionnelle, était abusive.

Bien qu'une loi provinciale régissant la tenue d'enquêtes ne constitue pas en règle générale un empiétement illégitime sur le domaine du droit criminel réservé au législateur fédéral, il ne s'ensuit pas nécessairement que tous les pouvoirs d'investigation conférés aux coroners relèvent de la compétence législative des provinces. Bien qu'une enquête ne se tienne qu'en l'absence d'ac-

lap with an existing police investigation after charges have been laid or where charges may be pending. The potential for unacceptable infringement on the federal criminal law power is therefore greater at the investigative stage than during the inquest itself. The coroner's dependency on the police during the investigative stage mandated under s. 16(4) and s. 16(5) of the *Coroners Act* brings these provisions dangerously close to the boundary of legislation in the sphere of the federal criminal law power.

The coroner cannot be allowed to be in the position of assisting the criminal investigation through his or her compliance with the mandatory elements of s. 16(5) of the *Coroners Act*. The coroner can seize without complying with the *Hunter* standards because he or she does so for a purpose that is unrelated to a criminal investigation. Section 16(5) of the *Coroners Act* cannot be interpreted to permit the coroner to convert this exemption from these standards into an exemption for the police in the conduct of a criminal investigation. The application of s. 16(5) of the *Coroners Act* must be restricted to situations in which it can clearly be determined that the police officers are acting merely as the agents of the coroner. Any other interpretation would imperil its constitutional validity. The police officers here were not acting as the agents of the coroner at the material times; rather, they were acting in furtherance of their criminal investigation.

Section 16(4), which provides that a coroner may authorize a police officer or a medical practitioner to exercise all the investigative powers granted to the coroner in s. 16(2), is equally troubling. This provision allows a coroner to delegate certain powers in emergency situations where he or she is unable to attend at the scene immediately. The danger is that the distinction between the coroner's investigation and the criminal investigation will be obliterated and the two investigations amalgamated into one. As well, by delegating s. 16(2) powers to the police, a coroner is giving the police investigatory powers beyond that which they normally possess given the reduced procedural requirements with which the investigator must comply under s. 16.

In determining whether evidence should be rejected under s. 24(2) of the *Charter* as bringing the administration of justice into disrepute, three factors should be considered: (1) the effect of admission of the evidence on the fairness of the trial process; (2) the seriousness of

cusations criminelles, l'investigation peut chevaucher sur une enquête policière déjà en cours après que des accusations ont été portées ou dans des cas où elles ne l'ont pas encore été. Cela étant, le risque d'un empiétement inacceptable sur le pouvoir fédéral en matière de droit criminel s'avère plus grand au stade de l'investigation que pendant l'enquête du coroner elle-même. Les paragraphes 16(4) et 16(5) de la *Loi sur les coroners*, du fait qu'ils mettent le coroner dans un état de dépendance par rapport à la police au stade de l'investigation, confinent dangereusement au domaine fédéral du droit criminel.

On ne peut permettre que le coroner se trouve à prêter son concours à l'enquête criminelle parce qu'il observe les prescriptions du par. 16(5) de la *Loi sur les coroners*. Le coroner peut effectuer une saisie sans se conformer aux normes de l'arrêt *Hunter* parce qu'il le fait pour un motif qui n'a rien à voir avec une enquête criminelle. On ne saurait interpréter le par. 16(5) de la *Loi sur les coroners* comme permettant au coroner de transformer cette dérogation à l'obligation de se conformer à ces normes en une dérogation accordée à la police dans la poursuite d'une enquête criminelle. L'application du par. 16(5) de la *Loi sur les coroners* doit se limiter aux situations où l'on peut clairement déterminer que les policiers n'agissent qu'à titre de mandataires du coroner. Toute autre interprétation mettrait en péril sa constitutionnalité. Les policiers n'agissaient pas, en l'espèce, à titre de mandataires du coroner aux moments en cause, mais plutôt pour faire avancer leur enquête criminelle.

Le paragraphe 16(4), qui dispose que le coroner peut autoriser un policier ou un médecin à exercer la totalité des pouvoirs d'investigation que lui confère le par. 16(2), est tout aussi inquiétant. Cette disposition permet au coroner de déléguer certains pouvoirs dans des situations d'urgence où il se voit dans l'impossibilité de se rendre immédiatement sur les lieux. Le danger est que la distinction entre l'investigation du coroner et l'enquête criminelle s'efface et que les deux se confondent. De plus, vu les exigences procédurales moins sévères que l'art. 16 impose à l'enquêteur, en déléguant à la police les pouvoirs qu'il détient aux termes du par. 16(2), le coroner lui donne des pouvoirs d'enquête plus étendus que ceux qu'elle possède normalement.

Il faut prendre en considération trois facteurs pour déterminer si la preuve devrait être écartée en vertu du par. 24(2) de la *Charte* parce que son utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice: (1) l'effet de l'utilisation de la preuve sur l'équité du

the *Charter* violation; and (3) the effect of exclusion on the reputation of the administration of justice.

The evidence of the forensic analyst at trial as to the alcohol content of the blood sample should not be excluded under s. 24(2) of the *Charter*: its admission would not bring the administration of justice into disrepute. The independent and prior existence of the sample, completely apart from any s. 8 infringement by the state, is an important consideration weighing on the side of allowing the introduction of the evidence. So too was the fact that all parties to the gathering of the samples — the medical staff, the coroner and the police — acted in good faith and believed that they were acting within the areas of their authority. The critical evidence would almost certainly have been discovered absent the violation and would have been obtained under a warrant. The *Charter* infringement accordingly had only a minimal effect on the outcome of the trial. Finally, the offence occurred in such aggravating circumstances that the repute of the administration of justice would be negatively affected if the evidence were to be excluded.

Per Lamer C.J. and Cory, McLachlin and Major J.J.: Appellate interference with the finding that the samples were taken with appellant's consent solely for medical purposes was unwarranted because the evidence supported this finding. The act of obtaining these samples did not constitute a seizure within the meaning of s. 8 of the *Charter*. The coroner's taking the samples from the hospital staff was conceded to constitute a seizure for the purposes of s. 8 of the *Charter*; the hospital held them solely for medical reasons. The tendering of the coroner's samples and analysis into evidence at criminal proceedings did not constitute a further seizure.

The police did not need to obtain a warrant to obtain blood from the accused or pursue their demand for a breath sample because the samples existed and were analysed. An important distinction exists between obtaining samples in breach of the accused's right to refuse treatment and the use in court of evidence obtained pursuant to statutory authority. The only seizure attracting s. 8 scrutiny was that by the coroner under s. 16(2) of the *Coroners Act*.

The coroner's seizure was reasonable because it was authorized by the *Coroners Act* which was both valid and reasonable and it was effected in a reasonable manner. The coroner was entitled, and perhaps required by

procès; (2) la gravité de la violation de la *Charte*; et (3) l'effet de l'exclusion sur la considération dont jouit l'administration de la justice.

La déposition relative au taux d'alcoolémie dans l'échantillon de sang qu'a faite au procès l'analyste médico-légal ne devrait pas être écartée en vertu du par. 24(2) de la *Charte*: son utilisation n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'existence distincte et antérieure de l'échantillon tout à fait indépendamment d'une violation quelconque de l'art. 8 par l'État milite fortement en faveur de l'admission de la preuve. Il en est de même du fait que tous les intéressés au prélèvement des échantillons — le personnel de l'hôpital, le coroner et la police — ont agi de bonne foi et ont cru agir dans l'exercice de pouvoirs qui leur auraient été conférés. Les éléments de preuve critiques auraient presque certainement été découverts sans la violation, et auraient été recueillis au moyen d'un mandat. Par conséquent, la violation de la *Charte* n'a eu qu'un effet minime sur l'issue du procès. Enfin, l'infraction a été accompagnée de circonstances si aggravantes que cela nuirait assurément à la considération dont jouit l'administration de la justice si la preuve était écartée.

Le juge en chef Lamer et les juges Cory, McLachlin et Major: Rien ne justifie qu'un tribunal d'appel touche à la conclusion que les échantillons ont été prélevés avec le consentement de l'appelant à des fins purement médicales parce qu'elle est appuyée par la preuve. L'obtention de ces échantillons ne constituait pas une saisie au sens de l'art. 8 de la *Charte*. On a toutefois reconnu que le fait pour le coroner de prendre les échantillons au personnel de l'hôpital constituait une telle saisie. La production des échantillons et de l'analyse du coroner en preuve dans le cadre de la poursuite criminelle ne constituait pas une nouvelle saisie.

La police n'avait pas à obtenir de mandat autorisant le prélèvement d'un échantillon du sang de l'accusé ou à persister dans la demande d'un échantillon d'haleine puisque des échantillons existaient déjà et ont été analysés. Il y a une différence importante entre obtenir des échantillons en violation du droit de l'accusé de refuser un traitement et utiliser en cour une preuve recueillie dans l'exercice d'un pouvoir conféré par la loi. L'unique saisie donnant lieu à un examen en fonction de l'art. 8 est celle effectuée par le coroner en application du par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*.

La saisie par le coroner n'était pas abusive parce qu'elle était autorisée par la *Loi sur les coroners*, elle-même valide et raisonnable, et qu'elle a été effectuée d'une manière non abusive. Le coroner était en droit —

law, to continue his investigation notwithstanding the simultaneous police investigation. Section 27 of the *Coroners Act* does not bar investigation by a coroner when a person has been (or is likely to be) charged with an offence under the *Criminal Code* in respect of the death in question.

Assuming the constitutionality of the rest of s. 16, which is not challenged, the powers conferred under s. 16(2) of the *Coroners Act* are *intra vires* the province. These powers are incidental to the duties assigned to coroners, notably to investigate a death to determine if an inquest is necessary. This power, when used to seize samples of bodily substances of an accused, does not constitute an intrusion by provincial action of the sanctity of the right to remain silent and therefore does not violate the federal criminal law power.

The seizure was reasonable and accordingly did not violate s. 8 of the *Charter* notwithstanding the absence of prior judicial authorization. The reasonableness of the power granted must be analysed in light of the particular context in which it operates. Here, the coroner has both investigative and quasi-judicial duties. The criterion in *Hunter v. Southam Inc.* that there be reasonable and probable cause to believe that a specific offence has been committed was inapplicable in this context because the coroner's role was not to investigate crime or to reach any conclusions about whether a crime has been committed. Given this irrelevancy, the applicability of the other *Hunter v. Southam Inc.* criteria was doubtful.

No police seizure occurred here. The court must focus on how the public authority (the police) obtained the samples. Here, the coroner obtained the samples pursuant to s. 16(2) of the *Coroners Act* and turned them over to the police for safekeeping pursuant to s. 16(5). Assuming the constitutionality of s. 16(2), no taking by the police of the samples occurred without the person's consent apart from the actions which are consequent upon the coroner's seizure. No complaint was made as to the discovery of the evidence (implicating the law of search) or as to the steps taken to preserve it (implicating the law of seizure). The police knew of the evidence

la loi l'y obligeait peut-être d'ailleurs — de poursuivre son investigation malgré l'enquête policière qui se déroulait simultanément. L'article 27 de la *Loi sur les coroners* n'empêche pas le coroner de tenir son investigation dans un cas où une personne a été (ou sera probablement) accusée d'une infraction au *Code criminel* relativement à la mort en question.

Tenant pour acquis la constitutionnalité du reste de l'art. 16, qui n'est pas contestée, les pouvoirs que confère le par. 16(2) de la *Loi sur les coroners* relèvent de la compétence de la province. Ils sont accessoires aux fonctions attribuées aux coroners, dont notamment celle consistant à tenir une investigation sur la mort d'une personne afin de déterminer si une enquête s'impose. Exercé pour la saisie d'échantillons de substances organiques de l'accusé, ce pouvoir ne constitue pas une violation par la province du droit sacré de garder le silence ni, partant, un empiétement sur le pouvoir fédéral en matière de droit criminel.

La saisie n'était pas abusive et, par conséquent, ne violait pas l'art. 8 de la *Charte*, même s'il n'y a pas eu d'autorisation judiciaire préalable. Le caractère raisonnable du pouvoir conféré doit être analysé en fonction du contexte particulier dans lequel il s'exerce. En l'espèce, le coroner remplit tout à la fois des fonctions d'investigation et des fonctions quasi judiciaires. Le critère énoncé dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, selon lequel on doit avoir des motifs raisonnables et probables de croire à la perpétration d'une infraction particulière, ne s'applique pas dans le présent contexte, car le coroner ne fait pas d'enquête criminelle ni ne décide si un crime a effectivement été commis. Vu cette non-pertinence, l'applicabilité des autres critères énoncés dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.* devient douteuse.

Il n'y a pas eu de saisie par la police en l'espèce. La cour doit axer son examen sur la façon dont les autorités (la police) ont obtenu l'échantillon. En l'espèce, le coroner a obtenu les échantillons en vertu du par. 16(2) de la *Loi sur les coroners* et les a remis à la police pour qu'elle les garde en lieu sûr conformément au par. 16(5). Si l'on tient pour acquis la constitutionnalité du par. 16(2), la police n'a pas pris les échantillons sans le consentement de l'intéressé, si ce n'est dans le cas des actes accomplis consécutivement à la saisie effectuée par le coroner. L'appelant ne trouve pas à redire à la façon dont les éléments de preuve ont été découverts (cas dans lequel se serait appliqué le droit relatif aux fouilles et aux perquisitions) ni aux mesures prises pour en assurer la conservation (cas dans lequel se serait appliqué le droit relatif aux saisies). La police connaissait l'existence de la preuve, mais ne se souciait de sa

and were not concerned to preserve it apart from fulfilling their duties with respect to the *Coroner's Act*.

There was no improper cooperation among the coroner, the police and medical personnel so as to cause the police actions to constitute a seizure. The presence of the police officer in the emergency department was quite proper given that the accused was under arrest. The hospital lab technician was initially reluctant to turn over the samples to the coroner and only did so after speaking to the attending physician and obtaining a written note from the coroner. The police were required to take charge of the samples by virtue of s. 16(5) of the *Coroners Act*. (The constitutionality of this provision was not challenged here.)

It was not necessary to decide if calling the analyst to testify as to the significance of the samples constituted a seizure by the Crown within the meaning of s. 8 of the *Charter*. Even if this is characterized as a seizure within the meaning of s. 8, it is reasonable. The *Thomson* criteria for prior authorization were met as far as the introduction of the evidence at trial was concerned. Given these circumstances, the interest of the state in taking and using the information took precedence over the accused's privacy interest. His rights under s. 8 were not violated by the production of the evidence against him at trial.

Cases Cited

By La Forest J.

Considered: *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417; **referred to:** *R. v. Pohoretsky*, [1987] 1 S.C.R. 945; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *Faber v. The Queen*, [1976] 2 S.C.R. 9; *Starr v. Houlden*, [1990] 1 S.C.R. 1366; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527; *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615; *R. v. Dersch*, [1993] 3 S.C.R. 768; *R. v. Erickson* (1992), 72 C.C.C. (3d) 75, aff'd [1993] 2 S.C.R. 649; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613.

By Lamer C.J. and Cory, McLachlin and Major JJ.

Considered: *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417; *R. v. Pohoretsky*, [1987] 1 S.C.R. 945; *R. v. Dersch*, [1993] 3 S.C.R. 768; **referred to:** *Starr v. Houlden*, [1990] 1 S.C.R. 1366; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of*

conservation que pour l'accomplissement de ses fonctions sous le régime de la *Loi sur les coroners*.

Il n'y a pas eu entre le coroner, la police et le personnel médical de collaboration irrégulière qui aurait permis d'assimiler à une saisie les actes de la police. La présence du policier dans la salle d'urgence était parfaitement régulière étant donné que l'accusé était en état d'arrestation. La technicienne de laboratoire de l'hôpital a d'abord hésité à remettre les échantillons au coroner et ne l'a fait qu'après avoir consulté le médecin traitant et obtenu une note du coroner. La police était tenue, aux termes du par. 16(5) de la *Loi sur les coroners*, dont la constitutionnalité n'est pas contestée en l'espèce, de prendre en charge les échantillons.

Il n'était pas nécessaire de déterminer si le fait d'avoir cité l'analyste à témoigner sur ce qu'indiquaient les échantillons constituait une saisie par le ministère public au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Même si ce fait est qualifié de saisie au sens de l'art. 8, celle-ci n'est pas abusive. Les critères énoncés dans l'arrêt *Thomson* relativement à l'autorisation préalable ont été respectés pour ce qui est de l'introduction de la preuve au procès. Vu ces circonstances, l'intérêt qu'a l'État à s'approprier des renseignements et à les utiliser l'emportait sur le droit de l'accusé au respect de sa vie privée. Il n'y a pas eu, du fait que la preuve en cause a été produite contre lui au procès, violation des droits que lui garantit l'art. 8.

Jurisprudence

Citée par le juge La Forest

Arrêts examinés: *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417; **arrêts mentionnés:** *R. c. Pohoretsky*, [1987] 1 R.C.S. 945; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *Faber c. La Reine*, [1976] 2 R.C.S. 9; *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527; *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615; *R. c. Dersch*, [1993] 3 R.C.S. 768; *R. c. Erickson* (1992), 72 C.C.C. (3d) 75, conf. par [1993] 2 R.C.S. 649; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613.

Citée par le juge en chef Lamer et les juges Cory, McLachlin et Major

Arrêts examinés: *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417; *R. c. Pohoretsky*, [1987] 1 R.C.S. 945; *R. c. Dersch*, [1993] 3 R.C.S. 768; **arrêts mentionnés:** *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *Thomson Newspapers Ltd. c.*

Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission), [1990] 1 S.C.R. 425.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 8, 24(1), (2).
Constitution Act, 1867, s. 91(27).
Coroners Act, R.S.O. 1980, c. 93 (now R.S.O. 1990, c. C-37), ss. 15, 16(2), (4), (5), 27, 31(1), (2).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 238(3) [am. S.C. 1985, c. 19, s. 36].

Authors Cited

Fairburn, Michal. "Case Comment: *R. v. Colarusso*" (1992), 4 *J.M.V.L.* 34.
 Granger, Christopher. *Canadian Coroner Law*. Toronto: Carswell, 1984.
 Marshall, T. David. *Canadian Law of Inquests: a Handbook for Coroners, Medical Examiners, Counsel and the Police*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Thomson Professional Pub. Canada, 1991.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1991), 44 O.A.C. 241, 28 M.V.R. (2d) 7, affirming the accused's conviction by Speyer Dist. Ct. J. on two counts of impaired driving causing bodily harm, one count of failing to stop at the scene of an accident and one count of criminal negligence causing death. Appeal dismissed.

Clayton C. Ruby and Julian N. Falconer, for the appellant.

Ken Campbell and Renee M. Pomerance, for the respondent.

Michael R. Dambrot, Q.C., and *Chantal Proulx*, for the intervener the Attorney General of Canada.

Monique Rousseau and Gilles Laporte, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Gabriel Bourgeois, for the intervener the Attorney General for New Brunswick.

Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425.

a Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 8, 24(1), (2).
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 238(3) [mod. S.C. 1985, ch. 19, art. 36].
Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(27).
Loi sur les coroners, L.R.O. 1980, ch. 93 (maintenant L.R.O. 1990, ch. C-37), art. 15, 16(2), (4), (5), 27, 31(1), (2).

c Doctrine citée

Fairburn, Michal. «Case Comment: *R. v. Colarusso*» (1992), 4 *J.M.V.L.* 34.
 Granger, Christopher. *Canadian Coroner Law*. Toronto: Carswell, 1984.
 Marshall, T. David. *Canadian Law of Inquests: a Handbook for Coroners, Medical Examiners, Counsel and the Police*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Thomson Professional Pub. Canada, 1991.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1991), 44 O.A.C. 241, 28 M.V.R. (2d) 7, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé prononcée par le juge Speyer de la Cour de district relativement à deux chefs de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, un chef d'omission d'arrêter lors d'un accident et un chef de négligence criminelle causant la mort. Pourvoi rejeté.

Clayton C. Ruby et Julian N. Falconer, pour l'appellant.

Ken Campbell et Renee M. Pomerance, pour l'intimée.

Michael R. Dambrot, c.r., et *Chantal Proulx*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Monique Rousseau et Gilles Laporte, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Gabriel Bourgeois, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

The reasons of Lamer C.J. and Cory, McLachlin and Major JJ. were delivered by

Version française des motifs du juge en chef Lamer et des juges Cory, McLachlin et Major rendus par

LAMER C.J. AND CORY, MCLACHLIN AND MAJOR JJ. — The appellant was convicted at trial by judge alone on two counts of impaired driving causing bodily harm, one count of failing to stop at the scene of an accident, and one count of criminal negligence causing death. An appeal to the Ontario Court of Appeal was dismissed.

The issues raised by this appeal centre around the seizing of blood and urine samples by a coroner, and the subsequent use of analysis of those samples as evidence at the appellant's trial.

I. Facts

Shortly after 1:00 a.m. on November 15, 1986, two motor vehicle collisions occurred within minutes of each other about 1.6 kilometres apart on Highway 10 near Caledon, Ontario.

In the first collision, the appellant's vehicle rear-ended a pick-up truck. The truck had turned onto Highway 10 about 450 metres north of the site of the accident, and had accelerated to about 80 kilometres per hour by the time of the collision.

An off-duty police officer witnessed the first collision. He testified at the appellant's trial that he saw a Toyota pick-up truck being closely followed by a dark car, now known to be driven by the appellant. As he passed the two vehicles he heard a loud bang, which was caused by the appellant's car colliding with the rear of the pick-up truck. The truck flipped over, landing in a ditch, and its occupants were seriously injured. The appellant's car was seen by the witness to stop briefly at the side of the road and then to leave.

LE JUGE EN CHEF LAMER ET LES JUGES CORY, MCLACHLIN ET MAJOR — À son procès, l'appelant a été déclaré coupable, par un juge siégeant sans jury, relativement à deux chefs de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, à un chef d'omission d'arrêter lors d'un accident et à un chef de négligence criminelle causant la mort. L'appel interjeté devant la Cour d'appel de l'Ontario a été rejeté.

Les questions qui se posent en l'espèce concernent la saisie d'échantillons de sang et d'urine par un coroner et la production d'analyses de ces échantillons en preuve lors du procès de l'appelant.

I. Les faits

Peu après 1 h le 15 novembre 1986, deux collisions d'automobiles se sont produites sur la route 10 près de Caledon (Ontario), à environ 1,6 kilomètre l'une de l'autre et à quelques minutes d'intervalle.

Dans le cas de la première collision, le véhicule de l'appelant a tamponné l'arrière d'une camionnette. Celle-ci venait de s'engager sur la route 10 à environ 450 mètres au nord du lieu de l'accident et avait atteint une vitesse d'approximativement 80 kilomètres à l'heure au moment de la collision.

Un policier qui n'était pas alors de service a été témoin de la première collision. Dans sa déposition lors du procès de l'appelant, il a dit avoir vu une camionnette de marque Toyota suivie de près par une voiture de couleur sombre, au volant de laquelle — nous le savons maintenant — se trouvait l'appelant. Comme il dépassait les deux véhicules, il a entendu un fort bruit de choc, causé par la voiture de l'appelant qui avait percuté la camionnette par derrière. La camionnette a capoté pour ensuite s'immobiliser dans le fossé; ses occupants ont été gravement blessés. Le témoin a vu la voiture de l'appelant s'arrêter un moment au bord du chemin puis quitter les lieux.

In the second collision, the appellant's car collided head-on with a Hyundai Pony. The second collision was witnessed by the driver of a car following a short distance behind the Hyundai. The appellant's car was driving without headlights southbound in a northbound lane of Highway 10. It then collided with the Hyundai. As a result of the second collision, the occupant of the Hyundai, Carol Connors, was killed and the appellant was injured.

The appellant was arrested at the scene of the second accident by attending police officers who observed signs of impairment. He was advised of his *Charter* rights, and a demand was made for a sample of his breath. However, before that could occur, the appellant was driven by the police to hospital in Orangeville for treatment of injuries he had sustained. No breathalyser test was given. Nor did the police make a demand for a blood sample.

The trial judge found as a fact that while the appellant was detained by the police at the hospital, he consented to blood and urine samples being taken for medical purposes. These tests were requested by the hospital as part of its standard "Trauma Protocol Procedure" for accident victims.

The urine sample was supplied by the appellant to, and in the presence of, a police officer. The sample was taken in a container provided for that purpose, free of contaminants. The sample was not retained by the police but was given by the police officer to hospital staff.

The urine sample was tested for the presence of blood. This test was conducted by an emergency department nurse. After she was finished, some of the urine was put in a container for the hospital lab.

The blood sample was taken by a nurse and was given to the hospital lab. The lab technician put

En ce qui concerne la seconde collision, la voiture de l'appelant a heurté de front une Hyundai Pony. Cette seconde collision a eu un témoin oculaire, soit le conducteur d'une voiture qui suivait à peu de distance la Hyundai. La voiture de l'appelant roulait, phares éteints, en direction sud sur la route 10 dans une voie réservée aux véhicules se dirigeant vers le nord. La voiture de l'appelant a percuté la Hyundai, par suite de quoi l'occupante, Carol Connors, a trouvé la mort et l'appelant a subi des blessures.

L'appelant a été arrêté sur les lieux du second accident par des policiers qui ont constaté chez lui des signes de facultés affaiblies. Les policiers ont informé l'appelant de ses droits aux termes de la *Charte* et lui ont demandé un échantillon de son haleine. Toutefois, avant qu'un échantillon ne puisse être prélevé, les policiers ont amené l'appelant à un hôpital à Orangeville pour faire soigner ses blessures. Finalement, aucun alcootest n'a été administré et la police n'a pas demandé d'échantillon de sang.

Le juge du procès a tiré comme conclusion de fait que, pendant qu'il était détenu par la police à l'hôpital, l'appelant a consenti à des prélèvements de sang et d'urine à des fins médicales. Il s'agissait d'échantillons demandés par l'hôpital dans le cadre de ses mesures normales en matière traumatologique («*Trauma Protocol Procedure*») pour les victimes d'accident.

L'appelant a donné l'échantillon d'urine à un policier qui était présent à ce moment-là. Cet échantillon a été prélevé dans un contenant exempt de contamination fourni à cette fin. Le policier ne l'a pas gardé, mais l'a remis au personnel de l'hôpital.

L'échantillon d'urine a été soumis à une vérification visant à déceler la présence de sang, effectuée par une infirmière du service d'urgence. Une fois la vérification terminée, une partie de l'urine a été mise dans un récipient destiné au laboratoire de l'hôpital.

L'échantillon de sang a été prélevé par une infirmière, qui l'a envoyé au laboratoire de l'hôpital,

blood from the test syringe into five separate test tubes.

The coroner, Dr. Warren Allin, had been called to the scene of the second accident, and then went to the hospital for the purposes of investigating Ms. Connors' death. He needed samples of the appellant's blood and urine to assist in that investigation. Dr. Allin testified he wanted these samples to determine if the appellant had been impaired.

The coroner, accompanied by a police officer, went to the hospital lab. He gave written directions to the lab technician that a portion of the blood and urine samples be turned over to him. The coroner then gave the samples to the police officer, requesting that they be taken to the Centre for Forensic Sciences and properly stored.

The Crown called as a witness, a forensic toxicologist, who had analyzed the samples at the request of the coroner for his own purposes under the *Coroners Act*. The forensic toxicologist testified that at the time of the accidents the appellant had a blood alcohol level between 144 and 165 mg per 100 ml of blood.

II. Relevant Constitutional and Statutory Provisions

Section 91(27) of the *Constitution Act, 1867* confers upon the Parliament of Canada exclusive legislative authority over "The Criminal Law . . ." Sections 1, 8 and 24 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* ("the Charter") provide:

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

où une technicienne a mis de ce sang dans cinq éprouvettes distinctes.

On avait fait venir sur les lieux du second accident le coroner, le Dr Warren Allin, qui s'est ensuite rendu à l'hôpital afin d'y faire une investigation sur la mort de M^{me} Connors. Aux fins de son investigation, il lui fallait des échantillons du sang et de l'urine de l'appelant. Selon le témoignage du Dr Allin, c'est pour déterminer si les facultés de l'appelant étaient affaiblies qu'il voulait obtenir ces échantillons.

Le coroner, accompagné d'un policier, s'est présenté au laboratoire de l'hôpital. Il a demandé par écrit à la technicienne de lui remettre une partie des échantillons de sang et d'urine. Le coroner a alors donné ces échantillons au policier, lui demandant de les apporter au Centre des sciences judiciaires et de voir à ce qu'ils soient convenablement entreposés.

Le ministère public a appelé à témoigner un toxicologue judiciaire qui avait analysé les échantillons à la demande du coroner pour ses propres fins en vertu de la *Loi sur les coroners*. Le toxicologue judiciaire a témoigné que l'appelant avait, au moment des accidents, un taux d'alcoolémie se situant entre 144 et 165 mg par 100 ml de sang.

II. Les dispositions constitutionnelles et législatives pertinentes

Le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au Parlement du Canada la compétence législative exclusive en matière de «droit criminel . . .». Voici le texte des art. 1, 8 et 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* («la Charte»):

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

Section 16(2)(c) and (5) of the *Coroners Act*, R.S.O. 1980, c. 93 (now R.S.O. 1990, c. C-37), reads:

16. . . .

(2) A coroner may, where he believes on reasonable and probable grounds that to do so is necessary for the purposes of the investigation,

(c) seize anything that the coroner has reasonable grounds to believe is material to the purposes of the investigation.

(5) Where a coroner seizes anything under clause (2)(c), he shall place it in the custody of a police officer for safekeeping and shall return it to the person from whom it was seized as soon as is practicable after the conclusion of the investigation or, where there is an inquest, of the inquest, unless he is authorized or required by law to dispose of it otherwise.

III. Judgments in the Courts Below

District Court of Ontario

The trial judge held that the seizure of the blood and urine samples by the coroner was lawful pursuant to s. 16(2)(c) the *Coroners Act*, and did not offend s. 8 of the *Charter*. He distinguished *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417, on the basis of the seizure here being authorized by law, stating:

I wish to emphasize, the seizure was made not to assist Constable Dambrowskas as part of his criminal investigation as to whether or not the accused was impaired at

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

L'alinéa 16(2)c) et le par. 16(5) de la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1980, ch. 93 (maintenant L.R.O. 1990, ch. C-37), portent:

16 . . .

(2) S'il a des motifs raisonnables et probables de croire que cela est nécessaire pour les fins de son investigation, le coroner peut:

c) saisir toute chose qu'il a des motifs raisonnables de croire importante aux fins de son investigation.

(5) Si le coroner saisit une chose en vertu de l'alinéa (2)c), il la remet entre les mains d'un agent de police pour qu'il la garde en lieu sûr et la rend à la personne qui la détenait au moment où elle a été saisie aussitôt que possible après la fin de l'investigation ou, s'il y a enquête, aussitôt que possible après la fin de l'enquête à moins que la loi ne l'autorise ou ne l'oblige à en disposer d'une autre façon.

III. Les jugements des juridictions inférieures

La Cour de district de l'Ontario

Le juge du procès a conclu que la saisie des échantillons de sang et d'urine était légale aux termes de l'al. 16(2)c) de la *Loi sur les coroners* et n'allait pas à l'encontre de l'art. 8 de la *Charte*. Il a fait une distinction d'avec l'arrêt *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417, parce que la saisie en cause en l'espèce était autorisée par la loi. Il a dit à ce propos:

[TRADUCTION] Je tiens à souligner que la saisie n'a pas été effectuée pour aider l'agent Dambrowskas dans son enquête criminelle visant à déterminer si les facultés de

the time he was driving. Rather the samples were seized as part of a totally different investigation undertaken by the Coroner into the death of Carol Connors and the cause thereof. Accordingly, I find the seizures were made lawfully and do not offend the rights of the accused guaranteed by S. 8 of the Charter.

Court of Appeal for Ontario (1991), 44 O.A.C. 241

Finlayson J.A., who gave the reasons for judgment of the Court, noted that the seizure of the blood and urine samples was not made by police, but by the coroner, exercising his powers under s. 16(2)(c) of the *Coroners Act*. The seizure made by the coroner "was fully within his authority" and was legal.

Finlayson J.A. did not consider it necessary to rule on the constitutional validity of s. 16(2) of the *Coroners Act*, stating at p. 243:

Even assuming that s. 16(2) of the *Coroners Act* is unconstitutional and that the coroner's obtaining of the samples was unlawful, the evidence would nevertheless be admissible under s. 24(2) of the *Charter*. The coroner's seizure was made in the good faith belief that he was acting lawfully. If the samples had not been obtained under s. 16(2) of the *Coroners Act* they could have been obtained by the police under a search warrant which, on the facts of this case, would most certainly have been obtained.

It is clear then that the admission of the evidence of the analyst in these circumstances would not bring the administration of justice into disrepute.

IV. Issues

On August 17, 1992, the Chief Justice stated the following constitutional questions:

1. Is s. 16(2) of the *Coroners Act*, R.S.O. 1980, c. 93, as amended, inconsistent with s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If s. 16(2) of the *Coroners Act*, R.S.O. 1980, c. 93, as amended, is inconsistent with s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, does this provision operate as a reasonable limit, prescribed by law,

l'accusé étaient affaiblies au moment où il conduisait sa voiture. Les échantillons ont plutôt été saisis dans le cadre d'une investigation tout à fait différente que menait le coroner sur la mort de Carol Connors et sur sa cause. Je conclus en conséquence qu'il s'agit de saisies légales qui ne portaient nullement atteinte aux droits de l'accusé garantis par l'art. 8 de la Charte.

La Cour d'appel de l'Ontario (1991), 44 O.A.C. 241

Le juge Finlayson, qui a prononcé les motifs de la Cour d'appel, a fait remarquer que ce n'est pas la police qui a saisi les échantillons de sang et d'urine, mais bien le coroner dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'al. 16(2)(c) de la *Loi sur les coroners*. La saisie qu'a effectuée le coroner [TRADUCTION] «relevait entièrement de ses pouvoirs» et était légale.

Le juge Finlayson n'a pas estimé nécessaire de statuer sur la constitutionnalité du par. 16(2) de la *Loi sur les coroners* et a déclaré, à la p. 243:

[TRADUCTION] Même à supposer que le par. 16(2) de la *Loi sur les coroners* soit inconstitutionnel et que le coroner ait obtenu illégalement les échantillons, la preuve serait néanmoins admissible aux termes du par. 24(2) de la *Charte*. Le coroner a effectué la saisie croyant en toute bonne foi agir légalement. Si les échantillons n'avaient pas été obtenus en vertu du par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*, la police aurait pu les obtenir au moyen d'un mandat de perquisition, lequel, compte tenu des faits de l'espèce, aurait très certainement été décerné.

Il est donc évident que l'utilisation de la preuve de l'analyste dans ces circonstances n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

h IV. Les questions en litige

Le 17 août 1992, le Juge en chef a formulé les questions constitutionnelles suivantes:

1. Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1980, ch. 93 et ses modifications, est-il incompatible avec l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Si le paragraphe 16(2) de la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1980, ch. 93 et ses modifications, est incompatible avec l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, cette disposition constitue-t-elle une

which is demonstrably justified in a free and democratic society, pursuant to s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

3. Does s. 16(2) of the *Coroners Act*, R.S.O. 1980, c. 93, as amended, encroach upon the federal criminal law power, and, if so, is the provision *ultra vires* provincial legislative jurisdiction?

The appellant has also raised several additional issues:

1. Did the Court of Appeal err in affirming the trial judge's findings that the appellant consented to the obtaining of blood and urine samples?
2. Did the Court of Appeal err in affirming the trial judge's finding that the seizure of the appellant's blood and urine samples did not constitute an infringement of his rights under s. 8 of the *Charter*?
3. Did the Court of Appeal err in failing to exclude the evidence arising from the blood and urine samples pursuant to s. 24(2) of the *Charter*?

V. Analysis

The Trial Judge's Finding of Consent

The appellant submits that the trial judge erred in finding that he consented to the blood and urine samples being taken for medical purposes. He also takes the position that the samples were taken for both medical and police investigative purposes. These arguments cannot succeed. The finding of fact made by the trial judge that the samples were taken with the consent of the appellant and solely for medical purposes is supported by the evidence and there is no basis for appellate interference with that.

Section 8 of the Charter

The Seizure

To fall within s. 8 of the *Charter*, there must first be a search or seizure. In this case, the appel-

limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

3. Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1980, ch. 93 et ses modifications, empiète-t-il sur la compétence fédérale en matière de droit criminel et, dans l'affirmative, cette disposition excède-t-elle la compétence législative de la province?

De plus, l'appellant a soulevé plusieurs questions supplémentaires:

1. Est-ce à tort que la Cour d'appel a confirmé les conclusions du juge du procès que l'appellant a consenti au prélèvement d'échantillons de sang et d'urine?
2. Est-ce à tort que la Cour d'appel a confirmé la conclusion du juge du procès que la saisie des échantillons du sang et de l'urine de l'appellant ne portait pas atteinte aux droits dont jouit celui-ci aux termes de l'art. 8 de la *Charte*?
3. Est-ce à tort que la Cour d'appel a omis d'écarter en vertu du par. 24(2) de la *Charte* la preuve obtenue grâce aux échantillons de sang et d'urine?

V. Analyse

La conclusion du juge du procès qu'il y a eu consentement

L'appellant soutient que le juge du procès a commis une erreur en concluant qu'il avait consenti au prélèvement des échantillons de sang et d'urine à des fins médicales. Il fait valoir en outre que ce prélèvement a eu lieu non pas uniquement à des fins médicales mais aussi aux fins de l'enquête policière. Ces arguments ne sauraient être retenus. La conclusion de fait tirée par le juge du procès, à savoir que les échantillons ont été prélevés avec le consentement de l'appellant et à des fins purement médicales, est appuyée par la preuve et rien ne justifie qu'un tribunal d'appel touche à cette conclusion.

L'article 8 de la Charte

La saisie

Pour que s'applique l'art. 8 de la *Charte*, il faut d'abord qu'il y ait eu fouille, perquisition ou sai-

lant submits that there were in fact three searches or seizures for the purposes of the s. 8 analysis.

i) *The obtaining of blood and urine samples from the appellant by hospital staff*

As pointed out above, the appellant has failed to show that this constituted a search or seizure on the facts of this case. The findings of the trial judge were that the blood and urine samples were taken for medical purposes and with the consent of the accused. These findings were not disturbed in the Court of Appeal and there is no proper basis upon which we should interfere with them. The samples were held by the hospital for medical purposes and no others.

ii) *The coroner seized the samples from hospital staff after they had been taken from the accused*

It is conceded by the respondent Crown that the actions of the coroner in taking possession of the samples of the appellant's blood and urine constituted a seizure for the purposes of s. 8 of the *Charter*.

The questions which must be addressed concerning this seizure are, first, whether it was authorized by law; second, whether the law itself was reasonable; and third, whether the way the seizure was carried out was reasonable. We say at once that if the provisions of the *Coroners Act* under which the seizure was effected are valid, then the manner in which the seizure was carried out was reasonable. There is no suggestion that the coroner meddled in the rendering of medical assistance or did anything other than exercise his statutory powers in a straightforward way. The appellant submits that it was unreasonable for the coroner to seize samples in the fashion that he did during an ongoing criminal investigation. We disagree. The coroner had his duty to do and the samples provided evidence relevant to his investigation. He and the police were interested in some of the same material, but for different purposes. The appellant's submission is, in essence, that the coro-

sie. Or, en l'espèce, l'appellant soutient que, pour les fins de l'analyse en fonction de l'art. 8, trois fouilles, perquisitions ou saisies ont en fait été effectuées.

i) *L'obtention d'échantillons de sang et d'urine de l'appellant par le personnel hospitalier*

Comme il a été indiqué plus haut, l'appellant n'a pas établi que ces actes constituaient en l'espèce une fouille, une perquisition ou une saisie. Le juge du procès a conclu que les échantillons de sang et d'urine avaient été prélevés, avec le consentement de l'accusé, à des fins médicales. La Cour d'appel n'a pas touché à cette conclusion et rien ne justifie que nous intervenions à cet égard. L'hôpital détenait les échantillons à des fins médicales et à nulle autre fin.

ii) *La saisie par le coroner des échantillons détenus par le personnel hospitalier après qu'ils eurent été prélevés de l'accusé*

L'intimée reconnaît que le fait pour le coroner de prendre possession des échantillons du sang et de l'urine de l'appellant constituait une saisie au sens de l'art. 8 de la *Charte*.

Les questions à trancher en ce qui concerne cette saisie sont de savoir, en premier lieu, si elle était autorisée par la loi, en deuxième lieu, si la loi elle-même était raisonnable et, en troisième lieu, si la saisie a été effectuée d'une manière non abusive. Soulignons d'entrée de jeu que, si les dispositions de la *Loi sur les coroners* en vertu desquelles la saisie a été faite sont valides, alors il s'ensuit que celle-ci a été exécutée de façon non abusive. Rien n'indique que le coroner se soit immiscé dans la fourniture de soins médicaux ou qu'il ait fait quoi que ce soit d'autre que d'exercer ouvertement les pouvoirs que lui confère la loi. L'appellant prétend que le coroner a agi abusivement en saisissant les échantillons, comme il l'a fait, alors que se déroulait une enquête criminelle. Nous ne sommes pas d'accord. Le coroner devait s'acquitter de ses fonctions et les échantillons en cause constituaient une preuve qui se rapportait à son investigation. Lui et la police s'intéressaient à certains des

ner must stop his investigation if charges are pending. We say instead that the coroner is entitled to conduct his investigation provided, as here, that he does so for proper purposes and in a reasonable fashion.

Authorized by Law

There is no doubt that the seizure is authorized by the *Coroners Act*. Contrary to the assertions of the appellant, s. 27 of the *Coroners Act* does not have the effect of barring investigation by a coroner when a person has been (or is likely to be) charged with an offence under the *Criminal Code* in respect of the death in question. The coroner was entitled, and perhaps required, by law to continue his investigation notwithstanding the simultaneous police investigation and the prospect of the appellant's being charged with a criminal offence. The appellant submits, however, that s. 16(2) is *ultra vires* the province or, alternatively, violates s. 8.

(a) Division of Powers

With respect to the division of powers point, the appellant's challenge is very narrowly focused. While the constitutional questions refer to s. 16(2), the appellant's *factum* challenges only s. 16(2)(c). We therefore must begin the analysis on the assumption (but of course without finally deciding) that the other provisions of the Act are constitutional.

The powers conferred under s. 16(2) are incidental to the duties assigned to coroners, notably to investigate a death to determine if an inquest is necessary. The appellant submits that the powers conferred in s. 16(2), when used to seize samples of bodily substances of an accused, are tantamount to the invasion by provincial action of the sanctity

mêmes éléments de preuve, mais à des fins différentes. L'appelant soutient essentiellement que le coroner doit mettre un terme à son investigation si des accusations doivent être portées. À quoi nous répondons que le coroner est en droit de mener son investigation, pourvu qu'il le fasse dans un but légitime et qu'il s'y prenne d'une manière non abusive, ce qui a été le cas en l'espèce.

Saisie autorisée par la loi

Il s'agit sans aucun doute d'une saisie autorisée par la *Loi sur les coroners*. Contrairement à ce qu'a fait valoir l'appelant, l'art. 27 de cette loi n'a pas pour effet d'empêcher le coroner de tenir son investigation dans un cas où une personne a été (ou sera probablement) accusée d'une infraction au *Code criminel* relativement à la mort en question. Le coroner était en droit — la loi l'y obligeait peut-être d'ailleurs — de poursuivre son investigation malgré l'enquête policière qui se déroulait simultanément et la possibilité qu'une accusation criminelle soit portée contre l'appelant. Celui-ci fait cependant valoir que le par. 16(2) excède la compétence de la province ou, subsidiairement, qu'il viole l'art. 8.

f a) Le partage des pouvoirs

En ce qui concerne la question du partage des pouvoirs, la contestation par l'appelant est de portée fort restreinte. En effet, quoique les questions constitutionnelles parlent du par. 16(2), l'appelant ne conteste dans son mémoire que l'al. 16(2)c). Il nous faut en conséquence commencer notre analyse en tenant pour acquis la constitutionnalité des autres dispositions de la Loi (sans évidemment trancher définitivement ce point).

Les pouvoirs que confère le par. 16(2) sont accessoires aux fonctions attribuées aux coroners, dont notamment celle consistant à tenir une investigation sur la mort d'une personne afin de déterminer si une enquête s'impose. L'appelant soutient que, exercés pour la saisie d'échantillons de substances organiques de l'accusé, les pouvoirs accordés par le par. 16(2) équivalent à une violation par la province du droit sacré de garder le

of the right to remain silent and therefore intrudes upon the federal criminal law power.

Assuming, as we must for the purposes of this appeal, that the *Coroners Act* in general is valid provincial legislation, and finding as we do that the coroner's powers were exercised in good faith and for the purposes of an investigation which he was required by law to make, we reject the argument that there was any unconstitutional provincial intrusion upon the federal criminal law power. As Lamer J. (as he then was) said on behalf of the majority in *Starr v. Houlden*, [1990] 1 S.C.R. 1366, at pp. 1390-91:

... this Court has consistently upheld the constitutionality of provincial commissions of inquiry and has sanctioned the granting of fairly broad powers of investigation which may incidentally have an impact upon the federal criminal law and criminal procedure powers.

In our view, the powers conferred in s. 16(2) are properly incidental to the valid provincial purposes served by the *Coroners Act*.

(b) Section 8 of the Charter

We now turn to the challenge to s. 16(2) of the Act based on s. 8 of the *Charter*. The appellant argues that the seizure authorized by s. 16(2) is unreasonable because there is no requirement for prior authorization by a judicial officer based upon evidence on oath.

At the outset, we note that the requirements established in *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, are not inflexible requirements applicable to all legislative contexts. For example, in *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, La Forest J. in considering the power to require production of documents under the *Combines Investigation Act*, found that while constituting a seizure within the meaning of s. 8 of the *Charter*,

silence et, partant, à un empiètement sur le pouvoir fédéral en matière de droit criminel.

Supposant, comme nous devons le faire en l'espèce, qu'en général la *Loi sur les coroners* a été valablement adoptée par la province, et concluant en fait que le coroner a exercé ses pouvoirs de bonne foi pour les fins d'une investigation qu'il était tenu par la loi de mener, nous rejetons l'argument alléguant un empiètement inconstitutionnel par la province sur la compétence fédérale en matière de droit criminel. Comme l'a affirmé le juge Lamer (maintenant Juge en chef) au nom de la majorité dans l'arrêt *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366, aux pp. 1390 et 1391:

... notre Cour a régulièrement confirmé la constitutionnalité des commissions d'enquête provinciales et a confirmé l'attribution de pouvoirs d'enquête assez étendus qui peuvent accessoirement avoir un effet sur les pouvoirs du fédéral en matière de droit criminel et de procédure criminelle.

À notre avis, les pouvoirs que confère le par. 16(2) sont légitimement accessoires aux objets provinciaux légitimes visés par la *Loi sur les coroners*.

b) L'article 8 de la Charte

Abordons donc maintenant la contestation du par. 16(2) de la Loi, fondée sur l'art. 8 de la *Charte*. L'appellant fait valoir que la saisie qu'autorise ce paragraphe est abusive en raison de l'absence d'une obligation d'obtenir une autorisation judiciaire préalable fondée sur un témoignage sous serment.

Nous précisons au départ que les exigences posées dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, ne s'appliquent pas rigidelement dans tous les contextes législatifs. Par exemple, dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, le juge La Forest, en examinant le pouvoir d'exiger la production de documents en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, a conclu que ce pouvoir constituait certes

it need not meet the *Hunter v. Southam Inc.* requirements. La Forest J. pointed out at p. 506:

Since the adoption of the *Charter*, Canadian courts have on numerous occasions taken the view that the standard of reasonableness which prevails in the case of a search or seizure made in the course of enforcement of the criminal law will not usually be appropriate to a determination of reasonableness in the administrative or regulatory context; see *Re Alberta Human Rights Commission and Alberta Blue Cross Plan* (1983), 1 D.L.R. (4th) 301 (Alta. C.A.), at p. 307; *R. v. Rao* (1984), 46 O.R. (2d) 80 (C.A.), at p. 96; *Re Belgoma Transportation Ltd. and Director of Employment Standards* (1985), 51 O.R. (2d) 509 (C.A.), at p. 512; *R. v. Quesnel* (1985), 12 O.A.C. 165, at p. 169; *Bertram S. Miller Ltd. v. R.*, [1986] 3 F.C. 291 (C.A.), at pp. 319, 324 and 341-43; *R. v. Bichel*, [1986] 5 W.W.R. 261 (B.C.C.A.), at pp. 271-73. The same approach underlies the decision of this Court in *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627, released concurrently, in which an order to produce documents issued under s. 231(3) of the *Income Tax Act* is viewed as administrative and held to be not unreasonable under s. 8 of the *Charter*.

The application of a less strenuous and more flexible standard of reasonableness in the case of administrative or regulatory searches and seizures is fully consistent with a purposive approach to the elaboration of s. 8.

The key aspect of the analysis is to assess the reasonableness of the power granted in light of the particular context in which it operates.

The coroner's role is to investigate deaths and to determine whether an inquest is required; s. 15. If an inquest is held, its purpose is to determine the identity of the deceased, how the deceased came to his or her death including when, where and by what means: s. 31(1). The determination of these matters is, of course, for the jury at the inquest, which is expressly prohibited from making any finding of legal responsibility: s. 31(2). The coroner has both investigative and quasi-judicial duties.

une saisie au sens de l'art. 8 de la *Charte*, mais que son exercice n'était pas assujéti aux exigences énoncées dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.* Le juge La Forest a fait remarquer, à la p. 506:

^a Depuis l'adoption de la *Charte*, les tribunaux canadiens ont répété à maintes reprises que la norme du caractère raisonnable applicable dans le cas des fouilles, des perquisitions ou des saisies effectuées dans le cadre de la mise en application du droit criminel ne sera généralement pas appropriée pour déterminer le caractère raisonnable dans le contexte administratif ou réglementaire; voir *Re Alberta Human Rights Commission and Alberta Blue Cross Plan* (1983), 1 D.L.R. (4th) 301 (C.A. Alb.), à la p. 307; *R. v. Rao* (1984), 46 O.R. (2d) 80 (C.A.), à la p. 96; *Re Belgoma Transportation Ltd. and Director of Employment Standards* (1985), 51 O.R. (2d) 509 (C.A.), à la p. 512; *R. v. Quesnel* (1985), 12 O.A.C. 165, à la p. 169; *Bertram S. Miller Ltd. c. R.*, [1986] 3 C.F. 291 (C.A.), aux pp. 319, 324 et 341 à 343; *R. v. Bichel*, [1986] 5 W.W.R. 261 (C.A.C.-B.), aux pp. 271 à 273. Le même raisonnement sous-tend l'arrêt de notre Cour *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627 rendu en même temps que le présent arrêt, dans lequel une ordonnance de production de documents rendue en vertu du par. 231(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est considérée comme étant de nature administrative et ne pas être abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte*.

^f L'application d'une norme du caractère raisonnable moins sévère et plus souple dans le cas des fouilles, des perquisitions et des saisies en matière administrative ou réglementaire est tout à fait conforme à une interprétation fondée sur l'objet de l'art. 8.

^g L'analyse consiste d'abord et avant tout à apprécier le caractère raisonnable du pouvoir conféré, compte tenu du contexte particulier dans lequel il s'exerce.

^h Le rôle du coroner est de tenir une investigation sur les décès et de décider de l'opportunité d'une enquête (art. 15). L'enquête, si effectivement elle a lieu, vise à identifier le défunt et à déterminer la cause du décès et, en particulier, le moment et l'endroit du décès et les circonstances l'entourant (par. 31(1)). Ce sont là, bien entendu, des points à décider par le jury lors de l'enquête, mais il lui est formellement interdit de faire de déclaration de responsabilité civile ou criminelle légale (par. 31(2)). Le coroner remplit tout à la fois des fonctions d'investigation et des fonctions quasi judi-

He or she is required not only to investigate the death but also to preside at the inquest.

The powers under s. 16(2) are limited to inspection of any place in which the deceased person was prior to his or her death, to inspect and extract information from any records or writings relating to the deceased or his or her circumstances and reproduce such copies as he or she believes to be necessary and to seize anything that he or she has reasonable grounds to believe is material to the investigation.

The *Hunter v. Southam Inc.* criterion that there be reasonable and probable cause to believe that a specific offence has been committed is inapplicable in this context. It is not the coroner's role to investigate crime or to reach any conclusions about whether a crime has been committed.

Once it is determined that this criterion is not relevant, the applicability of the other *Hunter v. Southam Inc.* criteria is doubtful. As La Forest J. said in *Thomson* at p. 529:

If it is unnecessary under s. 17 to establish the existence, on reasonable and probable grounds, of a belief that a particular offence has been committed, then compliance with the remaining *Hunter v. Southam Inc.* criteria also becomes unnecessary. All of these are derivative from the reasonable and probable grounds requirement. This is obviously the case in respect of the requirement to show "reasonable grounds to believe that something which will afford evidence of the particular offence under investigation will be recovered". It is also true of the requirement that the use of the power of search or seizure must depend on "a system of prior authorization, by an entirely neutral and impartial arbiter who is capable of acting judicially in balancing the interests of the state against those of the individual". As Wilson J. today points out in *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, there is no role for such an arbiter where there is no requirement of reasonable and probable grounds, since "his central role under *Hunter* is to ensure that the person seeking the authorization has reasonable and probable grounds to believe that a particular offence has been committed, that there are reasonable and probable grounds to believe that the authorization will turn up something

ciaires. Il est tenu non seulement de mener une investigation sur le décès, mais aussi de présider à l'enquête.

^a Les pouvoirs conférés par le par. 16(2) se limitent à inspecter tout lieu dans lequel se trouvait avant son décès la personne décédée, à examiner les dossiers ou écrits relatifs à cette personne ou à sa situation, à en extraire des renseignements et à ^b en faire des copies, selon ce que le coroner juge nécessaire, et à saisir toute chose qu'il a des motifs raisonnables de croire importante pour son investigation.

^c Le critère énoncé dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, selon lequel on doit avoir des motifs raisonnables et probables de croire à la perpétration d'une infraction particulière, ne s'applique pas ^d dans le présent contexte, car le coroner ne fait pas d'enquête criminelle ni ne décide si un crime a effectivement été commis.

Une fois établie la non-pertinence de ce critère, ^e l'applicabilité des autres critères énoncés dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.* devient douteuse. Ainsi que l'a dit le juge La Forest dans l'arrêt *Thomson*, à la p. 529:

^f S'il n'est pas nécessaire d'établir en vertu de l'art. 17 l'existence de motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction particulière a été commise, il n'est pas nécessaire non plus de se conformer aux autres critères de l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.* Ceux-ci découlent de ^g l'exigence de motifs raisonnables et probables. C'est évidemment le cas en ce qui concerne l'obligation d'établir l'existence de «motifs raisonnables de croire que l'on découvrira quelque chose qui fournira une preuve que l'infraction précise faisant l'objet de l'enquête a été commise». Cela est également vrai de l'exigence que ^h l'exercice du pouvoir de fouille, de perquisition ou de saisie dépende d'une «procédure d'autorisation préalable par un arbitre tout à fait neutre et impartial qui est en mesure d'agir de façon judiciaire en conciliant les intérêts de l'État et ceux de l'individu». Comme le juge Wilson le souligne aujourd'hui dans l'arrêt *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, l'arbitre n'a aucun rôle à jouer lorsqu'il n'existe aucune exigence de motifs raisonnables et ⁱ probables puisque «son rôle principal, selon l'arrêt *Hunter*, consiste à s'assurer que la personne qui demande l'autorisation a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction précise a été com-

relating to that particular offence, and that the authorization only goes so far as to allow the seizure of documents relevant to that particular offence" (emphasis in original) (p. 649). The fact that s. 17 provides for an *ex parte* application by members of the Commission, who in *Hunter v. Southam Inc.* were found to be insufficiently detached from the process of investigation for the purposes of an application for permission to search premises, is not therefore fatal to its constitutionality.

The same flexible approach was adopted by Wilson J. (Lamer J., as he then was, concurring in this respect) although reaching a different conclusion on the facts of that case. Wilson J. said at pp. 495-96:

Not all seizures violate s. 8 of the *Charter*; only unreasonable ones. Put another way, an individual is accorded only a reasonable expectation of privacy. At some point the individual's interest in privacy must give way to the broader state interest in having the information or document disclosed. However, the state interest only becomes paramount when care is taken to infringe the privacy interest of the individual as little as possible. It is because of this need for delicate balancing that Dickson J. in *Hunter* identified several criteria which must be met if a search in a criminal investigation is to meet the test of reasonableness. I think that these criteria were accurately summarized by J. Holland J. at trial as set out earlier in these reasons. I would agree, however, that these criteria are not hard and fast rules which must be adhered to in all cases under all forms of legislation. What may be reasonable in the regulatory or civil context may not be reasonable in a criminal or quasi-criminal context. What is important is not so much that the strict criteria be mechanically applied in every case but that the legislation respond in a meaningful way to the concerns identified by Dickson J. in *Hunter*.

There are two important factors which take this seizure out of the *Hunter* criteria. The purpose of the investigation is not to uncover violations of the law or to obtain evidence for use in future prosecutions. The coroner is a quasi-judicial officer with

mise, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que l'autorisation permettra de découvrir quelque chose ayant trait à cette infraction précise, et que l'autorisation ne vise qu'à permettre la saisie de documents se rapportant à l'infraction précise» (souligné dans l'original) (p. 649). Le fait que les membres de la Commission, dont on a dit, dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, qu'ils n'étaient pas suffisamment détachés du processus d'enquête puissent présenter une requête *ex parte* en vertu de l'art. 17 n'a donc pas pour effet de rendre cet article inconstitutionnel.

C'est cette même approche souple qu'a adoptée le juge Wilson (le juge Lamer, maintenant Juge en chef, se rangeant à son avis sur ce point), bien que les faits de l'affaire l'aient amenée à une conclusion différente. Elle a dit, aux pp. 495 et 496:

Ce ne sont pas toutes les saisies qui violent l'art. 8 de la *Charte*, seulement celles qui sont abusives. En d'autres termes, un individu n'a droit qu'à une attente raisonnable en ce qui concerne le respect de sa vie privée. Il vient en effet un moment où le droit de l'individu au respect de sa vie privée doit céder le pas à l'intérêt plus grand qu'a l'État à ce que soient communiqués des renseignements ou un document. L'intérêt de l'État ne l'emporte cependant que si on a pris soin de porter le moins possible atteinte au droit de l'individu au respect de sa vie privée. C'est cette nécessité de soupeser délicatement les différents intérêts qui a poussé le juge Dickson dans l'affaire *Hunter* à énoncer plusieurs critères à remplir pour qu'une fouille ou perquisition effectuée dans le cadre d'une enquête criminelle satisfasse au critère du caractère raisonnable. Je crois que le juge Holland en première instance a bien résumé ces critères dans le passage reproduit antérieurement dans les présents motifs. Je conviens toutefois que lesdits critères ne constituent pas des règles absolues à suivre dans tous les cas, quelle que soit la nature du texte législatif en cause. Ce qui peut être raisonnable en matière réglementaire ou civile peut ne pas l'être dans un contexte criminel ou quasi criminel. L'important n'est pas tant que les critères stricts soient appliqués automatiquement dans chaque cas, mais que le texte législatif tienne compte de façon significative des préoccupations exprimées par le juge Dickson dans l'arrêt *Hunter*.

Il existe deux facteurs importants qui font échapper la saisie en l'espèce à l'application des critères énoncés dans l'arrêt *Hunter*. L'investigation n'a pas pour objet de déceler des infractions à la loi ni de recueillir des éléments de preuve qui

limited powers to inspect and to seize items which he has reasonable grounds to believe are material to the purposes of an investigation. There is no criminal or quasi-criminal aspect to his or her investigation. Moreover, the coroner is a quasi-judicial officer who presides at inquests. In these circumstances, we find that s. 16(2) is not unreasonable because it does not require prior authorization or because material seized may later become admissible in a criminal proceeding.

iii) *A further seizure occurred, according to the appellant, when the coroner's samples and analysis were "converted" into evidence tendered at criminal proceedings*

As Justice La Forest stated in *R. v. Dymnt, supra*, at p. 431: "the essence of a seizure under s. 8 is the taking of a thing from a person by a public authority. . . . Section 8 was designed to protect against actions by the state and its agents. . . . the focus of enquiry must be on the circumstances in which the police officer obtained the sample. However, the circumstances under which it was obtained by the doctor are by no means irrelevant." So it was that in *R. v. Pohoretsky*, [1987] 1 S.C.R. 945, the taking of a blood sample by a physician at the request of the police, for no medical purpose and without the consent of the accused, was conceded to be an unreasonable search. Similarly in *Dymnt, supra*, the fact that the doctor, at the time he remitted the vial to the police, had in his possession the respondent's blood subject to a duty to respect respondent's privacy was sufficient to qualify the receipt by the police of the vial of blood without the consent of the doctor's patient as being a seizure within the meaning of s. 8. In *R. v. Dersch*, [1993] 3 S.C.R. 768, the medical personnel took a blood sample at the request of the police but contrary to the accused's unequivocal instructions to the officers. The Court held at p. 778 that the "obtaining of that information by the police in the circumstances of this case is analogous to a

serviront dans des poursuites futures. Le coroner remplit des fonctions quasi judiciaires et détient des pouvoirs limités d'inspection et de saisie d'articles qu'il a des motifs raisonnables de croire importants aux fins de son investigation. Celle-ci ne revêt aucun caractère criminel ou quasi criminel. De plus, le coroner est appelé, dans l'exercice de ses fonctions quasi judiciaires, à présider aux enquêtes. Dans ces circonstances, nous estimons que l'absence dans le par. 16(2) d'une exigence d'autorisation préalable ou la possibilité que les articles saisis puissent ultérieurement devenir admissibles dans le cadre d'une poursuite criminelle ne rendent pas ce paragraphe abusif.

iii) *D'après l'appelant, il y a eu nouvelle saisie lorsque les échantillons et l'analyse du coroner ont été «transformés» en éléments de preuve produits dans le cadre d'une poursuite criminelle*

Comme l'a dit le juge La Forest dans l'arrêt *R. c. Dymnt*, précité, à la p. 431: «il y a saisie au sens de l'art. 8 lorsque les autorités prennent quelque chose appartenant à une personne [. . .] L'article 8 a été conçu pour accorder une protection contre les actions de l'État et de ses mandataires. [. . .] l'examen doit être axé sur les circonstances dans lesquelles l'agent de police a obtenu l'échantillon. Toutefois, les circonstances dans lesquelles le médecin l'a obtenu sont loin d'être sans importance.» Ainsi, dans l'arrêt *R. c. Pohoretsky*, [1987] 1 R.C.S. 945, il a été reconnu qu'une prise de sang effectuée par un médecin à la demande de la police, et ce, à des fins autres que médicales et sans le consentement de l'accusé, constituait une fouille abusive. De même, dans l'affaire *Dymnt*, précitée, le fait que le médecin, au moment où il a remis l'éprouvette à la police, avait en sa possession le sang de l'intimé et qu'il lui incombait de respecter la vie privée de ce dernier suffisait pour que puisse être qualifiée de saisie au sens de l'art. 8 la réception de l'éprouvette de sang par la police sans le consentement du patient du médecin. Dans l'affaire *R. c. Dersch*, [1993] 3 R.C.S. 768, le personnel médical a prélevé un échantillon de sang à la demande de la police mais contrairement aux instructions explicites que l'accusé avait données

search or a seizure within the meaning of s. 8 of the *Charter*.”

As La Forest J. made plain in *Dyment*, *supra*, the focus must be on how the public authority (at this point in the analysis the police) obtained the samples. The samples were seized by the coroner on the basis of statutory authority in s. 16(2) of the *Coroners Act*. This is admittedly a seizure for s. 8 purposes. The samples were turned over to the police as required by s. 16(5) of the Act. The police were essentially acting as a courier pursuant to the seizure made under statutory authority by the coroner. The medical personnel acted in taking the samples for medical purposes and with the accused's consent. They turned the samples over to the coroner on the basis of the latter's statutory powers to which their duty of confidentiality must yield, positing of course the validity of s. 16(2). The police did not request the sample or do anything beyond carrying out their duties as required by s. 16(5) of the Act. On the facts of this case, and for the moment assuming the constitutionality of s. 16(2) of the Act, we see no taking by the police of the sample without the person's consent apart from the actions which are consequent upon the coroner's seizure. We see no difference, as far as the police actions are concerned, between this case and one in which the Crown subpoenas a hospital lab technician to give evidence that came into existence during *bona fide* medical procedures and is relevant to a criminal proceeding. Here the appellant does not complain of how the police discovered the evidence (in which case the law relating to search would be implicated) nor with the steps taken by the police to preserve the evidence (in which case the law of seizure would be implicated). Here the police knew of the evidence and

aux policiers. La Cour a statué, à la p. 778, que l'«obtention de ces renseignements par la police, dans les circonstances de la présente affaire, correspond à une fouille, à une perquisition ou à une saisie au sens de l'art. 8 de la *Charte*».

Comme le précise le juge La Forest dans l'arrêt *Dyment*, précité, l'examen doit être axé sur la façon dont les autorités (c'est-à-dire, à ce stade de l'analyse, la police) ont obtenu les échantillons. En l'espèce, les échantillons ont été saisis par le coroner dans l'exercice du pouvoir que lui confère le par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*. On convient qu'il s'agissait là d'une saisie au sens de l'art. 8. Le coroner a remis les échantillons à la police conformément au par. 16(5) de la Loi. La police remplissait essentiellement des fonctions de messenger par suite de la saisie qu'avait effectuée le coroner en vertu de la Loi. Quant aux employés médicaux, ils ont prélevé les échantillons à des fins médicales avec le consentement de l'accusé. Ils les ont ensuite remis au coroner en considération des pouvoirs légaux de celui-ci, qui ont préséance sur leur obligation de confidentialité, à supposer évidemment que le par. 16(2) soit valide. La police n'a pas demandé l'échantillon ni n'a rien fait d'autre que de s'acquitter des fonctions prescrites au par. 16(5) de la Loi. Compte tenu des faits de la présente affaire et tenant pour acquis, pour le moment, la constitutionnalité du par. 16(2) de la Loi, nous ne pouvons conclure que la police a pris l'échantillon sans le consentement de l'intéressé, si ce n'est dans le cas des actes accomplis consécutivement à la saisie effectuée par le coroner. En ce qui concerne les actes de la police, nous ne voyons aucune différence entre la présente affaire et une situation dans laquelle le ministère public assigne un technicien de laboratoire d'hôpital à témoigner relativement à des éléments de preuve qui doivent leur existence à des procédés médicaux légitimes et qui sont pertinents relativement à une poursuite criminelle. En l'espèce, l'appelant ne trouve pas à redire à la façon dont la police a découvert les éléments de preuve (cas dans lequel se serait appliqué le droit relatif aux fouilles et aux perquisitions) ni aux mesures qu'a prises la police pour en assurer la conservation (cas dans lequel se serait appliqué le droit relatif aux saisies). En l'espèce, la police

were not concerned to preserve it apart from fulfilling their duties with respect to the *Coroners Act*.

connaissait l'existence de la preuve mais ne se souciait de sa conservation que pour l'accomplissement de ses fonctions sous le régime de la *Loi sur les coroners*.

a

The situation is analogous to that foreseen by La Forest J. in *Dyment*, *supra*. He posited the case in which a doctor takes a sample, for valid medical purposes and with the consent of the patient, and then turns it over to the police. La Forest J. commented at p. 432: "that I cannot conceive that the doctor here had any right to take Mr. Dyment's blood and give it to a stranger for purposes other than medical purposes unless the law otherwise required, and any such law, too, would be subject to *Charter* scrutiny" (emphasis added). In this case, the medical personnel acted with consent for proper medical purposes and turned the sample over to the coroner only in the face of his statutory powers. Those statutory powers are the focus of this case as La Forest J. suggests in the quoted passage that they should be.

La situation est analogue à celle prévue par le juge La Forest dans l'arrêt *Dyment*, précité. Le juge La Forest a envisagé le cas d'un médecin qui prélève un échantillon à des fins médicales légitimes avec le consentement du patient, puis le remet à la police. Il a affirmé, à la p. 432: «je ne puis concevoir que le médecin en l'espèce ait eu le droit de prélever le sang de M. Dyment et de le donner à un étranger pour des fins autres que médicales, à moins d'une exigence contraire de la loi, et toute loi de ce genre serait elle aussi assujettie à un examen en regard de la *Charte*» (nous soulignons). Dans le cas présent, le personnel médical a agi avec le consentement de l'appelant à des fins médicales légitimes et a remis l'échantillon au coroner seulement en raison des pouvoirs que détenait ce dernier aux termes de la loi. C'est sur ces pouvoirs légaux qu'est axée la présente instance, comme cela se doit d'ailleurs d'après ce qu'indique le juge La Forest dans l'extrait cité précédemment.

e

It is suggested that somehow the actions of the police constitute a seizure because there was improper cooperation among the coroner, the police and the medical personnel. While it may be that the conduct of one actor in the chain is relevant to the characterization of that of others for this purpose, we do not see in this case any evidence or any reasonable inference of improper collusion among the medical personnel, the police and the coroner. There is nothing improper or even suspicious about the presence of the police officer in the emergency department in the circumstances disclosed by the evidence. The accused was under arrest. There was evidence at trial that the accused, after having been placed in a police cruiser, got out and started wandering southbound along the highway. The police are not to be faulted for keeping their eye on a person under arrest. At the hospital, there was evidence that the accused was initially uncooperative. The emergency department was busy with seriously injured patients. The police

On prétend que les actes de la police constituent en quelque sorte une saisie du fait d'une collaboration irrégulière entre le coroner, la police et le personnel médical. Il se peut certes dans ce contexte que la conduite d'un de ces intervenants influe sur la qualification de celle des autres, mais nous ne voyons en l'espèce rien qui établisse ou qui permette de conclure raisonnablement qu'il y a eu collusion irrégulière entre le personnel médical, la police et le coroner. La présence du policier dans la salle d'urgence dans les circonstances qui se dégagent de la preuve n'a rien d'irrégulier ni même de suspect. L'accusé était en état d'arrestation. Selon la preuve produite au procès, après avoir été placé dans une voiture de police, il en serait sorti et se serait mis à se promener en direction sud le long de la route. Impossible donc de tenir rigueur aux policiers d'avoir eu l'œil sur une personne qu'ils avaient arrêtée. À l'hôpital, toujours selon la preuve, l'accusé se serait montré peu coopératif au début. Le personnel du service d'ur-

g

h

i

j

officer was called back to the emergency department twice to assist the nurses who were trying to care for the accused. There is nothing suspicious in this. Indeed, the police could be faulted if they simply deposited an arrested person in a public hospital and then disappeared. The evidence is that the hospital lab technician was initially reluctant to turn over the samples to the coroner and only did so after speaking to the attending physician and obtaining a written note from the coroner. This is hardly consistent with any form of collusion or even over-readiness to cooperate. The police were required to take charge of the samples by virtue of s. 16(5) of the *Coroners Act* for the purpose of "safekeeping". The constitutionality of this provision is not challenged in these proceedings.

We conclude that the evidence in this case discloses no police seizure.

The remaining question is whether the calling of the analyst to testify as to the significance of the samples, constituted a seizure by the Crown within s. 8 of the *Charter*. It might be argued this amounted to appropriation or "seizure" of the accused's bodily fluids under the definition of "seizure" offered in *R. v. Dyment, supra*, at p. 431, amounting to "the use of a person's body without his consent". Against this argument, it might be countered that s. 8 is confined to physical seizures of property and does not apply to a witness's relevant and admissible testimony in Court.

However, we find it unnecessary to decide this issue on this appeal. Even if the analyst's testimony were regarded as a seizure within s. 8 of the *Charter*, it would comply with s. 8, as being a reasonable seizure. The trial itself establishes that there are reasonable and probable grounds to believe that the accused committed an offence. Since the issue arises only with respect to otherwise admissible evidence, it is also clear that the evidence is relevant to proof of the offence charged. In short, the conditions required for issu-

gence s'affairait à prodiguer ses soins aux patients gravement blessés. Le policier a été rappelé à deux reprises au service d'urgence pour aider les infirmières qui essayaient de soigner l'accusé. Là encore, il n'y a rien de suspect. De fait, le comportement des policiers n'aurait été critiquable que s'ils avaient simplement amené à un hôpital public une personne en état d'arrestation, puis étaient repartis. Il ressort de la preuve que la technicienne de laboratoire de l'hôpital a d'abord hésité à remettre les échantillons au coroner et qu'elle ne l'a fait qu'après avoir consulté le médecin traitant et obtenu une note du coroner. Voilà donc qui ne ressemble guère à une forme quelconque de collusion ni même à une inclination excessive à prêter concours à la police, laquelle était tenue, aux termes du par. 16(5) de la *Loi sur les coroners*, de prendre en charge les échantillons afin de les «garde[r] en lieu sûr». La constitutionnalité de cette disposition n'est pas contestée en l'espèce.

Nous concluons que, d'après la preuve en l'espèce, il n'y a eu aucune saisie par la police.

Il reste à déterminer si le fait d'avoir cité l'analyste à témoigner sur ce qu'indiquaient les échantillons constituait une saisie par le ministère public au sens de l'art. 8 de la *Charte*. On pourrait faire valoir que cela équivalait à une appropriation ou à une «saisie» des liquides organiques de l'accusé selon la définition de «saisie» donnée dans l'arrêt *R. c. Dyment*, précité, à la p. 431, comme constituant «l'utilisation du corps d'une personne, sans son consentement». On pourrait opposer à cette prétention que l'art. 8 porte seulement sur les saisies physiques de biens et ne s'applique pas à un témoignage pertinent et admissible donné en cour.

Nous n'estimons toutefois pas nécessaire de statuer sur cette question en l'espèce. Même si le témoignage de l'analyste était considéré comme une saisie au sens de l'art. 8 de la *Charte*, il serait conforme à cet article en tant que saisie non abusive. La tenue même du procès établit l'existence de motifs raisonnables et probables de croire que l'accusé a commis une infraction. Comme la question ne se pose qu'à l'égard d'une preuve par ailleurs admissible, il est tout aussi évident que la preuve est pertinente pour établir la perpétration de

ance of a warrant are met. The appropriate standard has been satisfied. In these circumstances, the interest of the state in taking and using the information takes precedence over the accused's privacy interest. It follows that the accused's rights under s. 8 cannot be said to have been violated by production of the evidence against him at trial.

While the police might have obtained a warrant to obtain blood from the accused or pursued their demand for a breath sample, these further intrusions were unnecessary given the existence of the samples and the fact that they were to be analyzed in any event. There is to us an important difference between obtaining samples in breach of the accused's right to refuse treatment or in breach of the patient's rights of confidentiality and, as occurred here, the use in court of relevant evidence obtained pursuant to statutory authority.

VI. Conclusion

We conclude that s. 16(2) does not limit the rights guaranteed by s. 8 of the *Charter* and is valid provincial legislation. The coroner's seizure pursuant to that section was therefore authorized by law and the law itself is reasonable. As mentioned above, we can find in the record nothing unreasonable in the way the coroner exercised his powers. The seizure therefore did not limit the rights guaranteed by s. 8 and it is unnecessary to consider s. 1 or s. 24(2). The subsequent admission of the analyst's evidence at trial was similarly reasonable and lawful.

We would answer the constitutional questions as follows:

l'infraction reprochée à l'accusé. Bref, les conditions de la délivrance d'un mandat sont remplies. On a satisfait au critère approprié. Dans ces circonstances, l'intérêt qu'a l'État à s'approprier des renseignements et à les utiliser l'emporte sur le droit de l'accusé au respect de sa vie privée. On ne saurait en conséquence prétendre qu'il y a eu, du fait que la preuve en cause a été produite contre lui au procès, violation des droits que l'art. 8 garantit à l'accusé.

La police aurait peut-être pu obtenir un mandat autorisant le prélèvement d'un échantillon du sang de l'accusé ou persister dans la demande d'un échantillon d'haleine, mais de telles atteintes supplémentaires à la vie privée étaient devenues superflues étant donné l'existence des échantillons déjà prélevés et compte tenu du fait que ceux-ci devaient de toute façon faire l'objet d'une analyse. Il y a, selon nous, une différence importante entre obtenir des échantillons en violation du droit de l'accusé de refuser un traitement ou en violation des droits du patient en matière de confidentialité et, ce qui est le cas en l'espèce, utiliser en cour une preuve pertinente recueillie dans l'exercice d'un pouvoir conféré par la loi.

VI. Conclusion

Nous concluons que le par. 16(2) ne restreint pas les droits garantis par l'art. 8 de la *Charte* et qu'il a été validement adopté par la province. La saisie qu'a effectuée le coroner en vertu de ce paragraphe était en conséquence autorisée par la loi, laquelle n'a elle-même rien d'abusif. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous ne constatons au vu du dossier aucun abus dans la façon dont le coroner a exercé ses pouvoirs. La saisie n'a donc pas limité les droits garantis par l'art. 8 et il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'article premier ni du par. 24(2). L'admission subséquente de la preuve de l'analyste au procès était aussi légale et non abusive.

Nous sommes d'avis de donner aux questions constitutionnelles les réponses suivantes:

1. Is s. 16(2) of the *Coroners Act*, R.S.O. 1980, c. 93, as amended, inconsistent with s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No.

2. If s. 16(2) of the *Coroners Act*, R.S.O. 1980, c. 93, as amended, is inconsistent with s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, does this provision operate as a reasonable limit, prescribed by law, which is demonstrably justified in a free and democratic society, pursuant to s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: This question does not arise.

3. Does s. 16(2) of the *Coroners Act*, R.S.O. 1980, c. 93, as amended, encroach upon the federal criminal law power, and, if so, is the provision *ultra vires* provincial legislative jurisdiction?

Answer: No.

We would dismiss the appeal.

The judgment of La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and Iacobucci JJ. was delivered by

LA FOREST J. — This appeal revisits the constitutionality of seizing blood or urine samples initially taken for medical purposes and using these samples as evidence against a defendant in a criminal prosecution. More specifically, the appeal requires this Court to determine whether a blood or urine sample initially seized and analyzed by a coroner acting pursuant to statutory authority and later appropriated by the state, without obtaining independent authorization, for the purpose of incriminating a defendant in an impaired driving trial violates the privacy rights inherent in s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which guarantees everyone the right to be secure against unreasonable search or seizure.

Facts

The appellant, Nicola Colarusso, was involved in two motor vehicle accidents early in the morn-

1. Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1980, ch. 93 et ses modifications, est-il incompatible avec l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

^a Réponse: Non.

2. Si le paragraphe 16(2) de la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1980, ch. 93 et ses modifications, est incompatible avec l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, cette disposition constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

^c Réponse: Cette question ne se pose pas.

3. Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1980, ch. 93 et ses modifications, empiète-t-il sur la compétence fédérale en matière de droit criminel et, dans l'affirmative, cette disposition excède-t-elle la compétence législative de la province?

Réponse: Non.

Nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française du jugement des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Iacobucci rendu par

LE JUGE LA FOREST — Il s'agit en l'espèce de réexaminer la constitutionnalité de la saisie d'échantillons de sang ou d'urine initialement prélevés à des fins médicales et de l'utilisation de ces échantillons comme preuve contre un défendeur dans une poursuite criminelle. Plus particulièrement, notre Cour est appelée à décider s'il y a eu, du fait que l'État, afin d'incriminer un défendeur poursuivi pour conduite avec facultés affaiblies, s'est approprié sans autorisation indépendante un échantillon de sang ou d'urine initialement saisi et analysé par un coroner agissant en vertu d'une loi, violation du droit à la vie privée inhérent à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantit à chacun le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Les faits

L'appellant, Nicola Colarusso, a été impliqué dans deux accidents de voiture survenus tôt le

ing of November 15, 1986. The accidents occurred only 1.6 kilometres apart on the same highway within the span of a few minutes. In both cases, the appellant's negligent driving was the obvious cause of the collisions.

The first accident occurred when the appellant struck a pick-up truck from behind, sending it out of control. After the collision, the appellant stopped his vehicle approximately 100 metres from the point of impact and pulled onto the shoulder of the road. He was observed by a witness (an off-duty police officer) to glance back over his shoulder at the accident scene before driving away. Both occupants of the pick-up truck sustained significant injuries.

Minutes later, the appellant's vehicle crossed the centre line of the highway and struck an oncoming vehicle head-on, killing the female driver. The appellant was knocked unconscious for a period of approximately 15 minutes. Witnesses to the second accident testified that the appellant's car did not have its headlights on at the time of the collision (approximately 1:30 a.m.).

The Ontario Provincial Police arrived at the accident scene within minutes of the collision. The appellant was observed to be disoriented and his breath smelled of alcohol. The officers also noted that he had facial lacerations. The appellant was arrested for impaired driving at the scene and informed of his right to retain and instruct counsel. The officers also formally demanded a breath sample (although no breath sample was ultimately taken).

The police officers took the appellant to a hospital in the nearby town of Orangeville, Ontario. While waiting for treatment, the appellant asked a police officer if he could go to the bathroom, and then repeated the request to one of the emergency room nurses, who responded affirmatively. The nurse obtained a plastic jug and gave it to the police officer, who went with the appellant into the

matin du 15 novembre 1986. Les accidents ont eu lieu dans l'espace de quelques minutes sur la même route, à une distance de seulement 1,6 kilomètre l'un de l'autre. Dans les deux cas, c'est manifestement la conduite négligente de l'appelant qui a été à l'origine de la collision.

Le premier accident s'est produit lorsque l'appelant a heurté par derrière une camionnette, de sorte que le conducteur en a perdu la maîtrise. À la suite de la collision, l'appelant a arrêté son véhicule sur l'accotement à une centaine de mètres du lieu du choc. Un témoin (un policier qui n'était pas alors de service) a vu l'appelant jeter un coup d'œil en arrière vers les lieux de l'accident, puis reprendre la route. Les deux occupants de la camionnette ont subi des blessures graves.

Quelques minutes plus tard, le véhicule de l'appelant a traversé la ligne médiane et a percuté un véhicule qui venait de l'autre direction, causant la mort de la conductrice. Quant à l'appelant, il a perdu connaissance pendant une quinzaine de minutes. Des témoins de ce second accident ont déclaré que les phares de la voiture de l'appelant n'étaient pas allumés au moment de la collision (vers 1 h 30).

Des agents de la Police provinciale de l'Ontario sont arrivés sur les lieux dans les quelques minutes qui ont suivi la collision. Ils ont constaté que l'appelant était désorienté et que son haleine sentait l'alcool. Ils ont remarqué en outre la présence de lacerations à son visage. Ils l'ont donc arrêté sur les lieux mêmes pour conduite avec facultés affaiblies et l'ont informé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. De plus, les policiers lui ont officiellement demandé un échantillon de son haleine (quoique, finalement, aucun n'ait été prélevé).

Les policiers ont conduit l'appelant à un hôpital d'Orangeville (Ontario), qui se trouvait à proximité. En attendant de se faire soigner, l'appelant a demandé à un des policiers s'il pouvait aller aux toilettes, demande qu'il a réitérée à une infirmière du service d'urgence, qui lui a répondu par l'affirmative. L'infirmière est allée chercher un contenant en plastique qu'elle a remis au policier, lequel

washroom and assisted in helping the appellant urinate into the jug. The police officer immediately returned the jug to the nurse who had given it to him.

Hospital staff testified that the hospital had a standard emergency procedure for the treatment of accident victims which they referred to as the "Trauma Protocol Procedure". As part of this procedure, the hospital routinely obtains both blood and urine samples for analysis. A nurse on duty tested the appellant's urine sample with a special "dipstick" which was used to determine if there was any blood in the urine. The urine sample was then placed in a container and transferred to the lab technician on duty. A syringe of blood was also taken from the appellant and placed into five vials, which were also given to the lab technician. Although the appellant was an uncooperative patient and indicated that he just "wanted to go home", the trial judge found that he ultimately consented to the samples being taken for medical purposes only.

After the samples had been transferred to the lab technician, the district coroner arrived at the hospital, accompanied by another police officer. He was met by the police officer who had brought the appellant to the hospital and assisted in obtaining the samples. At the hospital, the coroner examined the body of the deceased. In order to satisfy himself of the cause of the accident (which he was statutorily required to do), the coroner requested samples of the blood and urine from the lab technician. He was escorted there by the police officer who had assisted in taking the samples. After satisfying herself of the identity of the coroner, the lab technician released two vials of blood and the urine sample. The coroner wrote a signed note explaining the reason why he wanted the samples and provided this to the lab technician as his "warrant".

The coroner immediately turned the samples over to a police officer at the hospital with instruc-

a accompagné l'appelant aux toilettes et l'a aidé à uriner dans le contenant. Le policier a immédiatement rendu le contenant à l'infirmière qui le lui avait donné.

a Des employés de l'hôpital ont témoigné qu'il existait une marche normalisée à suivre relativement aux soins d'urgence pour les accidentés, connue sous le nom de «*Trauma Protocol Procedure*» (mesures normales en matière traumatologique). Dans le cadre de ces mesures, l'hôpital obtient couramment des échantillons d'urine et de sang à des fins d'analyse. Une infirmière qui était de service à ce moment-là a vérifié l'échantillon d'urine de l'appelant au moyen d'une «jauge» spéciale servant à déceler la présence de sang dans l'urine. L'échantillon a ensuite été placé dans un récipient et remis à la technicienne de laboratoire qui était alors de service. On a en outre fait une prise de sang à l'appelant. Ce sang a été mis dans cinq fioles qui, elles aussi, ont été remises à la technicienne. Bien que l'appelant se soit révélé un patient peu coopératif — il disait en effet vouloir simplement retourner chez lui — le juge du procès a conclu qu'il a finalement consenti à ce que les échantillons soient prélevés, mais à des fins purement médicales.

f Après que les échantillons eurent été remis à la technicienne de laboratoire, le coroner du district est arrivé à l'hôpital, accompagné d'un autre policier. Il a été accueilli par le policier qui avait conduit l'appelant à l'hôpital et l'avait aidé à fournir les échantillons. Il a examiné le cadavre de la défunte. Afin de pouvoir déterminer la cause de l'accident (ce à quoi il était tenu aux termes de loi), il a demandé à la technicienne des échantillons du sang et de l'urine de l'appelant. Il était escorté du policier qui avait aidé à obtenir les échantillons. Ayant vérifié l'identité du coroner, la technicienne lui a remis deux fioles de sang et l'échantillon d'urine. Le coroner a rédigé et signé une note expliquant pourquoi il demandait les échantillons, et l'a donnée à la technicienne comme étant son «mandat».

j Le coroner a immédiatement remis les échantillons à un policier à l'hôpital le chargeant de les

tions that they be properly stored and taken to the Centre of Forensic Sciences for analysis. Pending their delivery to the Centre they were placed in the vault at the police station. The police officer prepared a report for the Centre indicating the tests to be performed. No further attempt was made to obtain a breath sample. An analysis of the blood samples ultimately determined that the blood alcohol level of the appellant at the time of the accident was between .14 and .17. The appellant was charged with two counts of impaired driving causing bodily harm, failing to stop at the scene of an accident, impaired driving causing death and criminal negligence causing death.

Although it is not clear how or when the police became aware of the results of the analysis, the analyst from the Centre of Forensic Sciences who had performed the analysis was subpoenaed at the trial and testified as to the results. This testimony formed an important element in the conviction of the appellant for impaired driving causing death and the other related offences as the police did not independently obtain any bodily fluid or breathalyser sample from the appellant.

Judicial History

Ontario District Court (Speyer Dist. Ct. J.)

At the beginning of his judgment, the trial judge made the following important findings of fact: (1) the appellant consented to the taking of the blood and urine samples for medical purposes only; (2) both the blood and urine samples were taken by the hospital for medical purposes pursuant to the Trauma Protocol Procedure and not for the purpose of assisting in any potential criminal investigation; and (3) the police officer who assisted the appellant in urinating was merely assisting the hospital in obtaining the urine sample for medical purposes and was not acting in furtherance of the criminal investigation.

garder en lieu sûr et de les apporter au Centre des sciences judiciaires à des fins d'analyse. En attendant qu'ils soient livrés au Centre, ils ont été placés dans le coffre-fort au poste de police. Le policier a rédigé pour le Centre un rapport indiquant les analyses qui devaient être effectuées. Aucune autre tentative d'obtenir un échantillon d'haleine n'a été faite. L'analyse des échantillons de sang a finalement révélé que l'appelant avait au moment de l'accident un taux d'alcoolémie se situant entre 0,14 et 0,17. Il a donc été accusé de deux chefs de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, d'omission d'arrêter lors d'un accident, de conduite avec facultés affaiblies causant la mort et de négligence criminelle causant la mort.

Bien qu'on ne sache pas exactement comment ou quand la police a appris les résultats de l'analyse, l'analyste du Centre des sciences judiciaires qui avait effectué cette analyse s'est vu assigner à témoigner au procès, où il a déposé relativement aux résultats. C'est en grande partie sur ce témoignage que repose le verdict de culpabilité qui a été rendu contre l'appelant relativement à l'infraction de conduite avec facultés affaiblies causant la mort et aux infractions connexes, car la police elle-même n'a pas obtenu de ce dernier d'autres échantillons de liquides organiques ni d'échantillon d'haleine.

Historique judiciaire

La Cour de district de l'Ontario (le juge Speyer)

Au début de ses motifs, le juge du procès tire les importantes conclusions de fait suivantes: (1) l'appelant a consenti au prélèvement des échantillons de sang et d'urine à des fins purement médicales; (2) ces échantillons ont été prélevés par l'hôpital à des fins médicales en application des mesures normales en matière traumatologique et non pas pour prêter concours à une éventuelle enquête criminelle, et (3) le policier qui a aidé l'appelant à uriner ne faisait qu'assister l'hôpital dans le prélèvement de l'échantillon d'urine à des fins médicales; il n'agissait pas dans le cadre de l'enquête criminelle.

As neither the police nor the coroner obtained a judicially authorized warrant for seizure of the blood or urine samples, the trial judge considered whether the seizure of the samples by the coroner was properly made. In his opinion, the coroner properly seized the samples in furtherance of his investigation into the cause of the fatal accident. The trial judge gave emphasis to the fact that the seizure was not made to assist the police officers in their criminal investigation, but, rather, was intended to be used solely for the coroner's investigation into the cause of death. In the result, the trial judge concluded that the seizure was authorized under s. 16(2) of the *Coroners Act*, R.S.O. 1980, c. 93, and, consequently, s. 8 of the *Charter* was not violated.

The appellant was convicted on the two counts of impaired driving causing bodily harm, failing to stop at the scene of an accident and criminal negligence causing death. The charge of impaired driving causing death was stayed. The appellant was sentenced to five years' imprisonment on the conviction for criminal negligence causing death and a term of 15 months for the other three convictions.

Ontario Court of Appeal (1991), 44 O.A.C. 241 (Finlayson, Krever and Galligan JJ.A.)

The Court of Appeal agreed with the trial judge's finding that the police did not seize the blood or urine samples at any time. Under its construction, the only seizure was initiated by the coroner and this was "legal" as he was acting under the authority of s. 16(2) of the *Coroners Act*.

The Court of Appeal chose not to address the appellant's contention that s. 16(2) of the *Coroners Act* was unconstitutional as being *ultra vires* the province or in violation of s. 8 of the *Charter* for want of procedural safeguards. Finlayson J.A. reached the following conclusion, at p. 243:

Comme ni la police ni le coroner n'ont obtenu de mandat judiciaire les autorisant à saisir les échantillons de sang ou d'urine, le juge du procès s'est interrogé sur la légitimité de la saisie faite par le coroner. De l'avis du juge, le coroner a saisi les échantillons légitimement dans le cadre de son investigation sur la cause de l'accident mortel. Le juge du procès a insisté sur le fait que la saisie n'a pas été effectuée pour aider les policiers dans leur enquête, mais avait pour seul but l'utilisation des échantillons dans l'investigation du coroner sur la cause du décès. En définitive, le juge du procès a conclu qu'il s'agissait d'une saisie autorisée par le par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1980, ch. 93, donc d'une saisie qui ne violait pas l'art. 8 de la *Charte*.

L'appelant a été déclaré coupable relativement aux deux chefs de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, à l'omission d'arrêter lors d'un accident et à la négligence criminelle causant la mort. Il y a eu arrêt des procédures quant à l'accusation de conduite avec facultés affaiblies causant la mort. L'appelant a été condamné à cinq ans de prison relativement à l'infraction de négligence criminelle causant la mort et à 15 mois relativement aux trois autres déclarations de culpabilité.

La Cour d'appel de l'Ontario (1991), 44 O.A.C. 241 (les juges Finlayson, Krever et Galligan)

La Cour d'appel a souscrit à la conclusion du juge du procès que la police n'avait jamais saisi les échantillons de sang ou d'urine. Selon son interprétation, l'unique saisie a été effectuée par le coroner et elle était «légale» puisqu'il agissait conformément au par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*.

La Cour d'appel a décidé ne pas se pencher sur l'argument de l'appelant alléguant l'inconstitutionnalité du par. 16(2) de la *Loi sur les coroners* du fait soit que la province n'avait pas compétence pour l'adopter, soit qu'il violait l'art. 8 de la *Charte* vu l'absence de garanties procédurales. Le juge Finlayson est arrivé la conclusion suivante, à la p. 243:

I do not think that we have to address these constitutional questions. The only issue before us on this appeal is the admissibility of the testimony of the analyst (from the Centre for Forensic Sciences) as to the blood and urine samples. The coroner testified at trial that he was not conducting a criminal investigation but that he was discharging his duties under the *Coroners Act* to determine how the deceased Carol Connors came to her death. Even assuming that s. 16(2) of the *Coroners Act* is unconstitutional and that the coroner's obtaining of the samples was unlawful, the evidence would nevertheless be admissible under s. 24(2) of the *Charter*. The coroner's seizure was made in the good faith belief that he was acting lawfully. If the samples had not been obtained under s. 16(2) of the *Coroners Act* they could have been obtained by the police under a search warrant which, on the facts of this case, would most certainly have been obtained.

It is clear then that the admission of the evidence of the analyst in these circumstances would not bring the administration of justice into disrepute.

The Appeal to this Court

Leave to appeal to this Court was sought and granted, and the following constitutional questions were stated by the Chief Justice:

1. Is s. 16(2) of the *Coroners Act*, R.S.O. 1980, c. 93, as amended, inconsistent with s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If s. 16(2) of the *Coroners Act*, R.S.O. 1980, c. 93, as amended, is inconsistent with s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, does this provision operate as a reasonable limit, prescribed by law, which is demonstrably justified in a free and democratic society, pursuant to s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
3. Does s. 16(2) of the *Coroners Act*, R.S.O. 1980, c. 93, as amended, encroach upon the federal criminal law power, and, if so, is the provision *ultra vires* provincial legislative jurisdiction?

Section 16(2) of the *Coroners Act*, R.S.O. 1980, c. 93 (now R.S.O. 1990, c. C-37), reads as follows:

[TRADUCTION] Je ne crois pas que nous ayons à aborder ces questions constitutionnelles. L'unique question à trancher en l'espèce est celle de l'admissibilité du témoignage de l'analyste (du Centre des sciences judiciaires) quant aux échantillons de sang et d'urine. Le coroner a témoigné au procès qu'il ne menait pas d'enquête criminelle mais qu'il s'acquittait plutôt de la tâche qui lui incombait, conformément à la *Loi sur les coroners*, de déterminer la cause de la mort de Carol Connors. Même à supposer que le par. 16(2) de la *Loi sur les coroners* soit inconstitutionnel et que le coroner ait obtenu illégalement les échantillons, la preuve serait néanmoins admissible aux termes du par. 24(2) de la *Charte*. Le coroner a effectué la saisie croyant en toute bonne foi agir légalement. Si les échantillons n'avaient pas été obtenus en vertu du par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*, la police aurait pu les obtenir au moyen d'un mandat de perquisition, lequel, compte tenu des faits de l'espèce, aurait très certainement été décerné.

Il est donc évident que l'utilisation de la preuve de l'analyste dans ces circonstances n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le pourvoi devant notre Cour

Notre Cour ayant fait droit à la demande d'autorisation de pourvoi, le Juge en chef a formulé les questions constitutionnelles suivantes:

1. Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1980, ch. 93 et ses modifications, est-il incompatible avec l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Si le paragraphe 16(2) de la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1980, ch. 93 et ses modifications, est incompatible avec l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, cette disposition constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
3. Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1980, ch. 93 et ses modifications, empiète-t-il sur la compétence fédérale en matière de droit criminel et, dans l'affirmative, cette disposition excède-t-elle la compétence législative de la province?

Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1980, ch. 93 (maintenant L.R.O. 1990, ch. C-37), dispose:

16. . . .

(2) A coroner may, where he believes on reasonable and probable grounds that to do so is necessary for the purposes of the investigation,

- (a) inspect any place in which the deceased person was, or in which the coroner has reasonable grounds to believe the deceased person was, prior to his death;
- (b) inspect and extract information from any records or writings relating to the deceased or his circumstances and reproduce such copies therefrom as the coroner believes necessary;
- (c) seize anything that the coroner has reasonable grounds to believe is material to the purposes of the investigation.

Analysis

In the courts below, the appellant sought to impugn the introduction of the blood sample analysis in two ways. First, he argued that the sequence of events through which the police ultimately obtained the results of the blood sample analysis constitutes an unreasonable seizure by the police officers themselves. Secondly, he contended that the statutory provision enabling the coroner to seize the blood and urine samples, s. 16(2) of the *Coroners Act*, is unconstitutional on the basis that it is *ultra vires* the province of Ontario or, alternatively, that it violates s. 8 of the *Charter* by failing to incorporate sufficient procedural safeguards. I propose to deal with both these issues, although, as will appear, I do not find it necessary to rule definitively upon the constitutionality of s. 16(2) of the *Coroners Act*. I begin, then, by examining whether there was an unreasonable seizure on the assumption that s. 16(2) is constitutionally valid.

Was there an Unreasonable Seizure?

Hunter v. Southam Inc., [1984] 2 S.C.R. 145, teaches us that s. 8, like other *Charter* rights, must be broadly and liberally construed to effect its purpose. And that purpose, it identified, is to secure the citizen's right to a reasonable expectation of

16 . . .

(2) S'il a des motifs raisonnables et probables de croire que cela est nécessaire pour les fins de son investigation, le coroner peut:

- a) inspecter tout lieu dans lequel se trouvait la personne décédée ou dans lequel il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci se trouvait avant son décès;
- b) examiner les dossiers ou écrits relatifs à la personne décédée ou à sa situation, en extraire des renseignements et en faire des copies, selon ce qu'il juge nécessaire;
- c) saisir toute chose qu'il a des motifs raisonnables de croire importante aux fins de son investigation.

Analyse

Devant les juridictions inférieures, l'appellant a cherché à contester à deux titres la mise en preuve de l'analyse des échantillons de sang. Il a fait valoir d'abord que la suite des événements qui ont abouti à l'obtention par la police des résultats de l'analyse des échantillons de sang constitue une saisie abusive par les policiers eux-mêmes. Deuxièmement, l'appellant a soutenu que la disposition législative habilitant le coroner à saisir les échantillons de sang et d'urine, le par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*, est inconstitutionnelle du fait qu'elle excède la compétence de la province d'Ontario ou, subsidiairement, parce qu'elle viole l'art. 8 de la *Charte* en raison de l'absence de garanties procédurales suffisantes dans son libellé. Je me propose d'aborder chacun de ces points, même si, comme on s'en rendra compte, je ne juge pas nécessaire de statuer de façon définitive sur la constitutionnalité du par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*. Tenant donc pour avérée la constitutionnalité du par. 16(2), je commence par examiner s'il y a eu saisie abusive.

Y a-t-il eu saisie abusive?

Il ressort de l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, que, comme les autres droits garantis par la *Charte*, celui prévu à l'art. 8 doit recevoir une interprétation large et libérale pour que son objectif soit atteint. Et cet objectif, d'après

privacy against governmental encroachments. The need for privacy can vary with the nature of the matter sought to be protected, the circumstances in which and the place where state intrusion occurs, and the purposes of the intrusion. That physical integrity, including bodily fluids, ranks high among the matters receiving constitutional protection, there is no doubt; see *R. v. Pohoretsky*, [1987] 1 S.C.R. 945; *R. v. Dyment*, [1988] 2 S.C.R. 417. Moreover, hospitals have been identified as specific areas of concern in the protection of privacy, given the vulnerability of individuals seeking medical treatment. The requirement for seizing items for the purpose of criminal law enforcement has also been set at a high level; not surprisingly — it involves the freedom of the individual. Absent exigent circumstances, there is a requirement of prior authorization by a judicial officer as a precondition to a valid seizure for the criminal law purposes; see *Hunter*, *supra*. And the minimum requirement for such authorization is that the judicial officer be satisfied that there are reasonable and probable grounds that an offence has been committed and that the search will afford evidence of that offence. This high threshold, together with the general approach set forth in *Hunter*, at p. 155, that the function of the *Charter* “is to provide . . . for the unremitting protection of individual rights and liberties” sought to be protected, is the proper perspective from which the situation in the present case must be assessed.

It is beyond dispute that if the police had attempted to seize physically the blood sample directly from the hospital, the seizure would be subject to s. 8 scrutiny; see *Pohoretsky*. And *Dyment* establishes that even if a doctor or analyst had voluntarily given the sample to the police in a situation such as the present where the sample was taken solely for medical purposes, the sample would also fall within the protection of that provision.

l'arrêt *Hunter*, consiste à mettre à l'abri des atteintes gouvernementales le droit du citoyen de pouvoir s'attendre raisonnablement au respect de sa vie privée. Or, le besoin de voir respecter sa vie privée peut varier selon la nature de ce qu'on veut protéger, les circonstances de l'ingérence de l'État et l'endroit où celle-ci se produit, et selon les buts de l'ingérence. Sans aucun doute, l'intégrité physique, y compris en ce qui concerne les liquides organiques, figure parmi les principales questions protégées par la Constitution; voir *R. c. Pohoretsky*, [1987] 1 R.C.S. 945; *R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417. La question du respect de la vie privée a été reconnue comme particulièrement importante dans le domaine hospitalier, étant donné la vulnérabilité des personnes qui viennent y chercher des traitements médicaux. Les exigences auxquelles il faut satisfaire pour saisir des articles aux fins de l'application du droit criminel sont, elles aussi, sévères. Il n'y a pas à s'en étonner d'ailleurs, car c'est la liberté de l'individu qui est en jeu. En l'absence d'une situation d'urgence, l'obtention de l'autorisation préalable d'un officier de justice s'impose comme condition de la légitimité d'une saisie effectuée aux fins du droit criminel; voir l'arrêt *Hunter*, précité. Or, l'exigence minimale pour obtenir une telle autorisation est que l'officier de justice soit convaincu qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise et que la fouille ou perquisition permettra d'en faire la preuve. C'est donc dans l'optique de cette exigence sévère et du principe général énoncé dans l'arrêt *Hunter*, à la p. 155 (à savoir que la *Charte* vise à assurer «la protection constante des droits et libertés individuels»), qu'il convient d'examiner la situation en l'espèce.

Incontestablement, si la police avait tenté de saisir directement l'échantillon de sang que l'hôpital avait en sa possession, cette saisie aurait donné lieu à un examen en vertu de l'art. 8; voir l'arrêt *Pohoretsky*. De plus, suivant l'arrêt *Dyment*, même si un médecin ou un analyste avait volontairement remis l'échantillon à la police dans une situation comme celle dont il s'agit en l'espèce, où le prélèvement de l'échantillon s'est fait à des fins purement médicales, cet échantillon bénéficierait également de la protection de l'art. 8.

The Court of Appeal obviously did not see the present case as falling within the ambit of the principles set forth in *Dyment*. It narrowly focused on the actions of the coroner in physically taking the blood and urine samples. After reviewing the chain of events leading up to the seizure of the samples by the coroner, the court concluded, at p. 243, that, given that the evidence was seized by the coroner and turned over to the police for safekeeping and transportation to the laboratory, it is "apparent that the police did not seize any blood or urine samples from the appellant at any time".

In proceeding in this way, it seems to me, the actions of the police, the nature of the coroner's possession of the blood sample and other surrounding circumstances are completely obscured. Assuming for the moment that the seizure by the coroner pursuant to s. 16(2) of the *Coroners Act* is constitutionally valid, such an approach is still, in my opinion, inappropriate. It is obvious from *Dyment* that all the surrounding circumstances must be assessed to determine whether there has been a search by law enforcement officers, and I have no doubt the same is true in assessing the reasonableness of a search (a matter to which I shall return). Two statements in *Dyment* bear this out. In assessing the manner in which the police obtained the blood sample there, the Court at p. 431 observed:

As I see it, the essence of a seizure under s. 8 is the taking of a thing from a person by a public authority without that person's consent. That is what occurred in *Pohoretsky*, *supra*. The focus of the enquiry in that case was on the actual taking of the blood sample. But one must bear in mind why that was so. In *Pohoretsky*, the blood sample was taken at the request of the police officer. The taking of the blood sample, therefore, immediately triggered s. 8 scrutiny. Section 8 was designed to protect against actions by the state and its agents. Here too the focus of enquiry must be on the circumstances in which the police officer obtained the sample. However, the circumstances under which it was

De toute évidence, la Cour d'appel a estimé que la présente affaire ne relevait pas des principes énoncés dans l'arrêt *Dyment*, car elle a limité son examen aux actes du coroner, qui avait physiquement pris les échantillons de sang et d'urine. Ayant retracé la suite des événements qui ont mené à la saisie des échantillons par le coroner, la cour a conclu, à la p. 243, que, puisque ces éléments de preuve ont été saisis par le coroner, qui les a remis à la police pour qu'elle les garde en lieu sûr et les transporte au laboratoire, il est [TRADUCTION] «évident que la police n'a à aucun moment saisi d'échantillons de sang ou d'urine de l'appellant».

Il me semble que cette façon de procéder embrouille complètement la question des actes de la police, de la nature de la possession qu'avait le coroner de l'échantillon de sang et d'autres circonstances entourant la saisie. À supposer pour le moment que la saisie effectuée par le coroner en vertu du par. 16(2) de la *Loi sur les coroners* soit constitutionnelle, je suis néanmoins d'avis que cette façon de procéder est inopportune. Il se dégage nettement de l'arrêt *Dyment* que toutes les circonstances sont à prendre en considération pour déterminer si des agents chargés de l'application de la loi ont procédé à une fouille ou à une perquisition, et, j'en suis certain, cela vaut également pour l'appréciation du caractère raisonnable d'une telle fouille ou perquisition (point sur lequel je reviendrai). Deux déclarations dans l'arrêt *Dyment* le confirment d'ailleurs. En examinant la manière dont la police avait obtenu l'échantillon de sang dans cette affaire, la Cour a fait remarquer, à la p. 431:

À mon avis, il y a saisie au sens de l'art. 8 lorsque les autorités prennent quelque chose appartenant à une personne sans son consentement. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire *Pohoretsky*, précitée. L'examen dans cette affaire était axé sur le prélèvement même de l'échantillon de sang. Mais on doit garder à l'esprit la raison pour laquelle il en a été ainsi. Dans l'affaire *Pohoretsky*, l'échantillon avait été prélevé à la demande de l'agent de police. Le prélèvement de l'échantillon de sang déclenchait donc immédiatement un examen fondé sur l'art. 8. L'article 8 a été conçu pour accorder une protection contre les actions de l'État et de ses mandataires. En l'espèce aussi, l'examen doit être axé sur les circons-

obtained by the doctor are by no means irrelevant.
[Emphasis added.]

Again, at p. 432, it is stated:

... I cannot conceive that the doctor here had any right to take Mr. Dymont's blood and give it to a stranger for purposes other than medical purposes unless the law otherwise required, and any such law, too, would be subject to *Charter* scrutiny. Specifically, I think the protection of the *Charter* extends to prevent a police officer, an agent of the state, from taking a substance as intimately personal as a person's blood from a person who holds it subject to a duty to respect the dignity and privacy of that person.

These excerpts make it clear that when a bodily fluid sample ends up being used by the police in a criminal prosecution, even when (as in *Dymont*) the sample was initially extracted for medical purposes in the absence of the police, the Court must focus on the actions of the police because s. 8 guarantees protection against the actions of the state or state actors, a protection that is particularly strict in relation to law enforcement activities. As discussed in *Dymont* the actions of the doctor are relevant and important. Though he or she may have obtained the sample under lawful circumstances, the limited purpose for which it was obtained cannot be ignored. Equally, the lawful possession of the sample by another cannot be allowed to detract from the review of the police actions which must remain a primary focus for the Court. The same is true in the present case. The police cannot rely on the actions of the coroner to shift the Court's focus away from their actions. The fact that the sample in this case may have initially been properly seized by the coroner is relevant, but this does not necessarily preclude a finding that the police may also have seized the sample or that the subsequent appropriation of the evidence for use in a criminal prosecution may make the seizure unreasonable.

tances dans lesquelles l'agent de police a obtenu l'échantillon. Toutefois, les circonstances dans lesquelles le médecin l'a obtenu sont loin d'être sans importance. [Je souligne.]

^a La Cour a ajouté, à la p. 432:

... je ne puis concevoir que le médecin en l'espèce ait eu le droit de prélever le sang de M. Dymont et de le donner à un étranger pour des fins autres que médicales, à moins d'une exigence contraire de la loi, et toute loi de ce genre serait elle aussi assujettie à un examen en regard de la *Charte*. Plus précisément, je pense que la protection accordée par la *Charte* va jusqu'à interdire à un agent de police, qui est un mandataire de l'État, de se faire remettre une substance aussi personnelle que le sang d'une personne par celui qui la détient avec l'obligation de respecter la dignité et la vie privée de cette personne.

^d Il ressort clairement de ces passages que, lorsqu'un échantillon d'un liquide organique finit par être utilisé par la police dans une poursuite criminelle, fût-ce dans un cas où (comme dans l'affaire *Dymont*) l'échantillon a initialement été prélevé à des fins médicales hors de la présence de la police, la Cour doit se concentrer sur les actes de la police parce que l'art. 8 garantit la protection contre les actes de l'État ou de ses représentants, et cette protection est particulièrement stricte dans le contexte des activités liées à l'application de la loi. Comme l'indique l'arrêt *Dymont*, les actes du médecin sont à la fois pertinents et importants. Bien qu'il ait peut-être obtenu légalement l'échantillon, on ne saurait faire abstraction de l'objet limité pour lequel il a été prélevé. De même, il ne faut pas permettre que la possession légale de l'échantillon par autrui fasse échapper à l'examen les actes des policiers, qui doivent demeurer l'un des éléments principaux sur lesquels la Cour doit porter son attention. Ainsi en est-il également en l'espèce. La police ne saurait, en invoquant les actes du coroner, soustraire ses propres actes à l'examen de la Cour. Que l'échantillon en l'espèce ait peut-être été initialement saisi légitimement par le coroner est certes pertinent, mais cela n'exclut pas nécessairement une conclusion qu'il a pu avoir également été saisi par la police ou que l'appropriation subséquente de la preuve en vue de son utilisation dans une poursuite criminelle a pu rendre la saisie abusive.

Consequently, in dealing with a situation in which a bodily sample is seized by a party other than the police, but ultimately winds up being used against the individual by the criminal law enforcement arm of the state, it is essential that the court go beyond the initial non-police seizure and determine whether the actions of the police (or other agent of the criminal law enforcement arm of the state) constitute a seizure by the state in and of themselves or make the initially valid seizure by the coroner unreasonable. That being so, the actions of the agents of the criminal law enforcement arm of the state will be subject to scrutiny under s. 8 of the *Charter* even if, absent the intervention of the police, the initial non-police seizure would not run afoul of the *Charter*.

In the present situation, we are aware of the following relevant facts: (1) the police charged the appellant at the accident scene before taking him to the hospital; (2) at the hospital, a police officer assisted the appellant in urinating into a bottle for subsequent analysis for medical purposes; (3) after seizing the blood and urine samples, the coroner turned the samples over to the police to transport them to the Centre for Forensic Sciences for analysis for the purpose of determining the cause of death as required by the Coroners Act; and (4) the Crown subpoenaed the analyst from the Centre to testify at the appellant's trial, an analyst also used by the police on previous occasions.

With these facts in mind, I will turn to a scrutiny of the two stages of police involvement, the first being the stage before the coroner was implicated, and the other following the seizure of the sample by the coroner.

I shall begin by briefly discussing the effect of the police officer's assistance in helping the appellant urinate into the bottle. According to the trial judge, the police officer was merely assisting the hospital in its medical analysis and had no ulterior motives respecting the sample. In other words, he

Par conséquent, dans un cas où un échantillon d'une substance organique est saisi par quelqu'un d'autre qu'un policier, mais où la branche de l'État chargée de l'application du droit criminel finit par s'en servir contre la personne dont provient l'échantillon, il importe au premier chef que le tribunal ne s'en tienne pas au fait que la saisie initiale n'a pas été effectuée par la police et qu'il se demande si les actes de la police (ou de tout autre mandataire de la branche de l'État chargée de l'application du droit criminel) constituent en soi une saisie par l'État ou s'ils rendent abusive la saisie légitime initialement effectuée par le coroner. Cela étant, les actes des mandataires de la branche de l'État chargée de l'application du droit criminel seront soumis à l'examen en vertu de l'art. 8 de la *Charte*, même si, en l'absence de l'intervention policière, la saisie initiale effectuée par quelqu'un d'autre que la police ne violerait pas la *Charte*.

Dans le cas qui nous occupe, les faits pertinents suivants ont été portés à notre attention: (1) la police a accusé l'appellant sur les lieux de l'accident avant de l'emmener à l'hôpital; (2) à l'hôpital, un policier a aidé l'appellant à uriner dans une bouteille en vue d'une analyse subséquente à des fins médicales; (3) après avoir saisi les échantillons de sang et d'urine, le coroner les a remis à la police pour qu'ils soient transportés au Centre des sciences judiciaires pour analyse afin de déterminer la cause du décès en conformité avec la Loi sur les coroners, et (4) le ministère public a assigné l'analyste du Centre à témoigner au procès de l'appellant; il s'agissait d'un analyste aux services duquel la police avait déjà eu recours.

Gardant ces faits présents à l'esprit, je passe maintenant à l'étude des deux étapes des activités policières, la première étant la période antérieure à l'intervention du coroner, et la seconde correspondant à la période suivant la saisie de l'échantillon par le coroner.

Je commencerai par traiter brièvement des conséquences du fait que le policier a aidé l'appellant à uriner dans la bouteille. D'après le juge du procès, le policier ne faisait qu'assister l'hôpital dans son analyse médicale, et ce, sans aucune arrière-pensée concernant l'échantillon. En d'autres termes, il

was acting merely as an agent of the hospital and not in his capacity as a police officer, possessing no knowledge that the sample might ultimately be used for a purpose contrary to the interests of the appellant (which, as I discuss later, is a prerequisite to a s. 8 seizure). Since there was evidence to enable the trial judge to so conclude, I do not interfere with this finding of fact.

As an aside, I cannot, however, overstate my concern that such actions may reflect the type of unwelcome complicity between the police and hospital about which I wrote in *Dyment*, *supra*. The appellant in this case had already been charged with a criminal offence and, as such, was aware that the results of his treatment might ultimately be used to incriminate him. The presence of the police officer in the emergency room in such circumstances can only serve to undermine the physician-patient relationship, as the accused would likely interpret these facts as a sign that the medical staff was operating in conjunction with the police investigation. Such a scenario could have catastrophic results if an accused resisted essential treatment for fear it might incriminate him in future criminal proceedings. Although I have not categorized the assistance of the police officer at this early stage as a seizure, I would emphasize that such complicity is at best unwise and should be avoided at all times unless the assistance of the police officer is necessary in order to give essential medical treatment because of exigent circumstances. In this situation, the presence of the officer was unwarranted as the hospital staff could have obtained the sample themselves. The following words used in *Dyment*, at p. 434, are especially apt here:

Under these circumstances, the courts must be especially alert to prevent undue incursions into the private lives of individuals by loose arrangements between hospital personnel and law enforcement officers. The *Charter*, it will be remembered, guarantees the right to be secure against unreasonable searches and seizures.

agissait simplement en tant que mandataire de l'hôpital et non pas en sa qualité de policier, ne sachant pas que l'échantillon pourrait servir ultérieurement à une fin contraire aux intérêts de l'appelant (ce qui, comme je l'indiquerai plus loin, est une condition préalable à toute saisie visée à l'art. 8). Vu qu'il y avait des éléments de preuve permettant au juge du procès de tirer cette conclusion de fait, je n'interviendrais pas à ce sujet.

Soit dit en passant, je ne saurais toutefois trop insister sur le fait que je crains que de tels actes ne soient le reflet du type de collusion déplacée entre police et hôpital dont j'ai parlé dans l'arrêt *Dyment*, précité. L'appelant en l'espèce avait déjà été accusé d'une infraction criminelle et, par conséquent, savait que les résultats de ses traitements risquaient d'être utilisés à un moment donné pour l'incriminer. Dans ces circonstances, la présence du policier dans la salle d'urgence ne pouvait que miner le rapport médecin-patient, car l'accusé pouvait vraisemblablement déduire de cet état de choses que le personnel médical prêtait son concours à l'enquête policière. Voilà donc qui pourrait s'avérer catastrophique si un accusé refusait un traitement essentiel de crainte de se voir incriminer lors de procédures criminelles futures. Bien que je ne qualifie pas de saisie l'aide fournie par le policier à ce stade initial, je tiens à souligner que pareille collusion est pour le moins peu judicieuse et doit être systématiquement évitée, sauf si, étant donné l'urgence de la situation, il faut avoir recours à l'aide du policier afin de donner un traitement médical essentiel. En l'espèce, la présence du policier était injustifiée puisque le personnel de l'hôpital aurait pu obtenir l'échantillon sans aide. Sont particulièrement pertinents dans ce contexte les propos suivants tenus dans l'arrêt *Dyment*, à la p. 434:

Dans ces circonstances, les tribunaux doivent veiller tout particulièrement à empêcher les immixtions indues dans la vie privée des particuliers par suite de vagues arrangements pris entre le personnel hospitalier et les agents responsables de l'application de la loi. La *Charte*, on s'en souviendra, garantit le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives.

I turn now to the activities of the police after the arrival of the coroner at the hospital. These can be viewed in two different ways: (1) as amounting to a seizure by the police independent of the prior seizure by the coroner, and (2) as making the originally valid seizure by the coroner unreasonable because that seizure was not confined to the limited statutory purpose for which it was obtained, but was ultimately used for law enforcement purposes. I shall examine each of these approaches in turn.

Were the Samples Unreasonably Seized by the Police?

In *Dyment*, at p. 431, I observed that the essence of a seizure under s. 8 of the *Charter* is the taking of something from a person by a public authority without that person's consent. In my opinion, it is clear that the "taking" of a bodily fluid sample need not be directly from the person whose rights are affected (and from whom the sample originated), or even (as in *Dyment*) from the medical staff who extracted the sample, in order to constitute a seizure sufficient to invoke the protection of s. 8. The protection of s. 8 necessarily extends to a state seizure where the "taking" is from the immediate possession of another person who is lawfully in possession of the bodily sample.

In the present case, it is apparent that the coroner gave the police physical possession of the blood and urine samples for the purpose of transporting the samples to the lab. The coroner may well have intended that the police operate merely as his agents in transporting the samples to the laboratory and that their courier duties would be completely separate from their duties as police officers investigating a potential crime. It is evident, however, that the officers who transported the blood and urine samples knew of the potential incriminatory nature of the samples and intended to use the results of the analysis for their own purposes at the outset. They possessed the samples then and because of their close relationship with the coroner's office were effectively empowered and

Cela m'amène aux actes de la police après l'arrivée du coroner à l'hôpital. Ceux-ci peuvent être considérés sous deux angles différents: (1) comme constituant une saisie par la police, indépendante de la saisie antérieure effectuée par le coroner, et (2) comme rendant abusive la saisie initialement légitime par le coroner parce que cette saisie n'a pas servi qu'aux fins limitées prescrites par la loi pour lesquelles elle a été effectuée, mais a fini par servir aux fins de l'application de la loi. Je me propose d'examiner à tour de rôle chacune de ces interprétations.

La police a-t-elle saisi abusivement les échantillons?

Dans l'arrêt *Dyment*, à la p. 431, j'ai fait remarquer qu'il y a saisie au sens de l'art. 8 de la *Charte* lorsque les autorités prennent quelque chose appartenant à une personne sans son consentement. À mon avis, il est évident qu'il n'est pas nécessaire qu'un échantillon d'un liquide organique soit «pris» directement à la personne dont les droits sont lésés (et de qui provient l'échantillon), ni même au personnel médical qui a prélevé l'échantillon (comme dans l'affaire *Dyment*), pour qu'il y ait saisie justifiant que soit invoquée la protection de l'art. 8. Cette protection s'étend nécessairement au cas d'une saisie par l'État, qui «prend» directement l'échantillon d'une substance organique à une autre personne qui en a légalement la possession.

Il appert, en l'espèce, que le coroner a remis à la police les échantillons de sang et d'urine pour qu'ils soient transportés au laboratoire. Il se peut bien que le coroner ait voulu que les policiers agissent simplement comme ses mandataires pour apporter les échantillons au laboratoire et que le service de messenger ainsi rendu soit tout à fait distinct de leurs fonctions de policiers enquêtant sur un crime possible. Il est toutefois évident que les policiers qui ont assuré le transport des échantillons de sang et d'urine connaissaient le caractère éventuellement incriminant de ceux-ci et avaient, dès l'abord, l'intention de se servir des résultats de l'analyse à leurs propres fins. Ils avaient alors la possession des échantillons et, en raison de leurs liens étroits avec le bureau du coroner, détenaient

intended to deal with them for their own purposes — criminal investigation.

At the time the coroner gave the samples to the police, the appellant had already been charged with several offences related to impaired driving. As such, the criminal investigation had already begun. Prior to the blood and urine samples, the only evidence that the appellant was impaired was the observation of the police officer at the accident scene who smelled alcohol on the appellant's breath and noted that he was "disoriented". It is apparent that this evidence would be insufficient to sustain a conviction for the impaired driving offences, as disorientation is consistent with any number of injuries that may be sustained in an automobile accident, and the smell of alcohol on the appellant's breath does not indicate that the appellant's blood alcohol level was over the legal limit. Indeed, the trial judge expressly stated that this evidence was inadequate to support a conviction.

Evidently, the police were also aware that further evidence of intoxication was required and, consequently, formally demanded a breathalyser sample at the accident scene. It is well established that a breathalyser sample must be obtained within a short time of the alleged infraction to be of evidentiary value. Yet, after the coroner gave the blood and urine samples to the police officers for the purpose of transporting it to the laboratory, no further attempt was made to obtain a breathalyser sample. Furthermore, the police did not request a blood sample from the appellant or even attempt to obtain a warrant to seize the original blood sample.

There is only one logical explanation for the strategy employed by the police: when the coroner gave possession of the blood and urine samples to the police officers for transportation to the Centre for Forensic Science, the police knew that they could use the results of the analysis as evidence

dans les faits le pouvoir d'utiliser — et en avaient d'ailleurs l'intention — ces échantillons à leurs propres fins, c'est-à-dire dans le cadre de l'enquête criminelle.

Au moment où le coroner a remis les échantillons à la police, l'appelant avait déjà été accusé de plusieurs infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies. L'enquête criminelle avait donc été ouverte. Avant le prélèvement des échantillons de sang et d'urine, la seule preuve de l'affaiblissement des facultés était la constatation par le policier sur les lieux de l'accident que l'haleine de l'appelant sentait l'alcool et qu'il était «désorienté». À l'évidence, ce seul élément de preuve ne suffirait pas à fonder une déclaration de culpabilité relativement aux infractions de conduite avec facultés affaiblies, puisque la désorientation peut s'expliquer par un bon nombre de blessures pouvant être subies dans un accident d'automobile. De plus, le fait que son haleine sentait l'alcool n'indique pas chez l'appelant un taux d'alcoolémie supérieur à la limite légale. Le juge du procès a dit expressément d'ailleurs que cet élément de preuve était insuffisant pour fonder un verdict de culpabilité.

Manifestement, la police savait elle aussi qu'il lui fallait une preuve supplémentaire d'ivresse et elle a en conséquence demandé officiellement un échantillon d'haleine sur les lieux de l'accident. Or, il est bien établi que, pour avoir quelque valeur probante, un tel échantillon doit être prélevé dans un court laps de temps après l'infraction reprochée. Pourtant, après que le coroner eut remis les échantillons de sang et d'urine aux policiers pour qu'ils les transportent au laboratoire, aucune nouvelle tentative n'a été faite d'obtenir un échantillon d'haleine. D'autre part, la police n'a pas demandé d'échantillon de sang à l'appelant ni même tenté d'obtenir un mandat autorisant la saisie de l'échantillon déjà prélevé.

Il n'y a qu'une explication logique de la stratégie policière: quand le coroner a remis les échantillons de sang et d'urine aux policiers afin qu'ils les apportent au Centre des sciences judiciaires, ceux-ci savaient qu'ils allaient pouvoir utiliser les résultats de l'analyse comme preuve contre l'appelant.

against the appellant. Indeed, the police may have regarded the blood sample as the best available evidence. Not only was it obtained within an hour of the accident, but the analysis was to be undertaken by the same analysts at the Centre for Forensic Sciences who worked for the police on a regular basis. As a result, the police saw no need to obtain further evidence of intoxication through the various means available to them. In my opinion, there can be no question that the police took possession of the samples and transferred them to the Centre of Forensic Sciences with the full knowledge that they might incriminate the appellant and with the intention of appropriating the results of the analysis for use in the criminal prosecution of the appellant. Given the effective control by the police over the samples held by another agent of the state, I would conclude that the police seized the blood sample from the appellant independently of the coroner's seizure (although the police seizure was obviously facilitated by the actions of the coroner).

At all events, they seized information involving the bodily integrity of the individual that could only be obtained originally with his consent or later pursuant to a statute for the limited purposes intended by the statute. This really goes to the underlying reason for the protection afforded by s. 8; one must not overemphasize the purely physical aspects of the seizure. In both *Hunter* and *Dyment*, the Court emphasized that what is protected by s. 8 is people, not places or things. The principal right protected by s. 8 is individual privacy, and the provision must be purposively applied to that end. The following statement from *Dyment*, at pp. 429-30, is relevant here:

Finally, there is privacy in relation to information. This too is based on the notion of the dignity and integrity of the individual. As the Task Force put it (p. 13): "This notion of privacy derives from the assumption that all information about a person is in a fundamental way

La police a peut-être même considéré l'échantillon de sang comme le meilleur élément de preuve dont elle disposait. Non seulement il a été prélevé dans l'heure qui a suivi l'accident, mais l'analyse devait être effectuée précisément par les analystes au Centre des sciences judiciaires qui travaillaient régulièrement pour la police. Par conséquent, la police ne sentait pas le besoin de se procurer par les différents moyens dont elle disposait des preuves supplémentaires de l'ivresse. À mon avis, il ne fait aucun doute que la police a pris possession des échantillons, puis les a transférés au Centre des sciences judiciaires, sachant parfaitement qu'ils pourraient incriminer l'appelant et ayant l'intention de s'approprier les résultats de l'analyse pour s'en servir dans les poursuites criminelles exercées contre ce dernier. Étant donné qu'elle avait dans les faits la mainmise sur les échantillons détenus par un autre mandataire de l'État, je conclus que la police a saisi l'échantillon de sang de l'appelant et qu'elle l'a fait indépendamment de la saisie effectuée par le coroner (quoique la saisie policière ait évidemment été facilitée par les actes de celui-ci).

Quoi qu'il en soit, la police a saisi de l'information mettant en jeu l'intégrité physique d'un particulier, qui ne pouvait être obtenue initialement qu'avec le consentement de celui-ci ou, par la suite, en vertu d'une loi pour les fins limitées envisagées par cette loi. Voilà en fait la raison d'être fondamentale de la protection qu'accorde l'art. 8; il faut donc se garder de trop insister sur les aspects purement physiques de la saisie. Tant dans l'arrêt *Hunter* que dans l'arrêt *Dyment*, notre Cour a souligné que la protection de l'art. 8 est accordée aux personnes et non pas à des lieux ou à des choses. L'article 8 protège d'abord et avant tout le droit à la vie privée des particuliers et doit en conséquence s'interpréter d'une manière qui permet d'atteindre cet objectif. La déclaration suivante tirée de l'arrêt *Dyment*, aux pp. 429 et 430, est pertinente à ce propos:

Enfin il y a le droit à la vie privée en matière d'information. Cet aspect aussi est fondé sur la notion de dignité et d'intégrité de la personne. Comme l'affirme le groupe d'étude (à la p. 13): «Cette conception de la vie privée découle du postulat selon lequel l'information de

his own, for him to communicate or retain for himself as he sees fit.” In modern society, especially, retention of information about oneself is extremely important. We may, for one reason or another, wish or be compelled to reveal such information, but situations abound where the reasonable expectations of the individual that the information shall remain confidential to the persons to whom, and restricted to the purposes for which it is divulged, must be protected. Governments at all levels have in recent years recognized this and have devised rules and regulations to restrict the uses of information collected by them to those for which it was obtained; see, for example, the *Privacy Act*, S.C. 1980-81-82-83, c. 111. [Emphasis added.]

Given the conclusion that the police seized the blood and urine samples from the appellant, does the police seizure violate s. 8 of the *Charter*? In my opinion, it is readily apparent that the actions of the police violated the right of the appellant to be secure against unreasonable seizures. As earlier discussed, this Court has outlined the extent of s. 8 protection in *Hunter* and the privacy rights inherent in samples of one’s own bodily fluids in *Dymnt*. I can see no basis for holding that, at least in relation to the use of evidence for criminal law purposes, the reasonable expectation of privacy in one’s own bodily fluids guaranteed by s. 8 of the *Charter* is diminished merely because a coroner chooses to exercise his or her power to seize evidence under s. 16(2) of the *Coroners Act*. As such, the intervention by the coroner does not alter the fact that the police must comply with the *Hunter* requirement of prior judicial authorization before seizing a bodily fluid sample which was initially taken from an impaired driving suspect for medical purposes.

In this case, the police obtained no such warrant prior to seizing the blood and urine samples. The note written by the coroner to obtain the release of the samples from the hospital staff is wholly insuf-

caractère personnel est propre à l’intéressé, qui est libre de la communiquer ou de la taire comme il l’entend.» Dans la société contemporaine tout spécialement, la conservation de renseignements à notre sujet revêt une importance accrue. Il peut arriver, pour une raison ou pour une autre, que nous voulions divulguer ces renseignements ou que nous soyons forcés de le faire, mais les cas abondent où on se doit de protéger les attentes raisonnables de l’individu que ces renseignements seront gardés confidentiellement par ceux à qui ils sont divulgués, et qu’ils ne seront utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été divulgués. Tous les paliers de gouvernement ont, ces dernières années, reconnu cela et ont conçu des règles et des règlements en vue de restreindre l’utilisation des données qu’ils recueillent à celle pour laquelle ils le font; voir, par exemple, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.C. 1980-81-82-83, chap. 111. [Je souligne.]

Vu la conclusion que la police a saisi les échantillons de sang et d’urine de l’appelant, cette saisie viole-t-elle l’art. 8 de la *Charte*? À mon avis, il est bien évident que les actes de la police ont porté atteinte au droit de l’appelant à la protection contre les saisies abusives. Comme nous l’avons déjà vu, notre Cour a exposé dans l’arrêt *Hunter* la portée de la protection accordée par l’art. 8 et, dans l’arrêt *Dymnt*, elle a traité des droits en matière de vie privée qui son inhérents aux échantillons de liquides organiques d’une personne. Rien ne justifie, à mon sens, la conclusion que, du moins pour ce qui est de l’utilisation d’éléments de preuve en droit criminel, l’attente raisonnable en matière de vie privée relativement à ses propres liquides organiques, garantie par l’art. 8 de la *Charte*, est amoindrie du simple fait qu’un coroner décide d’exercer le pouvoir de saisir des éléments de preuve que lui confère le par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*. Cela étant, l’intervention du coroner ne change rien à l’obligation des policiers d’obtenir, conformément à l’arrêt *Hunter*, une autorisation judiciaire avant de saisir un échantillon d’un liquide organique initialement prélevé à des fins médicales d’une personne soupçonnée de conduite avec facultés affaiblies.

En l’espèce, la police n’a pas obtenu de tel mandat avant de saisir les échantillons de sang et d’urine. La note rédigée par le coroner pour se faire remettre les échantillons par le personnel de

ficient under *Hunter*, since the coroner is not an independent judicial officer and the standard with which the coroner must comply is only the good faith belief that the evidence is necessary for the purposes of his or her non-criminal investigation. So far as the subpoena obtained to bring the analyst to trial is concerned, it is inadequate, whatever might otherwise be the case, because it was not obtained until after the seizure by the police occurred. The evidence obtained by means of the subpoena was the fruit of the invalid procedure.

In the result, I would conclude that the actions of the police officers amount to a warrantless seizure of bodily fluids for use in a criminal prosecution and so violate the guarantee against unreasonable search and seizure in s. 8 of the *Charter*.

Did the Actions of the Police Make the Coroner's Seizure Unreasonable?

As earlier mentioned, there is another way to establish an unreasonable seizure by the state in the present circumstances. Assuming once again that s. 16(2) of the *Coroners Act* is constitutionally valid, the confiscation of evidence by the coroner in furtherance of his or her investigation is certainly a "seizure" within the meaning of s. 8 of the *Charter*. But it must be kept in mind that a coroner is also a state actor, albeit one who is intended to be separated from the criminal law enforcement arm of the state. If the coroner's power to seize under s. 16(2) of the *Coroners Act* is constitutionally valid, it must be on the basis that the coroner's seizure is "reasonable". The arguments advanced by the Crown seeking to establish the reasonableness of warrantless seizures by a coroner rely on the underlying premise that the coroner fulfils an essential non-criminal role. The state cannot, however, have it both ways; it cannot be argued that the coroner's seizure is reasonable because it is independent of the criminal law enforcement arm of the state while the state is at the same time attempting to introduce into criminal proceedings the very evidence seized by the coroner. It follows logically, in my opinion, that a seizure by a coro-

l'hôpital ne répond aucunement à l'exigence posée dans l'arrêt *Hunter* puisque le coroner n'a pas qualité d'officier de justice indépendant et qu'il suffit qu'il croie en toute bonne foi avoir besoin de l'élément de preuve en question pour mener à bien son investigation qui n'est pas de nature criminelle. Pour ce qui est de l'assignation à comparaître de l'analyste, quoi qu'il en soit par ailleurs, elle est inappropriée parce qu'elle n'a été obtenue qu'après la saisie effectuée par la police. La preuve ainsi recueillie devait donc son existence à cette procédure non valide.

En définitive, je conclus que les actes des policiers équivalent à une saisie sans mandat de liquides organiques en vue de leur utilisation dans le cadre d'une poursuite criminelle et violent en conséquence la garantie de protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives énoncée à l'art. 8 de la *Charte*.

La saisie effectuée par le coroner est-elle abusive compte tenu des actes de la police?

Comme je l'ai déjà mentionné, il existe une autre façon d'établir qu'il y a eu saisie abusive par l'État dans les circonstances de l'espèce. Tenant une fois de plus pour acquise la constitutionnalité du par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*, la confiscation d'éléments de preuve par le coroner dans le cadre de son investigation constitue assurément une «saisie» au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Il faut toutefois se rappeler que le coroner est lui aussi un fonctionnaire de l'État; même s'il est censé être indépendant de la branche de l'État chargée de l'application du droit criminel. Or, pour que le pouvoir de saisie que confère au coroner le par. 16(2) de la *Loi sur les coroners* soit constitutionnel, il faut que la saisie ait un caractère «non abusif». Les arguments avancés par le ministère public pour établir le caractère non abusif de saisies sans mandat effectuées par un coroner reposent sur la prémisse sous-jacente selon laquelle le coroner remplit une fonction essentielle de nature non pénale. L'État ne peut cependant gagner sur les deux tableaux; il ne saurait prétendre que la saisie par le coroner est non abusive du fait que celui-ci agissait indépendamment de la branche de l'État chargée de l'application du droit criminel et en

ner will only be reasonable while the evidence is used for the purpose for which it was seized, namely, for determining whether an inquest into the death of the individual is warranted. Once the evidence has been appropriated by the criminal law enforcement arm of the state for use in criminal proceedings, there is no foundation on which to argue that the coroner's seizure continues to be reasonable.

In considering this position, it must be understood that the protection against unreasonable seizure is not addressed to the mere fact of taking. Indeed, in many cases, this is the lesser evil. Protection aimed solely at the physical act of taking would undoubtedly protect things, but would play a limited role in protecting the privacy of the individual which is what s. 8 is aimed at, and that provision, *Hunter* tells us, must be liberally and purposively interpreted to accomplish that end. The matter seized thus remains under the protective mantle of s. 8 so long as the seizure continues.

Consequently, so long as the evidence (or the information derived from the evidence) is in the possession of the state (i.e., the coroner or the criminal law enforcement branch), the following would hold true: (1) while the evidence is being used by the coroner for valid non-criminal purposes within the scope of the *Coroners Act*, the seizure is reasonable and not caught by s. 8 of the *Charter*; and (2) when the evidence, or the information derived from the evidence, is appropriated by the criminal law enforcement arm of the state for use against the person from whom it was seized, the seizure will become unreasonable and will run afoul of s. 8 of the *Charter*. In other words, the criminal law enforcement arm of the state cannot rely on the seizure by the coroner to circumvent the guarantees of *Hunter*, *supra*, as any

même temps chercher à produire dans une poursuite criminelle la preuve même qu'a saisie le coroner. D'où il s'ensuit logiquement, à mon avis, que la saisie opérée par un coroner est non abusive dans la seule mesure où la preuve sert aux fins pour lesquelles elle a été saisie, soit pour décider s'il y a lieu de tenir une enquête sur la mort d'une personne. Du moment que la branche de l'État chargée de l'application du droit criminel s'approprie la preuve en question pour l'utiliser dans le cadre d'une poursuite criminelle, on est mal fondé à soutenir que la saisie effectuée par le coroner conserve son caractère non abusif.

Dans l'analyse de cette question, il faut comprendre que la protection contre les saisies abusives ne vise pas que le simple fait de prendre quelque chose. En fait, cet acte constitue dans bien des cas le moindre mal. La protection qui porte uniquement sur l'acte physique consistant à prendre protégerait certainement les choses, mais ne jouerait qu'un rôle limité dans la protection de la vie privée des particuliers, ce qui est l'objet de l'art. 8, qui, d'après l'arrêt *Hunter*, doit s'interpréter libéralement et en fonction de son objet de manière à ce qu'il soit atteint. La chose saisie continue donc à bénéficier de la protection de l'art. 8 tant que dure la saisie.

Par conséquent, aussi longtemps que la preuve (ou l'information qui en dérive) demeure en la possession de l'État (c.-à-d. du coroner ou de la branche chargée de l'application du droit criminel), la situation est la suivante: (1) pendant que le coroner se sert de la preuve à des fins valables ne relevant pas du droit criminel en conformité avec la *Loi sur les coroners*, la saisie n'est pas abusive et ne va pas à l'encontre de l'art. 8 de la *Charte*; (2) lorsque la branche de l'État chargée de l'application du droit criminel s'approprie cette preuve ou l'information qui en dérive pour l'utiliser contre la personne qui la détenait au moment de la saisie, celle-ci devient abusive et constitue une violation de l'art. 8 de la *Charte*. En d'autres termes, la branche de l'État chargée de l'application du droit criminel ne saurait invoquer la saisie par le coroner pour contourner les garanties énoncées dans l'arrêt *Hunter*, précité, car toute saisie effectuée par le

seizure by the coroner pursuant to s. 16(2) is valid for non-criminal purposes only.

The Real Nature of the Investigative Procedures in this Case

Whichever of the foregoing approaches is taken, one arrives at the same conclusion: the seizure of the appellant's blood sample was unreasonable. It seems clear that what is involved in the circumstances of this case is a too convenient way of getting around the requirements set forth in *Hunter* and in *Dymnt* for seizing property for purposes of law enforcement. What occurs is that property is seized by one state agent for a purpose for which the prerequisites for search may not be as demanding, and another state agent, one forming part of the law enforcement apparatus of the state, is permitted to claim the fruits of the search (the resulting information) for use for law enforcement purposes without regard to the rightly stringent prerequisites of searches for those purposes. That is the real nature of the procedures in this case. Upholding them, as the Court of Appeal did, requires incorrectly stressing the element of interference with property by a search, rather than what is really intended to be protected by s. 8 of the *Charter*, the right to individual privacy against governmental encroachment. The court's approach is a far cry from the statement of Dickson J. (as he then was) in *Hunter*, at p. 155, that the function of the *Charter* "is to provide . . . for the unremitting protection of individual rights and liberties", and specifically, of course, the right to privacy protected by s. 8, the right in issue in that case. That right, as has been frequently reiterated, must be liberally interpreted and defended by a purposive interpretation of s. 8. As noted in *Dymnt*, at p. 426: "Its spirit must not be constrained by narrow legalistic classifications"

The decision of the Court of Appeal flies in the face of this admonition, and law enforcement offi-

coroner en vertu du par. 16(2) n'est valable qu'à des fins non pénales.

La véritable nature des procédures d'enquête en l'espèce

Peu importe laquelle des démarches exposées ci-dessus l'on adopte, la conclusion est la même: la saisie de l'échantillon de sang de l'appelant était abusive. Il paraît évident qu'il s'agit en l'espèce d'une façon trop commode de contourner les exigences posées dans les arrêts *Hunter* et *Dymnt* relativement à la saisie de biens aux fins de l'application de la loi. Un bien est saisi par un mandataire de l'État pour une fin relativement à laquelle les exigences en matière de fouille et de perquisition sont peut-être moins sévères; on permet ensuite à un autre mandataire de l'État, qui, lui, fait partie de la branche de l'État responsable de l'application de la loi, de s'emparer des fruits (les renseignements obtenus) de la fouille ou de la perquisition en vue de leur utilisation aux fins de l'application de la loi, et ce, sans égard aux conditions préalables légitimement sévères à remplir dans le cas de fouilles ou de perquisitions à ces fins. Voilà la véritable nature des procédures en l'espèce. Or, pour les déclarer valables, comme l'a fait la Cour d'appel, il faut, à tort, mettre l'accent sur l'atteinte au droit de propriété qu'entraîne une fouille ou une perquisition plutôt que sur ce que protège véritablement l'art. 8 de la *Charte*, à savoir le droit du particulier à la protection de sa vie privée contre les atteintes gouvernementales. La position de la cour est très éloignée de l'affirmation du juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans l'arrêt *Hunter*, à la p. 155, selon laquelle la *Charte* vise à assurer «la protection constante des droits et libertés individuels» et en particulier, bien entendu, du droit à la vie privée que garantit l'art. 8, droit qui était en cause dans cette affaire. C'est un droit, on l'a souvent répété, qui doit s'interpréter libéralement et être défendu au moyen d'une interprétation de l'art. 8 fondée sur l'objet. Comme on le signale dans l'arrêt *Dymnt*, à la p. 426: «Son esprit ne doit pas être restreint par des classifications formalistes étroites . . . ».

L'arrêt de la Cour d'appel heurte ce précepte et les responsables de l'application de la loi y voient

cials are already looking at that decision as providing an easy passage around the constitutional requirements for searches for purposes of criminal investigation. The following comment by a counsel for the Attorney General for Ontario (see Michal Fairburn, "Case Comment: *R. v. Colarusso*" (1992), 4 *J.M.V.L.* 34, at p. 34) attests to this:

In *R. v. Dymment*, the Supreme Court of Canada made it clear that a warrantless seizure of bodily substances represents a serious breach of one's section 8 *Charter* rights and such a breach cannot be easily justified under section 24 of the *Charter*. Subsequent to this decision, any blood or urine seized by the police in the course of a criminal investigation, without obtaining pre-authorization, would appear to be inadmissible at trial. The *Colarusso* decision introduces an interesting caveat to the *Dymment* rule. The facts in *Colarusso* represent a new way in which to get otherwise inadmissible evidence relating to bodily substances in through the back door: the coroner's right of seizure.

This quotation captures the essence of the Court of Appeal's decision. As discussed, the effect of its analysis is that the privacy rights of an accused in his or her own bodily fluids are effectively circumvented by the intervention of a coroner who exercises his or her seizure powers under s. 16(2). Such a result is inconsistent with the purposive approach this Court has consistently adopted in dealing with the privacy rights guaranteed by s. 8 of the *Charter*, and cannot be countenanced. Basic constitutional principles governing the relations between the state and the individual must not be allowed to be displaced by such transparent devices.

Constitutionality of Section 16(2) of the Coroners Act Under the Charter

To this point, I have assumed the constitutionality of s. 16(2) of the *Coroners Act*. I now turn to a consideration of the constitutional issues arising from that provision, beginning with the concerns arising under s. 8 of the *Charter*. The obvious concern that arises from the quotation last cited is that, in a fact situation such as existed here, the criminal

déjà un moyen facile de contourner les exigences constitutionnelles auxquelles sont assujetties les fouilles et les perquisitions aux fins d'une enquête criminelle. Les observations suivantes faites par un avocat du procureur général de l'Ontario (voir Michal Fairburn, «Case Comment: *R. v. Colarusso*» (1992), 4 *J.M.V.L.* 34, à la p. 34), en font foi:

[TRADUCTION] Dans l'arrêt *R. c. Dymment*, la Cour suprême du Canada a bien précisé que la saisie sans mandat de substances organiques représente une atteinte grave aux droits garantis par l'art. 8 de la *Charte*, atteinte difficilement justifiable aux termes de l'art. 24 de la *Charte*. Par suite de cet arrêt, tout échantillon de sang ou d'urine saisi par la police sans autorisation préalable dans le cadre d'une enquête criminelle semble inadmissible au procès. L'arrêt *Colarusso* vient cependant établir une exception intéressante à la règle énoncée dans l'arrêt *Dymment*. Les faits de l'affaire *Colarusso* présentent une nouvelle façon de produire par un moyen détourné — à savoir le droit de saisie du coronar — une preuve par ailleurs inadmissible relative aux substances organiques.

Cette citation exprime la substance de l'arrêt de la Cour d'appel. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, l'analyse de la Cour d'appel a pour effet de permettre que le droit de l'accusé au respect de sa vie privée en ce qui concerne ses propres liquides organiques soit dans les faits contourné par l'intervention d'un coronar qui exerce ses pouvoirs de saisie en vertu du par. 16(2). Pareil résultat est incompatible avec l'analyse fondée sur l'objet qu'a systématiquement adoptée notre Cour relativement au droit à la vie privée garanti par l'art. 8 de la *Charte* et ne saurait être admis. On ne doit pas permettre que soient compromis par des artifices si manifestes les principes constitutionnels fondamentaux présidant aux rapports entre l'État et les particuliers.

La constitutionnalité du par. 16(2) de la Loi sur les coroners

Jusqu'ici j'ai tenu pour acquis la constitutionnalité du par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*. J'en viens maintenant à l'étude des questions constitutionnelles qui se posent relativement à cette disposition. Commençons donc par les préoccupations qui découlent de l'art. 8 de la *Charte*. La préoccupation évidente que fait naître la dernière citation

law enforcement arm of the state is appropriating the bodily fluids to incriminate the accused through the "back door" without complying with the requirements of prior authorization outlined in *Hunter, supra*. In *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, I alluded to the fact that the *Hunter* criteria may be more flexible in non-criminal situations. Citing this authority, the respondents have argued that the search and seizure power conferred on the coroner in s. 16(2) of the *Coroners Act* is justifiable because the coroner's investigation is undertaken for non-criminal purposes.

Having regard to the fact that a coroner's inquest fulfils an important non-criminal function, and some measure of investigatory powers is necessary to enable a coroner to fulfil his or her duties adequately, I am prepared to accept that a lower standard than the *Hunter* requirement of prior judicial authorization may be acceptable for seizures undertaken by a coroner for valid purposes. At the same time, however, the right of an accused to be free from unreasonable search and seizure under s. 8 of the *Charter* should not be forfeited merely because a coroner chooses to exercise his or her discretion to seize bodily fluids obtained from the accused for the purpose of investigating whether an inquest is necessary. In other words, I do not believe that the criminal law enforcement arm of the state should be able to "piggy-back" the coroner's investigation and appropriate evidence obtained by a coroner under s. 16 of the *Coroners Act*. While a coroner may be able to seize evidence without prior judicial authorization, the criminal law enforcement arm of the state must continue to

tient à ce que, dans des circonstances comme celles qui se présentent en l'espèce, la branche de l'État chargée de l'application du droit criminel s'approprie les liquides organiques afin d'incriminer l'accusé par un «moyen détourné», sans se conformer à l'exigence de l'autorisation préalable posée dans l'arrêt *Hunter*, précité. Dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, j'ai indiqué que les critères énoncés dans l'arrêt *Hunter* peuvent être plus souples dans un contexte non criminel. Citant cette opinion, l'intimée a fait valoir que le pouvoir de procéder à des fouilles, des perquisitions et des saisies que confère au coroner le par. 16(2) de la *Loi sur les coroners* peut se justifier parce que l'investigation du coroner vise un but qui ne relève pas du droit criminel.

Compte tenu du fait qu'une enquête du coroner remplit une fonction importante ne relevant pas du droit criminel et que le coroner doit nécessairement être investi de certains pouvoirs d'enquête afin qu'il puisse s'acquitter adéquatement de sa charge, je suis prêt à admettre qu'une norme moins sévère que celle de l'autorisation judiciaire préalable prescrite dans l'arrêt *Hunter* puisse être acceptable pour les saisies effectuées par un coroner à des fins légitimes. En même temps, cependant, un accusé ne devrait pas se voir privé du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte* du simple fait que le coroner décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire en saisissant, dans le cadre de son investigation en vue de déterminer si la tenue d'une enquête s'impose, des liquides organiques provenant de l'accusé. Autrement dit, je ne crois pas que la branche de l'État chargée de l'application du droit criminel devrait pouvoir se servir de l'investigation du coroner pour s'approprier des éléments de preuve recueillis par ce dernier en vertu de l'art. 16 de la *Loi sur les coroners*. Bien que le coroner ait le pouvoir de saisir des éléments de preuve sans autorisation judiciaire préalable, la branche de l'État chargée de l'application du droit criminel doit, quant à elle, continuer à satisfaire,

comply with the *Hunter* requirements throughout its investigation.

In order for the s. 8 rights of an accused to be fully protected in a situation similar to the one in this case, the legislative scheme empowering a coroner to seize evidence for the purpose of his or her investigation must be carefully designed to incorporate procedural safeguards to prevent the state from circumventing the *Hunter* requirements through the coroner's actions. The investigation of the coroner must remain separate from any police investigation, and the legislative scheme must prevent the type of interaction between the coroner and the state that existed in the present case. The concerns about complicity between the state and medical personnel expressed in *Dyment, supra*, are equally applicable to coroners and the criminal law enforcement arm of the state. The rights of individuals in their own bodily fluids must be carefully protected under s. 8 of the *Charter*. Where the courts determine that an individual's privacy rights in his or her own bodily fluids may be abridged in a particular non-criminal context for important policy reasons, such as those served by the coroner's inquest, the courts must be especially vigilant to ensure that the evidence is used for the designated purpose only. To permit such evidence to be appropriated by the state and thereby circumvent the *Hunter* requirement of prior authorization would be to limit unduly the privacy rights guaranteed by s. 8 of the *Charter*. In keeping with the purposive approach applied by this Court in past s. 8 jurisprudence, it is essential to ensure that the coroner's investigative powers are tempered in such a way as to ensure that the information derived by a coroner's investigation will not be used to circumvent the procedural requirements outlined in *Hunter* and thereby unfairly incriminate the appellant.

On reviewing the various subsections of s. 16 of the *Coroners Act*, I am particularly concerned about the potential for improper complicity

tout au cours de sa propre enquête, aux exigences posées dans l'arrêt *Hunter*.

Pour que soient pleinement protégés dans une situation analogue à celle qui se présente en l'espèce les droits dont jouit un accusé aux termes de l'art. 8, il faut que le régime législatif habilitant le coroner à saisir des éléments de preuve aux fins de son investigation soit soigneusement conçu de manière à englober des garanties procédurales destinées à empêcher l'État de contourner par le biais des actes du coroner les exigences posées dans l'arrêt *Hunter*. L'investigation du coroner doit rester distincte de toute enquête policière et le régime législatif doit empêcher le type d'interaction entre le coroner et l'État que l'on a pu constater en l'espèce. Les préoccupations relatives à la collusion entre l'État et le personnel médical exprimées dans l'arrêt *Dyment*, précité, jouent tout autant à l'égard des coroners et de la branche de l'État chargée de l'application du droit criminel. Les droits qu'ont les particuliers sur leurs propres liquides organiques doivent être soigneusement protégés en vertu de l'art. 8 de la *Charte*. Lorsqu'ils décident, dans un contexte donné qui ne relève pas du droit criminel, qu'il est permis, pour d'importants motifs d'ordre public comme ceux qui entrent en jeu dans le cas de l'enquête du coroner, de limiter ces droits, les tribunaux doivent veiller particulièrement à ce que la preuve recueillie ne serve qu'aux fins prévues. Permettre l'appropriation de cette preuve par l'État de manière à ce que soit contournée l'exigence de l'autorisation préalable posée dans l'arrêt *Hunter* reviendrait à restreindre indûment les droits relatifs à la vie privée garantis par l'art. 8 de la *Charte*. En conformité avec l'interprétation fondée sur l'objet qu'a adoptée notre Cour dans ses précédents arrêts portant sur l'art. 8, il faut absolument s'assurer que les pouvoirs d'investigation du coroner soient tempérés de façon à ce que l'information recueillie dans le cadre de son investigation ne serve pas à contourner les exigences procédurales exposées dans l'arrêt *Hunter*, ni, partant, à incriminer injustement l'appellant.

En examinant les différents paragraphes de l'art. 16 de la *Loi sur les coroners*, je m'inquiète particulièrement de la possibilité de collusion irrégulière.

between the police and the coroner. One has only to look to the facts of this case to see how the lack of procedural guidelines in the Act fails to protect adequately the privacy rights of an individual who consents to giving a blood sample for medical purposes only. It is sufficient to say that this Court will not tolerate using the coroner's right of seizure as a "back door" means of defeating the spirit of *Dymment* when it comes to protecting the privacy rights of an accused in his or her own bodily samples.

Since I have already found that the procedures adopted by the state in the present case violated s. 8 of the *Charter*, it is unnecessary for the purposes of disposing of this appeal to determine whether the failure of s. 16(2) of the *Coroners Act* to incorporate procedural safeguards violates that provision. Moreover, I believe it would be unwise to enter fully into the issue because, as I will presently indicate, s. 16(2) is inextricably linked with other subsections of s. 16. The relationship between these provisions was not at issue in this case, and the Crown has had no opportunity to respond to many of the points that I will address in the ensuing paragraphs.

Division of Powers Concerns

The appellant did not confine his attack to *Charter* arguments, but also raised questions relating to the constitutional powers of the province relating to s. 16(2) of the *Coroners Act* under the *Constitution Act, 1867*. As in the case of the validity of that provision under the *Charter*, I do not have to deal with these issues given my conclusion that, even assuming the validity of s. 16(2), an unreasonable seizure occurred. I think it right, however, to outline briefly a number of concerns I have about the investigative powers given to coroners under the *Coroners Act* with a view to providing some guidance.

The primary purpose of the coroner's inquest is to demonstrate that the state acknowledges the

lière entre la police et le coroner. On n'a qu'à regarder les faits de la présente affaire pour se rendre compte comment l'absence de directives en matière de procédures dans la Loi entraîne une protection inadéquate du droit à la vie privée du particulier qui consent à une prise de sang à des fins purement médicales. Qu'il suffise de signaler à ce propos que notre Cour ne souffrira pas que le droit de saisie du coroner serve de «moyen détourné» de violer l'esprit de l'arrêt *Dymment* en ce qui concerne la protection du droit de l'accusé au respect de sa vie privée relativement aux échantillons de ses propres substances organiques.

Comme j'ai déjà conclu que les procédures suivies par l'État en l'espèce violaient l'art. 8 de la *Charte*, point n'est besoin, pour trancher le présent pourvoi, de déterminer si le par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*, du fait qu'il ne contient pas de garanties procédurales, va également à l'encontre de cet article. Je tiens d'ailleurs pour peu judicieux d'entreprendre un examen approfondi de la question parce que, comme je l'indiquerai ci-après, le par. 16(2) est inextricablement lié aux autres paragraphes de l'art. 16. Le rapport entre ces différentes dispositions n'est pas en cause en l'espèce et le ministère public n'a pas eu l'occasion de répondre à un bon nombre des points que j'aborderai dans les paragraphes suivants.

Préoccupations liées au partage des pouvoirs

L'appelant n'a pas fondé sa contestation sur la *Charte*, mais il a aussi soulevé des questions concernant les pouvoirs conférés à la province par la *Loi constitutionnelle de 1867* qui se rapportent au par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*. Or, ces questions, pas plus que celle de la conformité du par. 16(2) avec la *Charte*, n'ont pas à être tranchées en l'espèce vu ma conclusion que, même à supposer que cette disposition soit constitutionnelle, il y a eu saisie abusive. Il convient toutefois, selon moi, d'exposer brièvement, pour la gouverne des intéressés, certaines préoccupations que j'ai concernant les pouvoirs d'investigation dont la *Loi sur les coroners* investit les coroners.

L'enquête du coroner sert d'abord et avant tout à démontrer que l'État reconnaît l'importance de

importance of each human life by requiring a determination of how each deceased individual died and, in appropriate circumstances, by directing a public investigation to consider how such fatalities may be avoided in the future. By preserving the essential dignity of human life, the coroner is obviously fulfilling an important societal function. The mandate of the modern coroner in Ontario is not to determine if any specific crime has been committed; in fact, s. 31(2) of the Ontario *Coroners Act* precludes any finding of legal responsibility during an inquest. It is apparent that coroners' inquests in Ontario today fulfil a role much different from that of their predecessors in the last century when the coroner acted as another criminal law enforcement arm of the state; see Christopher Granger, *Canadian Coroner Law* (1984), and T. David Marshall, *Canadian Law of Inquests* (2nd ed. 1991), for discussions of the development of the modern system of coroners.

Recognizing the development of the role played by the modern coroner, this Court has previously affirmed that the establishment of the office of coroner and legislation governing the conduct of inquests is within the legislative authority of the provinces; see *Faber v. The Queen*, [1976] 2 S.C.R. 9; *Starr v. Houlden*, [1990] 1 S.C.R. 1366. In these cases, the Court determined that investigation of whether a specific crime was committed is not the primary purpose of a coroner's inquest. Consequently, it appears to be settled that provincial legislation governing the conduct of inquests does not generally constitute an improper intrusion into the criminal law sphere reserved to Parliament.

The fact that this Court has affirmed that the provinces have the power to legislate with respect to inquests does not, however, necessarily lead to the further conclusion that all the investigative powers granted to coroners are within the legislative competence of the provinces. Whereas an inquest is only held in the absence of any criminal charges, the coroner's investigation may overlap with an existing police investigation after charges

chaque vie humaine en exigeant que soit déterminée la cause de la mort de chaque personne et, le cas échéant, en ordonnant la tenue d'une enquête publique pour examiner comment éviter à l'avenir des décès de ce genre. En sauvegardant la dignité essentielle de la vie humaine, le coroner remplit visiblement une fonction sociétale importante. Aujourd'hui, la tâche du coroner en Ontario ne consiste pas à vérifier si un crime particulier a été commis; de fait, le par. 31(2) de la *Loi sur les coroners* de l'Ontario exclut toute déclaration de responsabilité civile ou criminelle légale lors d'une enquête. De toute évidence, les enquêtes du coroner en Ontario jouent à l'heure actuelle un rôle bien différent de celui qui leur était propre au siècle dernier puisque le coroner agissait alors comme un autre élément de la branche de l'État chargée de l'application du droit criminel; voir Christopher Granger, *Canadian Coroner Law* (1984), et T. David Marshall, *Canadian Law of Inquests* (2^e éd. 1991), pour des analyses de l'évolution du système moderne des coroners.

Consciente de l'évolution qu'a connue le rôle du coroner moderne, notre Cour a déjà affirmé que la création de la fonction de coroner ainsi que la loi régissant la tenue des enquêtes relèvent toutes les deux de la compétence législative des provinces; voir *Faber c. La Reine*, [1976] 2 R.C.S. 9, et *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366. Dans ces arrêts, notre Cour a décidé qu'une enquête du coroner n'a pas pour but premier de déterminer si un crime particulier a été commis. Par conséquent, il semble être établi qu'une loi provinciale régissant la tenue de ces enquêtes ne constitue pas en règle générale un empiètement illégitime sur le domaine du droit criminel réservé au législateur fédéral.

Toutefois, ce n'est pas parce que notre Cour a dit que les provinces détiennent le pouvoir de légiférer relativement aux enquêtes du coroner qu'il s'ensuit nécessairement que tous les pouvoirs d'investigation conférés aux coroners relèvent de la compétence législative des provinces. Tandis que l'enquête du coroner ne se tient qu'en l'absence d'accusations criminelles, l'investigation peut chevaucher sur une enquête policière déjà en cours

have been laid or where charges may be pending. Consequently, the potential for unacceptable infringement on the federal criminal law power is greater at the investigative stage than during the inquest itself. Several subsections of s. 16 give rise to concerns in this regard. I set forth here only those that relate directly to the exercise by the police of the investigative powers given the coroner by s. 16(2), the provision directly challenged here, namely, s. 16(4) and (5):

16. . . .

(4) A coroner may, where in his opinion it is necessary for the purposes of the investigation, authorize a legally qualified medical practitioner or a police officer to exercise all or any of his powers under clauses (2) (a), (b) and (c) but, where such power is conditional on the belief of the coroner, the requisite belief shall be that of the coroner personally.

(5) Where a coroner seizes anything under clause (2) (c), he shall place it in the custody of a police officer for safekeeping and shall return it to the person from whom it was seized as soon as is practicable after the conclusion of the investigation or, where there is an inquest, of the inquest, unless he is authorized or required by law to dispose of it otherwise.

The most troublesome element of the investigative powers in s. 16 of the *Coroners Act* is that, beyond providing the potential for complicity between a coroner and the police in a situation where criminal charges may be laid, s. 16(5) actually requires complicity. Under s. 16(5), a coroner who seizes any evidence in furtherance of his or her investigation is compelled, in the absence of legislation to the contrary, to place the evidence in the custody of a police officer for safekeeping. In many situations, this evidence may ultimately incriminate a defendant. As such, the coroner is assisting the police investigation into a potential crime by gathering the evidence and placing it into police custody. Often, the police will be in a better situation where the coroner seizes evidence because the coroner's power of search and seizure is restricted only by the pre-requisite that the coro-

après que des accusations ont été portées ou dans des cas où elles ne l'ont pas encore été. Cela étant, le risque d'un empiétement inacceptable sur le pouvoir fédéral en matière de droit criminel s'avère plus grand au stade de l'investigation que pendant l'enquête du coroner elle-même. Plusieurs paragraphes de l'art. 16 suscitent des préoccupations à cet égard. Je me contente de reproduire ici ceux d'entre eux qui se rapportent immédiatement à l'exercice par la police des pouvoirs d'investigation conférés au coroner par le par. 16(2), qui est la disposition directement contestée en l'espèce. Il s'agit des par. 16(4) et (5):

16. . . .

(4) S'il l'estime nécessaire aux fins de son investigation, le coroner peut autoriser un médecin dûment qualifié ou un agent de police à exercer une partie ou la totalité des pouvoirs que lui confèrent les alinéas 2 a), b) et c). Cependant, si l'exercice de ce ou ces pouvoirs dépend de ce que croit le coroner, son opinion personnelle est exigée.

(5) Si le coroner saisit une chose en vertu de l'alinéa (2) c), il la remet entre les mains d'un agent de police pour qu'il la garde en lieu sûr et la rend à la personne qui la détenait au moment où elle a été saisie aussitôt que possible après la fin de l'investigation ou, s'il y a enquête, aussitôt que possible après la fin de l'enquête à moins que la loi ne l'autorise ou ne l'oblige à en disposer d'une autre façon.

Le plus inquiétant dans les pouvoirs d'investigation prévus à l'art. 16 de la *Loi sur les coroners* est que, non seulement le par. 16(5) crée la possibilité de collusion entre le coroner et la police dans une situation où des accusations criminelles pourront être portées, mais il exige même cette collusion. Aux termes du par. 16(5), le coroner qui saisit une preuve quelconque dans le cadre de son investigation est tenu, en l'absence d'une disposition législative contraire, de remettre cette preuve entre les mains d'un agent de police pour qu'il la garde en lieu sûr. Or, il s'agit là d'une preuve qui pourra dans bien des cas servir en dernière analyse à incriminer le défendeur. Le coroner se trouve donc à prêter son concours à l'enquête policière sur un crime éventuel en recueillant la preuve et en la remettant entre les mains de la police. Souvent, la police sera en meilleure position lorsque c'est le

ner believes on reasonable and probable grounds that such action is necessary for the purpose of his or her investigation, whereas a police officer must generally comply with the prior authorization requirements of *Hunter, supra*, which can only be met if an independent arbiter is satisfied on reasonable and probable grounds that an offence has been committed and that a search may afford evidence of that offence. In effect, the coroner can easily find himself or herself in the position of assisting the criminal investigation merely by complying with the mandatory elements of s. 16(5) of the *Coroners Act*.

This cannot be allowed. We permit the coroner to seize without complying with the *Hunter* standards because he or she does so for a purpose that is unrelated to a criminal investigation. Section 16(5) of the *Coroners Act* cannot be interpreted to permit the coroner to convert this exemption from these standards into an exemption for the police in the conduct of a criminal investigation. The application of s. 16(5) of the *Coroners Act* must be restricted to situations in which it can clearly be determined that the police officers are acting merely as the agents of the coroner. While this may severely restrict its scope, any other interpretation would imperil its constitutional validity.

It is not possible to find in this case that the police officers were acting as the agents of the coroner at the material times. The trial judge made no finding in this regard; the issue was not raised before him. But the circumstances here, far from establishing that the police officers were acting merely as agents of the coroner, make it abundantly clear that the police officers did what they did not as agents of the coroner but in furtherance of their criminal investigation. Let me reiterate these:

(1) the appellant had been arrested and charged with impaired driving;

coroner qui saisit la preuve, parce que le pouvoir qu'a le coroner de fouiller, de perquisitionner et de saisir est soumis à la seule condition qu'il ait des motifs raisonnables et probables de croire que cette mesure s'impose aux fins de son investigation. Un policier, par contre, est généralement tenu d'obtenir une autorisation préalable conformément aux exigences posées dans l'arrêt *Hunter*, précité, lesquelles ne sont remplies que si un arbitre indépendant est convaincu, selon des motifs raisonnables et probables, qu'une infraction a été commise et qu'une fouille ou perquisition peut permettre d'en faire la preuve. En fait, le coroner peut facilement se trouver à prêter son concours à l'enquête criminelle du seul fait qu'il observe les prescriptions du par. 16(5) de la *Loi sur les coroners*.

Cela est inadmissible. Nous permettons au coroner d'effectuer une saisie sans se conformer aux normes de l'arrêt *Hunter* parce qu'il le fait pour un motif qui n'a rien à voir avec une enquête criminelle. On ne saurait interpréter le par. 16(5) de la *Loi sur les coroners* comme permettant au coroner de transformer cette dérogation à l'obligation de se conformer à ces normes en une dérogation accordée à la police dans la poursuite d'une enquête criminelle. L'application du par. 16(5) de la *Loi sur les coroners* doit se limiter aux situations où l'on peut clairement déterminer que les policiers n'agissent qu'à titre de mandataires du coroner. La portée du paragraphe peut en être ainsi considérablement restreinte, mais toute autre interprétation mettrait en péril sa constitutionnalité.

Il est impossible de conclure en l'espèce que les policiers agissaient à titre de mandataires du coroner aux moments en cause. Le juge du procès n'a fait aucune conclusion à ce sujet, la question ne lui ayant pas été soumise. Cependant, loin d'établir que les policiers agissaient uniquement à ce titre, les circonstances qui nous occupent démontrent clairement qu'ils ont agi comme ils l'ont fait non pas à titre de mandataires du coroner mais pour faire avancer leur enquête criminelle. Qu'on me permette de répéter ici ces circonstances:

(1) l'appellant avait été arrêté et accusé de conduite avec facultés affaiblies;

(2) prior to the arrival of the coroner, the police officers had demanded a breath sample;

(3) prior to the arrival of the coroner, a police officer assisted hospital staff to obtain a urine sample; ^a

(4) on his arrival, the coroner was met by the officer who had brought the appellant to the hospital and who had assisted in obtaining the sample; ^b

(5) the same officer escorted the coroner to the lab and introduced him to the lab technician; ^c

(6) the samples were placed in the vault at the police station pending delivery to the Centre for Forensic Sciences; ^d

(7) the police officer prepared a report for the Centre for Forensic Sciences which indicated the tests which were to be performed; ^e

(8) after obtaining the samples of blood and urine, the police made no further attempts to obtain a breath sample.

This is thus not a case in which an independent police officer was called in to take custody of the samples to further the coroner's investigation; the samples were released to the very officer who arrested the accused, thereby necessitating no further investigation by police through the proper channels of criminal procedure. Indeed, the arresting officer completed the paperwork for the Centre for Forensic Sciences and specified the tests to be conducted on the samples seized. ^f

Section 16(4), which provides that a coroner may authorize a police officer or a medical practitioner to exercise all the investigative powers granted to the coroner in s. 16(2), is equally troubling. This provision was evidently enacted to allow a coroner to delegate certain powers in emergency situations where he or she is unable to attend at the scene immediately. Certainly, this provision will

(2) avant l'arrivée du coroner, les policiers avaient demandé un échantillon d'haleine;

(3) avant l'arrivée du coroner, un policier avait aidé le personnel de l'hôpital à obtenir un échantillon d'urine;

(4) à son arrivée, le coroner a été accueilli par le policier qui avait amené l'appelant à l'hôpital et aidé à obtenir l'échantillon;

(5) le même policier a escorté le coroner au laboratoire et l'a présenté à la technicienne;

(6) les échantillons ont été placés dans le coffre-fort du poste de police en attendant qu'ils soient livrés au Centre des sciences judiciaires;

(7) le policier a rédigé pour le Centre des sciences judiciaires un rapport indiquant les analyses devant être effectuées;

(8) suite à l'obtention des échantillons de sang et d'urine, la police n'a pas tenté de nouveau d'obtenir un échantillon d'haleine.

Il ne s'agit donc pas en l'espèce d'un cas où un policier indépendant s'est vu remettre des échantillons pour les garder en lieu sûr dans le cadre de l'enquête du coroner; les échantillons ont été remis au policier même qui avait arrêté l'accusé, ce qui permettait à la police de ne pas avoir à poursuivre son enquête selon les méthodes habituelles de la procédure criminelle. En fait, le policier qui a effectué l'arrestation a rempli les documents pour le Centre des sciences judiciaires et a précisé les analyses devant être effectuées relativement aux échantillons saisis. ^g

Le paragraphe 16(4), qui dispose que le coroner peut autoriser un policier ou un médecin à exercer la totalité des pouvoirs d'investigation que lui confère le par. 16(2), est tout aussi inquiétant. De toute évidence, cette disposition a été adoptée pour permettre au coroner de déléguer certains pouvoirs dans des situations d'urgence où il se voit dans l'impossibilité de se rendre immédiatement sur les

be of assistance in more remote areas where a coroner may be several hours' drive away from where the evidence is located. Yet, the potential for unacceptable overlap between the coroner's investigation and the criminal investigative sphere is extensive. When a coroner delegates s. 16(2) investigative powers to a police officer, the danger that the distinction between the coroner's investigation and the criminal investigation will be obliterated and the two investigations amalgamated into one is immediately obvious. It would seem difficult, as a practical matter, for the police to act for the coroner completely independently of their criminal investigation while exercising delegated power under s. 16. Whatever the police learn while acting for the coroner will readily become part of a foundation on which to build a case against a defendant. As well, by delegating s. 16(2) powers to the police, a coroner is giving the police investigatory powers beyond that which they normally possess given the reduced procedural requirements with which the investigator must comply under s. 16.

In my view, the dependency of the coroner on the police during the investigative stage mandated under s. 16(4) and s. 16(5) of the *Coroners Act* brings these provisions dangerously close to the boundary of legislation in the sphere of criminal law, an area within the exclusive jurisdiction of Parliament. As s. 16(4) and s. 16(5) operate in concert with s. 16(2), the problems I have identified affect s. 16(2) as well. I would, however, leave the question as to whether s. 16(2) of the *Coroners Act* is *ultra vires* unanswered as s. 16(4) and s. 16(5) have not been argued fully before this Court, and I have already found that the actions of the police constituted an unreasonable seizure, but I would reiterate that the previous decisions of this Court have not affirmed the validity of the investigative powers of the coroner and it is open to this Court in the future to determine that the interrelation between the police and the coroner under s. 16 of the *Coroners Act* impermissibly infringes on the federal criminal law power.

lieux. Elle sera certes utile dans les régions plus éloignées où le coroner pourra être à plusieurs heures de route de l'endroit où se trouve la preuve. Pourtant, le risque d'un chevauchement inadmissible de l'investigation du coroner et de l'enquête criminelle est énorme. Lorsqu'un coroner délègue à un policier les pouvoirs d'investigation prévus au par. 16(2), il devient immédiatement évident qu'il est dangereux que la distinction entre l'investigation du coroner et l'enquête criminelle s'efface et que les deux se confondent. Du point de vue pratique, il semble difficile que la police puisse agir pour le coroner totalement indépendamment de l'enquête criminelle lorsqu'elle exerce des pouvoirs délégués en vertu de l'art. 16. Tout ce que la police découvre lorsqu'elle agit au nom du coroner deviendra facilement une partie du fondement sur lequel pourra être établie la preuve à invoquer contre le défendeur. De plus, vu les exigences procédurales moins sévères que l'art. 16 impose à l'enquêteur, en déléguant à la police les pouvoirs qu'il détient aux termes du par. 16(2), le coroner lui donne des pouvoirs d'enquête plus étendus que ceux qu'elle possède normalement.

À mon avis, les par. 16(4) et 16(5) de la *Loi sur les coroners*, du fait qu'ils mettent le coroner dans un état de dépendance par rapport à la police au stade de l'investigation, confinent dangereusement au domaine du droit criminel, lequel est du ressort exclusif du Parlement. Puisque ces deux paragraphes ne s'appliquent pas indépendamment du par. 16(2), les problèmes que j'ai relevés se posent également à l'égard de cette dernière disposition. Je préfère cependant laisser sans réponse la question de savoir si le par. 16(2) de la *Loi sur les coroners* est *ultra vires*, étant donné que les par. 16(4) et 16(5) n'ont pas été pleinement débattus devant nous et que j'ai déjà conclu que les actes de la police constituaient une saisie abusive. Je répète toutefois que les arrêts précédents de notre Cour n'ont pas établi la légitimité des pouvoirs d'investigation du coroner et il nous sera loisible de décider ultérieurement que les relations réciproques entre la police et le coroner prévues à l'art. 16 de la *Loi sur les coroners* représentent un empiétement inadmissible sur le pouvoir fédéral en matière de droit criminel.

Should the Impugned Evidence Be Admitted Under Section 24(2) of the Charter?

Having concluded that the appellant's s. 8 *Charter* rights were infringed, should the evidence of the forensic analyst at trial as to the alcohol content of the blood sample be excluded under s. 24(2) of the *Charter* on the ground that, having regard to all the circumstances, its admission would bring the administration of justice into disrepute? For the reasons that follow, I do not think that it should.

In *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, this Court set out the factors to be taken into account in determining whether evidence should be excluded under s. 24(2), and grouped these factors under three headings:

- (1) the effect of admission of the evidence on the fairness of the trial process;
- (2) the seriousness of the *Charter* violation;
- (3) the effect of exclusion on the reputation of the administration of justice.

Fairness of the Trial

Lamer J. (as he then was) noted in *Collins*, at p. 284, that the factors relevant to the fairness of the trial "include the nature of the evidence obtained as a result of the violation and the nature of the right violated and not so much the manner in which the right was violated". In this part of the analysis, this Court has affirmed that the classification of evidence as being either "real" or "conscriptive" is of importance, although, as this Court has noted on other occasions, the mere fact that the impugned evidence is classified as either real or conscriptive should not in and of itself be determinative of the admissibility of the evidence; see my reasons in *Thomson Newspapers*, *supra*; *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527; *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615; *R. v. Dersch*, [1993] 3 S.C.R. 768, *per* L'Heureux-Dubé J. However, it is a matter requiring close scrutiny.

La preuve contestée devrait-elle être utilisée eu égard au par. 24(2) de la Charte?

Vu la conclusion qu'il y a eu atteinte aux droits que l'art. 8 de la *Charte* garantit à l'appelant, la déposition relative au taux d'alcoolémie dans l'échantillon de sang qu'a faite au procès l'analyste médico-légal devrait-elle être écartée en vertu du par. 24(2) de la *Charte* au motif que, eu égard aux circonstances, son utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? Pour les raisons qui suivent, je ne le crois pas.

Dans l'arrêt *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, notre Cour a énoncé les facteurs à prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu d'écarter des éléments de preuve en vertu du par. 24(2). Ces facteurs ont été regroupés en trois catégories:

- (1) l'effet de l'utilisation de la preuve sur l'équité du procès,
- (2) la gravité de la violation de la *Charte*,
- (3) l'effet de l'exclusion sur la considération dont jouit l'administration de la justice.

L'équité du procès

Le juge Lamer (maintenant Juge en chef) a fait remarquer dans l'arrêt *Collins*, à la p. 284, que les facteurs pertinents relativement à l'équité du procès «comprennent la nature de la preuve obtenue par suite de la violation et la nature du droit violé, plutôt que la façon dont ce droit a été violé». En ce qui concerne cet aspect de l'analyse, notre Cour a dit qu'il est important que la preuve soit ou bien qualifiée de «matérielle» ou bien considérée comme ayant été obtenue «en mobilisant l'accusé contre lui-même». Toutefois, comme la Cour l'a fait remarquer à d'autres occasions, le simple fait que la preuve contestée soit rangée dans l'une ou l'autre de ces deux catégories ne devrait pas en soi être concluant sur son admissibilité; voir mes motifs dans l'arrêt *Thomson Newspapers*, précité, et les arrêts *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527; *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615; *R. c. Dersch*, [1993] 3 R.C.S. 768, le juge L'Heureux-Dubé. C'est toutefois là une question qui appelle un examen minutieux.

This Court has previously undertaken a s. 24(2) analysis in the case of blood samples seized in violation of s. 8 of the *Charter* in several cases; see *Pohoretsky*, *Dyment* and *Dersch*, *supra*. The present case differs from these in that the impugned blood and urine samples in the present case were extracted by the hospital staff with the express consent of the accused, albeit a consent restricted to using the samples for medical purposes only. It is apparent, therefore, that the samples were already in existence prior to any seizure by the coroner or the police officers.

In *R. v. Erickson* (1992), 72 C.C.C. (3d) 75, the Alberta Court of Appeal was presented with a similar fact situation. In that case, a police officer was allowed to look at the results of a blood alcohol analysis done by the hospital and used this information as a basis for obtaining a warrant to seize the blood sample and report. The accused had consented to the taking of the blood sample for medical purposes. Although Major J.A. (as he then was) found that the s. 8 rights of the accused had been infringed, he determined that the blood sample was real evidence that existed independently of the *Charter* violation. This Court has recently affirmed this decision; see *R. v. Erickson*, [1993] 2 S.C.R. 649. L'Heureux-Dubé J.'s reasons in *Dersch* also support the proposition that blood samples obtained without the involvement of the state should be classified as real evidence. I would agree that in this case the blood sample should be classified as such.

The importance of determining that the blood sample was real evidence goes only so far as it demonstrates that the sample was given by consent and existed independently of the subsequent *Charter* violation. The coercive powers of the state played no role in creating the sample which was ultimately used to incriminate the appellant. As I discussed in *R. v. Wise*, *supra*, at p. 570, the prior

Notre Cour a déjà entrepris, dans plusieurs arrêts, une analyse en fonction du par. 24(2) relativement à des échantillons de sang saisis d'une manière qui violait l'art. 8 de la *Charte*; voir les arrêts *Pohoretsky*, *Dyment* et *Dersch*, précités. La présente affaire diffère de ces arrêts en ce que, dans le cas qui nous occupe, les échantillons de sang et d'urine en cause ont été prélevés par le personnel hospitalier avec le consentement exprès de l'accusé, bien que ce consentement se soit limité à l'utilisation des échantillons à des fins purement médicales. Il appert, en conséquence, que les échantillons existaient avant toute saisie effectuée par le coroner ou par les policiers.

Dans l'affaire *R. c. Erickson* (1992), 72 C.C.C. (3d) 75, la Cour d'appel de l'Alberta se trouvait devant des faits analogues. En effet, on avait accordé à un policier la permission d'examiner les résultats d'une analyse de l'alcoolémie qu'avait faite l'hôpital, et le policier s'est servi de cette information pour obtenir un mandat autorisant la saisie de l'échantillon de sang et du rapport. L'accusé avait consenti au prélèvement de l'échantillon de sang à des fins médicales. Le juge Major (maintenant juge de notre Cour), malgré sa conclusion qu'il y avait eu atteinte aux droits que l'art. 8 garantit à l'accusé, a décidé que l'échantillon de sang constituait une preuve matérielle qui existait indépendamment de la violation de la *Charte*. Cet arrêt a été confirmé dernièrement par notre Cour; voir *R. c. Erickson*, [1993] 2 R.C.S. 649. Les motifs du juge L'Heureux-Dubé dans l'affaire *Dersch* appuient également la proposition selon laquelle les échantillons de sang obtenus sans l'intervention de l'État devraient être considérés comme une preuve matérielle. À mon avis, c'est ainsi qu'il faudrait qualifier l'échantillon de sang en cause en l'espèce.

Déterminer que l'échantillon de sang constituait une preuve matérielle n'importe que pour autant qu'il se dégage de cette détermination que l'échantillon a été prélevé avec le consentement de l'intéressé et qu'il existait indépendamment de la violation subséquente de la *Charte*. Les pouvoirs de coercition de l'État n'ont été pour rien dans l'obtention de l'échantillon dont on s'est ultimement

existence of the sample is important in that it demonstrates "that [the sample] could have been discovered in any event". In my view, the independent and prior existence of the sample completely apart from any s. 8 infringement by the state is an important consideration weighing on the side of allowing the introduction of the evidence.

Seriousness of the Violation

Turning to the second group of factors, I would refer to the following excerpt from the judgment of Le Dain J. in *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613, at p. 652:

The relative seriousness of the constitutional violation has been assessed in the light of whether it was committed in good faith, or was inadvertent or of a merely technical nature, or whether it was deliberate, wilful or flagrant. Another relevant consideration is whether the action which constituted the constitutional violation was motivated by urgency or necessity to prevent the loss or destruction of the evidence.

In the present case, the hospital acted in good faith in taking the samples for medical purposes only. So did the coroner. His purpose, as determined by the trial judge, was only to find the cause of death as he is statutorily required to do, and his actions were within the ostensible authority granted by s. 16(2) of the *Coroners Act*. Finally, the police also appear to have acted in good faith throughout. Although I have determined that their actions constituted an unreasonable seizure of the blood and urine samples, the police believed that the coroner's seizure was valid and that they were within their rights in simply subpoenaing the analyst to testify as to the blood alcohol content of the sample initially seized by the coroner. Although this strategy led to a s. 8 violation which they could have easily avoided, the police did not wilfully circumvent any required procedural steps of which they were aware. Throughout the process, I believe, the actions that contributed to the s. 8 violation were inadvertent, and all parties reasonably believed they were acting within areas of ostensible authority. In this regard, the actions of the police are in direct contrast to those of the

servi pour incriminer l'appelant. Comme je l'ai indiqué dans l'arrêt *R. c. Wise*, précité, à la p. 570, l'existence antérieure de l'échantillon a ceci d'important qu'elle démontre qu'il «aurait pu être découvert[. . .] de toute façon». À mon avis, l'existence distincte et antérieure de l'échantillon tout à fait indépendamment d'une violation quelconque de l'art. 8 par l'État milite fortement en faveur de l'admission de la preuve.

La gravité de la violation

Abordant maintenant le deuxième groupe de facteurs, je me réfère aux propos suivants tenus par le juge Le Dain dans l'arrêt *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, à la p. 652:

La gravité relative d'une violation de la Constitution a été évaluée en fonction de la question de savoir si elle a été commise de bonne foi ou par inadvertance ou si elle est de pure forme, ou encore s'il s'agit d'une violation délibérée, volontaire ou flagrante. Un autre facteur pertinent consiste à déterminer si cette violation a été motivée par l'urgence de la situation ou par la nécessité d'empêcher la perte ou la destruction de la preuve.

En l'espèce, l'hôpital a agi de bonne foi en prélevant les échantillons à des fins purement médicales. Le coroner était également de bonne foi. Son seul but, a conclu le juge du procès, était d'établir la cause de la mort en exécution de son obligation légale. Ses actes n'excédaient pas le pouvoir apparemment conféré par le par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*. En dernier lieu, la police semble, elle aussi, avoir agi de bonne foi du début à la fin. Même si j'ai conclu que ses actes constituaient une saisie abusive des échantillons de sang et d'urine, la police croyait à la légitimité de la saisie effectuée par le coroner et s'estimait autorisée à simplement assigner l'analyste à témoigner concernant le taux d'alcoolémie dans l'échantillon initialement saisi par le coroner. Quoique cette stratégie ait amené une violation de l'art. 8 qu'elle aurait facilement pu éviter, la police n'a volontairement escamoté aucune étape procédurale dont elle avait connaissance. Du début à la fin, je crois, les actes qui ont concouru à la violation de l'art. 8 ont été commis par inadvertance, et tous les intéressés croyaient raisonnablement qu'ils agissaient dans l'exercice de pouvoirs qui leur avaient été con-

police officers in *Dersch, supra*, where the police wilfully attempted to circumvent appropriate procedures. The fact that all the parties in the present case believed they were following proper procedures and were acting under valid statutory authority is, in my view, an important distinguishing factor.

Effect of the Exclusion

Turning to the third arm of the *Collins* analysis, several factors bear comment. First, and most important, the critical evidence would almost certainly have been discovered absent the violation. The blood and urine samples had already been taken for medical purposes at the time of the seizure by the coroner, the police were aware of their existence, and charges had already been laid against the appellant. If the coroner had not intervened and seized the sample, the officers would inevitably have obtained a warrant for the samples at the very first opportunity, would have done the same analysis and reached the same conclusions. A seizure pursuant to a warrant would be admissible under *Hunter v. Southam Inc., supra*.

Furthermore, even without the existing sample, the police had several available means of pursuing evidence that would have been sufficient to convict the appellant. For instance, if the police had not been aware of the existence of the blood and urine samples, they would have pursued the breathalyser sample or another blood sample under s. 238(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, am. *Criminal Law Amendment Act*, 1985, S.C. 1985, c. 19, s. 36 (now R.S.C., 1985, c. C-46, s. 254(3)), am. by R.S.C., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 36.) In reality, the only factor that prevented the police from following accepted procedure under s. 8 of the *Charter* was the intervention of the coroner. Once the coroner had seized the samples and placed them in the possession of the police, the police did not foresee the need to obtain a warrant or independent evidence. On the whole, therefore, the *Charter* infringement only had a minimal effect on the outcome of the trial as the police would have

férés. À cet égard, les actes de la police contrastent vivement avec ceux des policiers dans l'affaire *Dersch*, précitée, qui avaient volontairement tenté de contourner les procédures établies. Le fait que tous les intéressés avaient en l'espèce l'impression de suivre la bonne procédure et d'agir en vertu d'un pouvoir légitimement conféré par la loi constitue, selon moi, une distinction importante.

L'effet de l'exclusion

En ce qui concerne le troisième volet de l'analyse proposée dans l'arrêt *Collins*, plusieurs observations s'imposent. D'abord — et c'est le point le plus important — les éléments de preuve critiques auraient presque certainement été découverts sans la violation. Les échantillons de sang et d'urine avaient déjà été prélevés à des fins médicales au moment de la saisie par le coroner, la police savait qu'ils existaient et des accusations avaient déjà été portées contre l'appelant. Si le coroner n'était pas intervenu pour saisir les échantillons, les policiers auraient inévitablement obtenu à la toute première occasion un mandat pour les saisir, ils auraient fait faire la même analyse et ils seraient arrivés aux mêmes conclusions. Une saisie effectuée en exécution d'un mandat aurait été admissible suivant l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, précité.

Qui plus est, même s'il n'y avait pas déjà eu d'échantillon, la police disposait de plusieurs moyens de recueillir des éléments de preuve qui auraient suffi pour fonder un verdict de culpabilité contre l'appelant. Si, par exemple, la police avait ignoré l'existence des échantillons de sang et d'urine, elle aurait obtenu un échantillon d'haleine ou un autre échantillon de sang en vertu du par. 238(3) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, mod. par la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, S.C. 1985, ch. 19, art. 36 (maintenant L.R.C. (1985), ch. C-46, par. 254(3), mod. L.R.C. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36.) En réalité, seule l'intervention du coroner a amené la police à ne pas suivre la procédure acceptée dans le contexte de l'art. 8 de la *Charte*. Du moment que le coroner avait saisi les échantillons et les avait remis entre les mains de la police, celle-ci ne voyait pas la nécessité d'obtenir un mandat ou une preuve indépendante. Donc, somme toute, la violation de la

obtained sufficient evidence in the course of alternative investigative measures.

Another factor to be considered is the appalling circumstances in which the underlying offence in this case was committed. Even in his drunken state, the appellant was lucid enough to realize that he was responsible for the first accident. This is demonstrated by the fact that he stopped, turned around to see what had happened and then proceeded to turn off his headlights to avoid detection and flee the scene of the accident. As a result of his failure to use headlights, the victim of the second accident did not have the opportunity to see that the appellant was driving on the wrong side of the road in the darkness. Although all cases of impaired driving causing death are tragic, the facts of this particular case are even more shocking to the conscience than usual. That the offence occurred in such aggravating circumstances would surely affect the repute of the administration of justice if the evidence were excluded.

I, therefore, conclude that the inclusion of the analyst's testimony at trial did not bring the administration of justice into disrepute. Although the right to privacy with respect to one's own bodily fluids is of fundamental importance and must be carefully protected, I am convinced that the particular circumstances of this case dictate that the evidence given by the analyst regarding the blood alcohol level of the appellant should be admitted even though the blood and urine samples were obtained in violation of s. 8 of the *Charter*. The criminal law enforcement arm of the state acted in good faith throughout the proceedings and, if the coroner had not intervened, the incriminating evidence would have ultimately been discovered through constitutional means. Coupled with the aggravating circumstances surrounding the commission of the offence, I am satisfied that the administration of justice would not be brought into disrepute by the admission of the evidence.

Charte n'a eu qu'un effet minime sur l'issue du procès, car la police aurait recueilli une preuve suffisante en recourant à d'autres mesures d'enquête.

a

À prendre en considération également sont les circonstances affreuses entourant la perpétration de l'infraction sous-jacente en l'espèce. Malgré son état d'ébriété, l'appellant demeurait assez lucide pour se rendre compte qu'il était l'auteur du premier accident. La preuve démontre qu'il s'est arrêté, s'est retourné pour voir ce qui s'était passé, puis a éteint ses phares afin de ne pas être découvert et a fui les lieux de l'accident. Comme l'appellant ne s'est pas servi de ses phares, la victime du second accident n'a pu remarquer qu'il conduisait à contresens dans l'obscurité. Tous les cas de conduite avec facultés affaiblies causant la mort sont certes tragiques, mais les faits de la présente affaire révoltent encore plus que ce ne serait normalement le cas. L'infraction a été accompagnée de circonstances si aggravantes que cela nuirait assurément à la considération dont jouit l'administration de la justice si la preuve était écartée.

Je conclus, en conséquence, que l'utilisation du témoignage de l'analyste au procès n'a pas déconsidéré l'administration de la justice. Bien que le droit à la vie privée en ce qui concerne les propres liquides organiques d'une personne revête une importance capitale et doive être soigneusement protégé, je suis convaincu que les circonstances particulières qui existent en l'espèce commandent que le témoignage de l'analyste relativement au taux d'alcoolémie de l'appellant devrait être admis, même si les échantillons de sang et d'urine ont été obtenus d'une manière qui violait l'art. 8 de la *Charte*. La branche de l'État chargée de l'application du droit criminel a fait preuve de bonne foi tout au cours de l'affaire et, n'eût été l'intervention du coroner, la preuve incriminante aurait finalement été obtenue par des moyens constitutionnels. Ajoutant à cela les circonstances aggravantes entourant la perpétration de l'infraction, je suis convaincu que l'utilisation de la preuve en cause n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Disposition

I would dismiss this appeal on the basis that, although the seizure of the blood and urine samples violated s. 8 of the *Charter*, the evidence derived therefrom and introduced at trial should not be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. Given this result, there is no need to rule upon the constitutionality of s. 16(2) and related provisions in the Ontario *Coroners Act* and the analogous legislation of other jurisdictions, although, as I noted, certain elements of s. 16 give rise to significant concerns. The conviction of the appellant at trial should be confirmed. It is unnecessary to reply to the constitutional questions.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Ruby & Edwardh, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: John C. Tait, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: The Attorney General of Quebec, Ste-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General for New Brunswick: The Attorney General for New Brunswick, Fredericton.

Dispositif

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi au motif que, malgré la violation de l'art. 8 de la *Charte* que constituait la saisie des échantillons de sang et d'urine, la preuve qui en dérive et qui a été produite au procès ne devrait pas être écartée en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Compte tenu de ce résultat, point n'est besoin de statuer sur la constitutionnalité du par. 16(2) et des dispositions connexes de la *Loi sur les coroners* de l'Ontario ni sur celle des dispositions analogues en vigueur ailleurs, quoique, comme je l'ai indiqué, l'art. 16 fasse naître sous certains aspects d'importantes préoccupations. Je suis d'avis de confirmer le verdict de culpabilité rendu contre l'appelant au procès. Il n'est pas nécessaire de répondre aux questions constitutionnelles.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Ruby & Edwardh, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: John C. Tait, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Le procureur général du Québec, Ste-Foy.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick: Le procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.